

5. L'EVOLUTION FINANCIERE DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE ET L'ETUDE DES
COMPTES FINANCIERS DE L'ASSURANCE PENSION ET DE L'ASSURANCE ACCIDENT

Lors de l'étude des aspects financiers de la sécurité sociale l'accent sera mis sur les régimes de pension, non seulement, parce qu'ils constituent l'objet principal de ce rapport technique, mais aussi en raison de la complexité de leur financement et de leur poids dans l'ensemble des charges sociales globales.

Le chapitre commence par l'analyse financière des comptes et bilans des régimes de pension et des régimes d'assurance contre les accidents; il débouchera ensuite sur les comptes de la protection sociale globale au Luxembourg. La juxtaposition de ces comptes aux données macro-économiques et démographiques nationales permettra la juste appréciation des charges sociales actuelles et de leurs tendances futures tout en dégageant leur impact sur l'économie nationale.

La fin du chapitre sera consacrée à une brève analyse des bilans actuariels en se référant surtout aux considérations développées au chapitre VI du "rapport BIT", vu que les bilans actuariels plus récents, sauf pour l'AVI, n'ont encore pu être élaborés pour diverses raisons administratives.

Les observations et conclusions les plus importantes seront résumées à la suite. Les principales données économiques (prix, salaires), agrégats macro-économiques, seront regroupées en annexe.

51. L'analyse des comptes d'exploitation et des bilans comptables
annuels des différents organismes de pension et des sections de
l'association d'assurance contre les accidents

511. Les organismes de pension des régimes contributifs

La compilation des comptes et des bilans annuels s'est avérée très difficile en raison des divergences assez profondes dans les méthodes d'établissement des comptes. Plutôt que de reproduire les comptes annuels, il convient d'examiner leurs principales composantes tant du côté recettes que du côté dépenses. La période d'observation s'étale de 1950 à 1976; pour autant que possible ces données ont été complétées par les projections budgétaires pluriannuelles 1977-1980, compte tenu d'hypothèses de travail bien définies. L'analyse de données financières aussi récentes que possible demande le plus d'attention car les effets de la régression, tant économique que démographique, au cours des dernières années ne se répercutent que peu à peu dans leurs vraies amplitude et gravité.

Pour bien apprécier les différentes séries chronologiques, il est nécessaire de considérer le degré de maturité des régimes. Rappelons ici seulement les dates respectives de leur création: AVI: 1912, CPEP: 1931, CPartisans: 1951, CP agricole: 1956 et CPCI: 1961. Le choix d'une longue période d'observation permet de bien montrer les évolutions lentes, mais progressives, de leur situation financière tant en fonction du degré de maturité qu'en fonction des facteurs économiques (notamment les prix et les salaires) et démographiques (évolution démographique différente par secteur socio-professionnel, incidence de la diminution des taux de natalité, mouvements entre secteurs économiques).

Du côté "recettes" on distinguera les cotisations (y compris les cotisations destinées aux ajustements) ventilées en cotisations d'employeur et en celles des assurés. La participation de l'Etat comporte d'abord la part fixe, certains autres éléments de pension (complément différentiel, complément pension minimum) et environ la moitié des frais d'administration; pour l'AVI il s'y ajoute une quote-part dans l'ajustement des salaires de 1912 à 1930.

La participation de l'Etat inclut ici la garantie de l'Etat, parce que celle-ci peut être assimilée à une subvention au déficit de la caisse occasionnée par une prime de cotisation insuffisante pour financer les charges au sens du système de financement retenu. Il est rappelé que l'Etat s'acquitte de cette garantie au moyen de certificats de la dette publique portant intérêts à 4,25% l'an. La rubrique "revenus de la fortune" comprend les revenus nets après déduction des frais de gestion et on y a ajouté les recettes diverses. Les recettes provenant d'autres institutions ou gestions de la sécurité sociale sont regroupées sous les "transferts" afin d'éviter les doubles emplois dans les comptes globaux. x)

Du côté "dépenses" on distingue d'abord les "prestations normales" (en espèces et en nature), c'est-à-dire celles relevant de l'assurance générale, ventilées selon les "majorations" (1,6% des salaires, traitements ou revenus déclarés ou mis en compte), les dépenses d'ajustement, la part fixe (financée par l'Etat et les communes) et les prestations de l'assurance supplémentaire. Les pensions ont été considérées avec leur montant brut (sans retenue de la part de la cotisation des bénéficiaires de pension pour l'assurance maladie),

x) Abréviations: ap.t.: après transferts
av.t.: avant transferts

la part de l'organisme de pension dans l'assurance maladie figurant à la rubrique transferts. Les frais d'administration et autres dépenses ne comprennent plus les frais d'exploitation ou de gestion des immeubles ou propriétés car ceux-ci ont déjà été déduits des revenus bruts de la fortune.

L'excédent des recettes dans la dernière colonne du tableau des dépenses se compose de l'excédent (en plus ou en moins) dans le financement des prestations normales, de l'excédent (en plus ou en moins) dans le financement de l'ajustement et pour l'AVI, de l'excédent (en plus ou en moins) dans le financement de l'assurance supplémentaire. En conséquence, et selon les éventualités, ces excédents sont affectés, en plus ou en moins, aux réserves respectives correspondantes.

5111. L'évolution des comptes financiers de l'AVI

Les comptes de l'AVI retiendront notre plus grande attention: ce régime est le plus important d'après le nombre de ses assurés et, en outre, il est exposé à des difficultés financières graves, du moins en montant absolu.

Les montants des recettes, des dépenses et des réserves étaient encore bien modestes en 1950 par référence à la situation financière actuelle, comme l'illustre la tableau 5 - 1 reproduit ci-après. Les faits saillants: pendant la période de 26 ans, multiplication par 17 des recettes (ap.t.) et par 25 des dépenses (ap.t.) et bouleversement progressif de la situation financière. En effet les recettes courantes (ap.t.) de 1950, au montant de 507,2 millions suffisaient largement pour constituer les capitaux de couverture légaux et elles permettaient même un versement supplémentaire aux provisions spéciales de l'ordre de 144 millions ce qui représentait 28,4% du montant total du compte d'exploitation (recettes) d'alors. Par contre, en 1976 les recettes courantes n'ont pas été suffisantes ni pour le financement des prestations normales - dans lequel la garantie de l'Etat est intervenue avec 1.710,2 millions - ni pour le financement de l'ajustement - où le découvert annuel s'est élevé à 193,0 millions en dépit des transferts de 192,1 millions en provenance d'autres régimes dans le cadre du système de compensation en matière de financement de l'ajustement et de la prise en charge de l'ajustement par la "dernière" caisse. (Loi du 27 décembre 1975). Au cas où cette

dernière mesure légale, se plaçant dans la ligne des recommandations émises au "rapport BIT", n'aurait pas été prise, le découvert ajustement en 1976 aurait été de l'ordre de 560 millions, et de cet fait l'AVI aurait rencontré des difficultés de trésorerie graves.

Afin de faciliter la comparaison des évolutions financières dans les différents régimes on se réfère en général à la période 1960 - 1976. Le tableau 5 - 2 se rapporte non seulement aux évolutions des dépenses et des recettes, mais il contient également les principales variables explicatives intervenant dans l'analyse des comptes.

A côté des grandeurs économiques (indice du coût de la vie, niveau des salaires) ou démographiques (effectifs des assurés ou pensionnés) permettant d'expliquer partiellement l'"explosion" des comptes de l'AVI, il y a lieu de mentionner également l'augmentation du montant moyen des pensions par bénéficiaire. Cet accroissement provient, en premier lieu, du fait que les carrières d'assurance sont de plus en plus complètes et contiennent des salaires élevés dans les pensions nouvelles (c.à.d. allouées récemment).

La seconde raison, de loin la plus importante, réside dans le relèvement considérable du niveau des prestations et dans l'extension du champ d'application par voie légale ou réglementaire (p.ex. meilleure couverture en cas d'invalidité ou de décès précoces, ajustement des pensions au niveau des salaires, relèvement des prestations de veuve).

Du point de vue de la structure relative des comptes, il peut être utile de faire les observations suivantes. Du côté recettes la part des cotisations (qui sont approximativement à moitié à charge des employeurs et à moitié à charge des assurés), oscille autour de 50% de l'ensemble des recettes (après transferts): 50,7% en 1960; 48,6% en 1965; 48,4% en 1970; 55,7% en 1974; 45,3% en 1975 et 49,9% en 1976.

La participation globale de l'Etat évolue comme suit:

Année	Contribution de l'Etat			Total	Indice (1960) = 100
	Dans les prestations	Dans les frais d'administrat.	Garantie de l'Etat		
1950	134,3	(.)	-	134,3	32,0
1955	298,5	(.)	-	298,5	71,1
1960	344,9	(.)	75,0 ^{x)}	419,9	100,0
1965	568,2	(.)	242,3	810,5	193,0
1970	848,3	(.)	550,1	1 398,4	333,0
1974	1 122,3	(.)	713,8	1 836,1	437,3
1975	1 426,8	(.)	1 913,6	3 340,4	795,5
1976	1 638,5	(.)	1 710,2	3 348,7	797,5

x) contribution en espèces

Tableau 5-1: AVI L'évolution des comptes financiers annuels et des réserves au 31 décembre

Année	Recettes										Total des recettes	
	Cotisations Assurés		Participation de l'Etat		Revenus de la fortune et autres recettes		Sous-total		Transferts d'autres institutions			
	Employeurs	Total	Dans les prest. et les frais d'administ. l'Etat	Garantie de l'Etat	Revenus de la fortune et autres recettes	Frais d'ad. et aut.dép.	Sous-total	Transf. vers d'aut.inst.	Total des dép.courantes	Excédent de recettes (+)		
1950	(173)	336,0	134,3	-	31,4	501,7	5,5	507,2				
1955	244,1	479,1	298,5	-	102,0	879,6	4,4	884,0				
1960	315,2	626,0	344,9	75,0	183,7	1 229,6	4,2	1 233,8				
1965	529,4	1 047,1	568,2	242,3	287,7	2 145,3	6,1	2 151,4				
1970	852,1	1 723,9	848,3	550,1	434,7	3 557,0	6,9	3 563,9				
1973	1 229,4	2 452,0	1 009,0	708,4	538,8	4 708,2	9,8	4 718,0				
1974	1 562,8	3 118,7	1 122,3	713,8	641,7	5 596,5	6,4	5 602,9				
1975	1 723,6	3 436,1	1 426,8	1 913,6	657,1	7 433,6	146,2	7 579,8				
1976	2 150,7	4 298,3	1 638,5	1 710,2	750,0	8 397,0	214,4	8 611,4				
			Dépenses									
Année	Prestations normales		Ajustement	Part fixe	Assurance supplément.	Sous-total prestations	Frais d'ad. et aut.dép.	Sous-total	Transf. vers d'aut.inst.	Total des dép.courantes	Excédent de recettes (+)	
	Majorations	Autres										
1950	-	131,1	-	101,2	10,5	242,8	12,2	255,0	6,5	261,5	245,7	
1955	-	314,7	-	267,2	22,2	604,1	20,0	624,1	10,9	635,0	249,0	
1960	-	459,9	-	328,0	38,5	826,4	29,0	855,4	18,0	873,4	360,4	
1965	624,5	647,8	290,9	543,9	51,8	1 534,4	46,6	1 581,0	27,7	1 608,7	542,7	
1970	975,8	1 097,7	727,9	729,4	69,6	2 624,6	64,5	2 689,1	91,7	2 780,8	783,1	
1973	1 259,9	1 459,5	1 324,8	872,8	78,3	3 735,4	88,9	3 824,3	132,2	3 956,5	761,5	
1974	1 420,9	1 665,9	1 403,6	947,7	76,6	4 093,8	107,0	4 200,8	133,0	4 333,8	1 269,1	
1975	1 674,9	2 060,1	1 808,2	1 165,3	77,8	5 111,4	122,4	5 233,8	157,1	5 390,9	2 188,9	
1976	2 003,6	2 492,1	2 402,5	1 331,1	75,9	6 301,6	125,0	6 426,6	178,6	6 605,2	2 006,2	
			Réserves au 31 décembre									
Année	Capitaux de couverture des majorations des pensions		Excédent des réserves sur les capitaux de couv.	Réserves ajustées		Total des réserves disponibles	Garantie de l'Etat		Certificats émis en espèces cumulée	Certificats cum.		
	Contrib. annuelle	Situation au 31/12		Réserve des ass. supplémentaires	Réserve des ass.		en espèces	en espèces cumulée				
1950	100,9	762,0	+349,2	92,4	1 233,6	-	-	-	-	-		
1955	301,6	2 483,8	+86,3	342,3	2 912,4	-	-	-	-	220		
1960	543,2	4 277,8	-217,7	456,8	4 516,9	75,0	(209)	(209)	(209)	220		
1965	571,2	6 169,8	-	729,5	6 969,6	-	242,3	242,3	242,3	902,6		
1970	769,5	9 219,1	-	762,2	9 772,0	-	550,1	550,1	550,1	3 016,5		
1973	1 074,2	11 988,5	-	749,4	12 043,0	-	708,4	708,4	708,4	4 856,5		
1974	1 411,4	13 399,9	-	748,0	13 312,0	-	713,8	713,8	713,8	5 570,3		
1975	2 483,6	15 883,5	-	741,7	15 500,5	-	1 913,6	1 913,6	1 913,6	7 483,9		
1976	2 105,6	18 069,1	-	737,6	17 489,1	-	1 710,2	1 710,2	1 710,2	9 194,1		

Tableau 5-2: A.V.I. L'évolution de 1960 à 1976 des recettes et des dépenses - Résumé

	1960	1976	Indice si (1960) = 100	Taux annuel moyen de variation
1. Total des recettes (ap.t.) en millions				
- évolution nominale	1 233,8	8 611,4	698,0	12,9%
- évolution, n.i. 100	949,1	3 317,3	349,5	8,1%
1.1. Total des recettes (ap.t.) <u>courantes</u> <u>sans garantie de l'Etat</u>				
- évolution nominale	1 158,8	6 901,2	595,5	11,8%
- évolution, n.i. 100	891,4	2 658,5	298,2	7,1%
1.2. Montant annuel de la garantie de l'Etat				
- évolution nominale	75,0	1 710,2	2 280,3	21,6%
2. Total des dépenses courantes (ap.t.)				
- évolution nominale	873,4	6 605,2	756,3	13,5%
- évolution, n.i. 100	671,8	2 544,5	378,8	8,7%
2.1. Contribution annuelle aux capitaux de couverture des majorations dans les pensions échues				
- évolution nominale	543,2	2 185,6	402,4	9,1%
3. Moyenne annuelle de l'indice du coût de la vie (n.i.)	130,0	259,59	199,7	4,4%
4. Niveau réel des salaires moyens inter- venant dans l'ajustement (1960-1974)	64 178	118 600 ^{x)}	184,8	3,9%
5. Nombre annuel moyen des assurés	66 666	79 847	119,8	1,1%
6. Nombre annuel moyen des pensionnés	23 963	38 498	160,7	3,0%
7. Coefficient de charge	35,9	48,2	134,3	1,9%
8. Recettes mensuelles moyennes par assuré-(1):(5):(12)- en francs				
- évolution nominale	1 542	8 987	582,8	11,6%
- évolution, n.i. 100	1 186	3 462	291,9	6,9%
9. Dépenses mensuelles moyennes par pensionné-(2):(6):(12)- en francs				
- évolution nominale	3 037	14 298	470,8	10,2%
- évolution n.i. 100	2 336	5 508	235,8	5,5%

x) maintenu au niveau de 1974; le taux moyen de variation est de 4,5% de 1960 à 1974.

L'importance des revenus de la fortune et des autres recettes n'est pas négligeable: 14,9% en 1960, 12,2% en 1970 et 8,7% en 1975 et 1976. Cette catégorie de recettes a tendance à perdre en importance, en valeur relative, bien que l'impact en valeur absolue reste considérable (641,7 millions en 1974, 657,1 millions en 1975 et 750,0 millions en 1976).

Parmi les prestations, les dépenses pour ajustement prennent une importance toujours croissante et elles constituent pour 1976 38,1 du total des prestations, soit 36,4% des dépenses totales. Inversement le poids des majorations dans l'ensemble des prestations diminue: 40,7% en 1965, 37,2% en 1970, 32,8% en 1975 et 30,3% en 1976. Il est surprenant, sinon incroyable, que les montants d'ajustement des prestations dépassent ceux des prestations de base déjà adaptées à l'indice du coût de la vie. Cette évolution est la suite des récents ajustements au niveau des salaires dont la croissance a été particulièrement forte au cours de la période de haute conjoncture économique (1969-1974).

La "part fixe" dans les pensions perd encore davantage en poids: 39,7% en 1960, 35,4% en 1965, 27,8% en 1970, 22,8% en 1975 et 21,1% en 1976 des prestations. La part fixe, bien qu'adaptée à l'indice du coût de la vie, n'est pas ajustée au niveau des salaires et sa charge relative diminue progressivement dans les périodes marquées par une forte croissance du niveau général des salaires. Ceci ne doit cependant pas donner lieu à fausse critique, car la part fixe constitue un montant forfaitaire destiné initialement à garantir un niveau de pension convenable aux premières générations d'assurés qui, en raison de leur courte carrière d'assurance, n'ont pas eu la possibilité d'acquiescer un montant en majorations convenable. Par contre, après une certaine durée du régime, la plupart des assurés ont une carrière d'assurance longue et régulière et ils auront donc un montant assez élevé en majorations ajustées de sorte qu'il n'échet plus d'ajuster, en outre, la part fixe. Un corollaire en est que les taux de relèvement des pensions à la suite d'un ajustement sont plus forts pour les pensions assez élevées que pour les pensions faibles. Cette discrimination va disparaître avec le système proposé au chapitre 6.

Alors que pendant la période 1950-1959 les excédents des recettes sur les dépenses étaient suffisants pour constituer les capitaux de couverture légaux des pensions en cours et qu'ils permettaient, en outre, un versement aux réserves spéciales, la situation financière s'est fortement détériorée depuis 1960. La garantie de l'Etat, qui consiste à fournir le complément nécessaire pour la constitution des capitaux de couverture des majorations dans les pensions échues, peut être considérée comme couverture du déficit du régime d'après les modalités de financement retenues. En effet ce déficit n'existerait pas si la prime était suffisamment élevée pour couvrir les charges au sens du système de financement choisi. L'application du système de financement de la répartition des capitaux de couverture des pensions échues dans sa forme pure imposerait une refixation annuelle des taux de cotisations comme tel est, d'ailleurs, le cas pour le financement des charges de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

La garantie de l'Etat est intervenue depuis 1960. En raison des charges importantes résultant de l'adaptation des capitaux de couverture à l'indice du coût de la vie, le montant de la garantie de l'Etat a été particulièrement élevé pendant les dernières années, caractérisées par une forte inflation. La part de la garantie de l'Etat dans les recettes totales a évolué comme suit: 15,4% en 1970, 12,7% en 1974, 25,2% en 1975 et 19,9% en 1976.

Il est, en outre, important de relever que d'après la législation existante, on ne capitalise que le montant des majorations dans les pensions à l'exclusion des montants d'ajustements. Aussi, les réserves actuellement disponibles seraient-elles largement insuffisantes si on se proposait à introduire le système de la répartition des capitaux de couverture des pensions échues pour l'ensemble des prestations. Cet état de fait suggère par conséquent, pour l'avenir, le choix d'un système de financement de répartition, avec constitution partielle de réserves, exprimées en fonction des dépenses annuelles. Il est, par ailleurs, renvoyé aux remarques critiques formulées au rapport BIT au sujet de la situation paradoxale résultant de la séparation du financement des prestations normales et de celui des ajustements (voir notamment dernier alinéa p. 169 et 170 Rapport BIT).

Pour les exercices 1970, 1975 et 1976 l'excédent des recettes, compte tenu de la contribution de l'Etat en vertu de l'article 239 se décompose comme suit:

	1970	1975	1976
1. Excédent destiné à la contribution au fonds de garantie et aux réserves (sans assurance supplémentaire)	770,0	2 483,9	2 189,0
1.1. dont garantie de l'Etat	550,1	1 913,6	1 710,2
2. Excédent (+) ou Déficit (-) dans le financement de l'ajustement	+ 11,0	- 288,7 ^{*)}	- 193,0 ^{*)}
3. Solde des versements (+) ou prélèvements (-) aux réserves de l'assurance supplémentaire	+ 2,0	- 6,3	- 4,2
Excédent global avec garantie de l'Etat	783,0	2 188,9	1 991,8
Excédent global sans garantie de l'Etat	232,9	275,3	281,6

*) après compensation.

Les considérations qui précèdent montrent à suffisance la complexité excessive, et souvent artificielle, des modalités de financement existantes.

Les réserves disponibles comprennent les capitaux de couverture des majorations des pensions échues et les réserves des assurances supplémentaires, compte tenu des "réserves négatives" de l'ajustement qui sont prélevées auprès des capitaux de couverture (les réserves "amortissement des immeubles" ne sont pas pris en compte). Alors que le bilan au 31.12.1965 renseignait encore une provision pour ajustement d'environ 70 millions, le financement de l'ajustement a été marqué, en général, par de grands déficits par après. Ainsi, les prélèvements aux réserves ont représenté en 1975 une quote-part de 7,1% des capitaux de couverture au 31.12.1975 et la quote-part correspondante pour 1976 était de 5,3%, en dépit des mesures compensatoires introduites par la loi du 27 décembre 1975. Cette situation est assez préoccupante, car les capitaux légaux de couverture, destinés à garantir les montants des majorations, adaptés à l'indice du coût de la vie, des pensions échues, reçoivent, ainsi, une seconde affectation dans le cadre du financement par répartition des montants d'ajustement.

Bien que de tels prélèvements puissent s'avérer nécessaires pour équilibrer les taux de cotisation à court terme, il faudra éviter d'y voir un modalité nouvelle de financement des charges des pensions.

Pendant la période de 1950 à 1976, les réserves disponibles sont passées de 1.233,6 millions à 17.489,1 millions, ce qui représente un accroissement annuel moyen de 10,7% imputable à l'accroissement de l'indice du coût de la vie, de l'augmentation du montant moyen des majorations et de celle du nombre des bénéficiaires de pension.

Il est instructif de comparer le montant des réserves disponibles au 31 décembre d'une année donnée au montant de l'ensemble des prestations payées au cours de cette même année. Cet indicateur, ou "ratio", a évolué comme suit:

Année	Réserves disponibles (en millions) au 31.12.	<u>(Réserves disponibles au 31.12.)</u> (Total des prestations de l'année)
1950	1 233,6	5,08
1955	2 912,4	4,82
1960	4 516,9	5,47
1965	6 969,6	4,54
1970	9 772,0	3,72
1974	13 312,0	3,25
1975	15 500,6	3,03
1976	17 489,1	2,78

L'analyse de la contrepartie des réserves, à savoir les différents postes de l'actif des bilans au 31 décembre de chaque exercice, dépasse le cadre de cette analyse. Le lecteur intéressé pourra se référer aux pages 312 et 313 du rapport général sur la sécurité sociale - exercice 1975.

Mentionnons ici seulement l'importance de l'emploi des réserves dans l'infrastructure de l'économie nationale d'une part, et le niveau considérable atteint par les certificats de la dette publique émis jusqu'au 31.12.1976: 9.194,5 millions; la charge annuelle y relative en intérêts et à terme non défini (c.-à.-d. "rente perpétuelle") grevant le Budget de l'Etat de l'exercice 1978 s'élève déjà à presque 485 millions de francs. (Estimation révisée au 1.6.1977)

Terminons l'étude des comptes financiers de l'AVI par l'analyse fonctionnelle des prestations en répartissant les pensions payées en 1974 en fonction des risques assurés:

Catégorie de pensions	Pensions aux Hommes (en millions)	Pensions aux Femmes (en millions)	Toutes les pensions (en millions)	en%
Invalidité seulement jusqu'à 65 ans	710,9	109,0	819,9	19,5
Vieillesse anticipée	201,6	0,2	201,8	4,8
Vieillesse normale	1 724,0	248,9	1 972,9	46,9
Sous-total vieillesse	1 925,6	249,1	2 174,7	51,7
Survie				
Veuve			1 118,5	26,6
Orphelins			76,0	1,8
Autres			18,7	1,4
Sous-total survie			1 213,2	28,8
Toutes les catégories ensemble	2 636,5	358,1	4 207,8	100,0

Nous voyons que les pensions d'invalidité (mises en compte jusqu'à l'âge de 65 ans) représentent 19,5% du total des prestations, celles de vieillesse 51,7% et celles de survie 28,8%.

Dans la catégorie des pensions de survie, dont la charge globale est considérable, la part de loin la plus importante incombe aux pensions de veuve (26,6%), les montants des pensions d'orphelins ne représentent que 6,3% de l'ensemble des pensions de survie et 1,8% du total des prestations.

Notons, par ailleurs, que parmi les pensions d'invalidité ou de vieillesse payées aux hommes 27% sont des pensions d'invalidité proprement dites, c'est-à-dire celles où l'âge des bénéficiaires est inférieur à 65 ans accomplis; le pourcentage correspondant concernant les pensions allouées aux femmes est d'environ 30%.

5112. L'évolution des comptes financiers de la CPEP

A l'opposé de ce qui se passe pour l'AVI, la CPEP présente une situation financière beaucoup moins défavorable, notamment en raison de l'augmentation de ses effectifs d'assurés et de l'expansion économique du secteur des services (banques, assurances etc.). En outre, le régime des employés privés a un degré de maturité moindre que celui des ouvriers. L'évolution des recettes, des dépenses et des réserves est retracée au tableau 5 - 3 ci-joint. La comparaison des comptes avec certaines grandeurs économiques ou démographiques significatives fait l'objet du tableau 5-4.

Comme faits saillants retenons:

- Augmentation des recettes (ap.t.) de 136,0 millions en 1950 à 3 717,3 millions en 1976, soit multiplication par 27,3 ce qui correspond à un taux d'accroissement annuel moyen de 13,6%.
- Augmentation des dépenses (ap.t.) de 43,0 millions en 1950 à 2 361,7 millions en 1976, soit multiplication par 54,9 ce qui correspond à un taux d'accroissement annuel moyen de 16,7%.
- Part importante des cotisations dans l'ensemble des recettes: 74,1% en 1976 dont 39,0% se rapportant à la part des assurés (y compris les cotisations volontaires et celles des travailleurs intellectuels indépendants) et 35,1% à la part des employeurs.
- Part assez importante des revenus de la fortune et des autres recettes: 14,3% de l'ensemble des recettes de 1976 alors que la participation de l'Etat dans les prestations et les frais d'administration est de 10,7%.
- La garantie de l'Etat n'est pas encore intervenue jusqu'à maintenant. En 1975 l'excédent des recettes courantes sur les dépenses courantes (dans le cadre du financement des prestations normales) n'a pas été suffisant pour constituer entièrement les capitaux de couverture légaux (notamment à la suite des charges des adaptations des réserves à la forte croissance de l'indice du coût de la vie). Il a fallu opérer un prélèvement auprès du fonds de compensation spécial qui, cependant, atteint toujours le niveau considérable de 1 284,5 millions au 31.12. 1975, ce qui représente 20,73% de l'ensemble des capitaux de couverture. En 1976 l'excédent des recettes courantes sur les dépenses courantes s'élève à 1 355,6 millions, alors que la contribution aux capitaux de couverture légaux est de 878,5 millions. Le versement au fonds de compensation est pour cet exercice de 425,5 millions.

Aussi la garantie de l'Etat n'interviendra-t-elle pas encore au cours des premières prochaines années, bien qu'à plus ou moins longue échéance la CPEP subira un sort analogue à celui des autres caisses. En effet, la situation financière de la CPEP sera, à longue échéance, également déficitaire - comme le montrent d'ailleurs les bilans actuariels - toutefois, ce régime bénéficie actuellement encore dans une large mesure de l'expansion de ses effectifs assurés à la suite des mouvements de main-d'oeuvre vers le secteur des services et il tire profit de l'importance économique accrue du secteur tertiaire qui n'a pas été aussi touché par la récente récession économique.

- Du côté des dépenses il est intéressant de noter la structure relative suivante pour 1976: (entre parenthèses les données pour 1975) Les majorations et les autres prestations normales représentent 35,0% (39,8%) de l'ensemble des dépenses, les montants d'ajustement 38,5% (29,9%) et la part fixe 13,6% (17,5%). Les frais d'administration et autres dépenses s'élèvent à 2,5% (3,1%), alors que les transferts vers d'autres institutions deviennent particulièrement importants (10,3% en 1976 contre 2,5% en 1975 et 1,9% en 1974) à la suite de l'introduction d'un système de compensation en matière de financement de l'ajustement (Loi du 27 décembre 1975);
- De 1950 à 1976 les réserves disponibles sont passées de 634,7 à 9 456,9 millions et elles se sont multipliées par 14,9 ce qui correspond à un taux annuel moyen de l'ordre de 10,9%. Le rapport entre les réserves disponibles au 31 décembre d'une année et l'ensemble des prestations versées au cours de cette même année a évolué comme suit:

Année	Réserves disponibles au 31.12. (en millions)	($\frac{\text{Réserves disponibles au 31.12.}}{\text{Total des prestations}}$)
1950	634,7	15,87
1960	1 681,0	9,35
1970	4 290,0	6,48
1974	6 990,7	5,89
1975	8 110,2	5,47
1976	9 456,9	4,59

Les réserves considérables ont, pour contre-partie à l'actif, surtout les prêts hypothécaires accordés aux assurés ainsi que les montants importants investis dans l'intérêt de l'économie nationale, tant au niveau de l'Etat qu'au niveau de l'industrie.

Tableau 5-4: CPEP: Evolution de 1960 à 1976 des recettes et des dépenses -
Résumé

	1960	1976	Indice si (1960)= 100	Taux annuel moyen de variation
1. Total des recettes (ap.t.) en millions				
- évolution nominale	307,7	3 717,3	1 208,2	16,9 %
- évolution, n.i. 100	236,7	1 432,0	604,9	11,9 %
1.1. Total des recettes (ap.t.) courantes sans garantie de l'Etat				
- évolution nominale	307,7	3 717,3	1 208,2	16,9 %
- évolution, n.i.100	236,7	1 432,0	604,3	11,9 %
1.2. Montant annuel de la garantie de l'Etat (évolution nominale)	-	-	-	-
2. Total des dépenses courantes (ap.t.)				
- évolution nominale	187,5	2 361,7	1 259,6	17,2 %
- évolution, n.i. 100	144,2	909,8	630,9	12,2 %
2.1. Contribution annuelle aux capitaux de couverture des majorations dans les pensions échues (évolution nominale)	117,8*	878,5	745,8	13,4%
3. Moyenne annuelle de l'indice du coût de la vie (n.i.)	130,0	259,59	199,7	4,4 %
4. Niveau réel des salaires moyens intervenant dans l'ajustement (1960-1974)	64 178	118 600***	184,8	3,9 %
5. Nombre annuel moyen des assurés	16 041	37 945**	236,6	5,5 %
6. Nombre annuel moyen des pensionnés	3 823	9 880	350,0	8,1 %
7. Coefficient de charge	23,8	26,0	109,2	0,6 %
8. Recettes mensuelles moyennes par assuré-(1):(5) x 12 - en francs				
- évolution nominale	1 599	8 164	510,6	10,7 %
- évolution, n.i. 100	1 230	3 145	255,7	6,0 %
9. Dépenses mensuelles moyennes par pensionné-(2):(6) x 12 - en francs				
- évolution nominale	4 087	199	487,4	10,4 %
- évolution, n.i.100	3 143	7 673	244,1	5,7 %

* Contribution au fonds de compensation

** Estimation

*** Maintenu au niveau de 1974; le taux moyen de variation est de 4,5% de 1960 à 1974.

./.

5113. L'évolution des comptes financiers de la CPART.*)

Créé par la loi du 21 mai 1951, le régime de pension des artisans a vu accroître rapidement ses recettes et ses charges au cours des 26 dernières années. La période de constitution de réserves, à laquelle on aurait pu s'attendre pendant les premières années de développement du régime, a déjà fait place depuis 1972 à une phase caractérisée par le recours à la garantie de l'Etat pour couvrir le déficit du financement normal et au prélèvement aux réserves pour combler les découverts ajustements. Les causes de cette situation financière précaire sont suffisamment connues: structure démographique extrêmement défavorable et difficultés économiques du secteur de l'artisanat. L'évolution des recettes, des dépenses et des réserves est retracée au tableau 5-5 ci-joint et la comparaison de l'évolution des résultats à celles de certaines grandeurs économiques ou démographiques fait l'objet du tableau 5-6.

Des projections à moyen terme ont confirmé cette situation financière alarmante de la CPART. en dépit des mesures compensatoires introduites par la loi du 27 décembre 1975 qui ont cependant atténué les découverts actuels en matière de financement de l'ajustement, aussi la seule issue en fut l'inclusion des assurés tant actifs qu'inactifs de la CPART. dans une communauté de risque plus large au niveau des régimes des professions indépendantes par la fusion de la CPART. et de la CPCI (loi du 23 décembre 1977).

- Comme faits marquants de ces analyses nous pouvons retenir
- Multiplication par 14,2 du total des recettes (ap.t.) durant la période 1955-1976, soit une croissance annuelle moyenne de 13,5% et une multiplication par 45,3 des dépenses totales (ap.t.) pendant ces mêmes vingt-et-une années, soit une croissance annuelle moyenne de 19,9% . La croissance moyenne correspondante de la moyenne annuelle de l'indice du coût de la vie n'a été que de 3,7% au cours de ces mêmes années (120 en 1955 et 259,59 en 1976).
 - Du côté dépenses on note la part importante de la part fixe dans l'ensemble des prestations: 47,2% en 1970 et 33,7% en 1976. Les raisons en sont, d'abord, l'importance des carrières tronquées dans les pensions des générations d'entrée et, ensuite, le niveau relativement faible de nombreux revenus cotisables.

*) Les comptes financiers de 1976 sont provisoires

- Du côté recettes, la part des cotisations représente en 1976 des recettes totales (ap.t.) alors que le pourcentage correspondant n'était que de 31,7% en 1974 et 33,0% en 1975. Les cotisations sont passées de 96,9 millions en 1974 à 177,0 en 1975 et à 225,7 millions en 1976. Elles ont augmenté de plus de 80% à la suite des modifications légales en matière de perception des cotisations entrées en vigueur au 1.1.1975. La contribution de l'Etat dans les prestations et les frais d'administration représente en 1976 24,2% de l'ensemble des recettes (ap.t.) alors que le montant de la garantie de l'Etat s'élève à 25,5%.
- L'excédent des recettes en 1976 a été entièrement affecté à la constitution des capitaux de couverture légaux pour laquelle on a nécessité en outre la garantie de l'Etat de 1532 millions en 1976.
- Les réserves ont été multipliées de 6,5 entre 1955 et 1976 ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne de 9,3%. Les moyens disponibles de la caisse ne suffisent plus depuis 1973 à constituer, dans leur entièreté, les capitaux de couverture légaux, de sorte que la garantie de l'Etat est intervenue depuis lors: le montant des certificats cumulés de la dette publique au 31.12.1976 est de 4548 millions et il représente 49,0% des réserves disponibles au 31.12.1976. Le rapport entre les réserves disponibles au 31 décembre d'une année et de l'ensemble des prestations versées au cours de cette même année a évolué comme suit:

Année	Réserves disponibles au 31.12. (en millions)	($\frac{\text{Réserves disponibles au 31.12.}}{\text{Total des prestations}}$)
1955	142,3	17,79
1960	260,5	9,40
1970	481,2	4,35
1974	547,1	2,37
1975	753,1	2,48
1976	928,1	2,33

Le patrimoine accumulé a été affecté en majeure partie soit aux prêts hypothécaires destinés au secteur de l'artisanat soit à des obligations ou titres de l'Etat.

Tableau 5 - 6 :

L'évolution de 1960 à 1976 des recettes et des dépenses - Résumé - CPart.

	1960	1976***)	Indice si (1960) = 100	Taux annuel moyen de variation
1. Total des recettes (ap.t.) en millions				
- évolution nominale	49,0	601,0	1 226,5	+17,0%
- évolution, n.i. 100	37,7	231,5	614,1	+12,0%
1.1. Total des recettes (ap.t.) courantes sans garantie de l'Etat				
- évolution nominale	49,0	447,8	913,9	+14,8%
- évolution, n.i. 100	37,7	172,5	475,6	+10,0%
1.2. Montant annuel de la garantie de l'Etat (évolution nominale)	p.m.	153,2	p.m.	p.m.
2. Total des dépenses courantes (ap.t.)				
- évolution nominale	29,0	425,8	1 468,3	+18,3%
- évolution, n.i. 100	22,3	164,0	735,4	+13,3%
2.1. Contribution annuelle aux capitaux de couverture des majorations dans les pensions échues (évolution nominale)	19,5*)	183,7	942,1	+15,0%
3. Moyenne annuelle de l'indice du coût de la vie (n.i.)	130,0	259,59	199,7	+4,4%
4. Niveau réel des salaires moyens intervenant dans l'ajustement (1960-1974)	64 178	118 600**)	184,8	+3,9%
5. Nombre annuel moyen des assurés	5 375	3 657	68,1	-2,4%
6. Nombre annuel moyen des pensionnés	1 912	4 496	235,1	+5,5%
7. Coefficient de charge	35,6	122,9	345,2	+8,1%
8. Recettes mensuelles moyennes par assuré - (1):(5):12 - en francs				
- évolution nominale	760	13 695	1 802,0	+19,8%
- évolution, n.i. 100	584	5 275	903,3	+14,7%
9. Dépenses mensuelles moyennes par pensionné - (2):(6):12 - en francs				
- évolution nominale	1 264	7 891	624,3	+12,1%
- évolution, n.i. 100	972	3 040	312,8	+ 7,4%

*) Contribution au fonds de compensation

**) Maintenu au niveau de 1974; le taux moyen de variation est de 4,5% de 1960 à 1974.

***) Chiffres provisoires pour 1976

5114. L'évolution des comptes financiers de la CPAgr.

La situation financière de la CPAgr. est préoccupante comme le montrent d'ailleurs les tableaux synoptiques 5-7 et 5-8, bien que la création de la caisse ne date que depuis une vingtaine d'années. Les raisons, analogues à celles mentionnées pour la CPART., en sont : situation démographique et économique défavorables dans le secteur agricole. Comme traits caractéristiques se dégageant de ces tableaux relevons :

- Multiplication par 12,9 du total des recettes (ap.t.) durant la période 1960-1976, soit une croissance annuelle moyenne de 17,3% et une multiplication par 28,4 des dépenses totales (ap.t.) pendant ces mêmes 16 années, soit une croissance annuelle moyenne de 23,3%. La croissance moyenne correspondante de la moyenne annuelle de l'indice du coût de la ^{vie} n'a été que de 4,4% au cours de cette même période de référence (130 en 1960 et 259,59 en 1976).
- Du côté dépenses on observe que la part fixe occupe une forte proportion dans l'ensemble des prestations; le pourcentage est de 76,3% en 1976 et il dépasse largement les quote-parts correspondantes pour les autres caisses. Les causes en sont les carrières assez courtes des générations d'entrée et les niveaux très faibles des cotisations. Depuis 1974 les pensions agricoles sont également ajustées au niveau réel des salaires; les dépenses afférentes représentent 6% en 1975 et 9,2% en 1976 de l'ensemble des prestations. Les prestations ont augmenté de 23,8% en moyenne par an au cours des 16 dernières années en raison notamment de l'extension du champ d'application personnel (achat rétroactif de périodes d'assurance, loi du 28.7.1969, et extension de l'assurance aux épouses d'agriculteurs et fixation du début d'affiliation obligatoire des aidants à 21 ans au lieu de 18 ans, loi du 11.2.1974), de l'ajustement des pensions au niveau réel des salaires et du relèvement des pensions de veuve.
- Du côté recettes on constate la très forte participation de l'Etat. Pour l'exercice 1976 la participation de l'Etat dans les prestations et les frais d'administration s'élève à 3144 millions, soit 72,0% de l'ensemble des recettes (ap.t.) et le montant de la garantie de l'Etat, intervenue pour la première fois en 1975 avec 1,3 millions, est de 44,8 millions en 1976. Les cotisations ne représentent que 12,8% de l'ensemble des recettes (ap.t.) en 1976.

- Les réserves se sont multipliées par 3,66 durant les 16 dernières années, soit en moyenne 8,4% par an. Le niveau des réserves disponibles au 31.12.1976 est de 431,6 millions: à ce sujet il est relevé que le découvert-ajustement au 31.12.1976, à savoir 33,9 millions, a été déduit des réserves représentatives des capitaux de couverture légaux dont le montant au 31.12.1976 est de 465,5 millions. Ces réserves disponibles au 31.12.1976 représentent seulement 1,03 fois le montant des dépenses annuelles en prestations en 1976.

Tableau 5-7: L'évolution des comptes financiers annuels et des réserves au 31 décembre de la C.P.-Agr.

Année	R e c e t t e s										D e p e n s e s														
	Participation de l'Etat					Revenus de la fortune et autres recettes					Sous-total					Transferts d'autres Institutions					Total des recettes				
	Cotisations		Dans les prest. et les frais d'admin.			Garantie de l'Etat		Sous-total prestations			Frais d'ad. et autres dépenses		Sous-total			Transferts vers d'autres institt.		Total des dép. courant.			Excédent des recettes (+)				
1960	23,7	0,7	-	-	-	9,4	13,2	1,5	14,7	(.)	14,7	33,8	-	33,8	-	33,8	-	33,8	-	33,8	-	33,8			
1965	21,3	79,3	-	-	-	8,2	92,7	2,0	94,7	1,2	95,9	108,8	2,7	111,5	2,7	114,2	2,7	116,9	2,7	119,6	2,7	122,3			
1970	57,2	140,4	-	-	-	15,3	159,8	2,6	162,4	2,1	164,5	212,9	-	212,9	-	214,9	-	216,9	-	218,9	-	220,9			
1973	22,0	221,8	-	-	-	21,4	255,4	4,0	259,4	3,6	263,0	265,2	-	265,2	-	267,2	-	269,2	-	271,2	-	273,2			
1974	33,3	250,4	-	-	-	24,0	279,2	6,6	285,8	3,9	289,7	307,7	-	307,7	-	309,7	-	311,7	-	313,7	-	315,7			
1975	56,3	284,9	1,3	-	-	25,2	351,9	8,5	360,4	4,8	365,2	367,7	-	367,7	-	369,7	-	371,7	-	373,7	-	375,7			
1976	52,4	314,4	44,8	-	-	25,4	402,0	10,5	412,5	5,6	418,1	437,0	-	437,0	-	439,0	-	441,0	-	443,0	-	445,0			
R e s e r v e s a u 31 d e c e m b r e																									
Année	Capitaux de couverture des majorations		Excédent des réserves sur les capitaux de couverture		Reserves ajustement (+ ou -)		Total des réserves disponibles		Certificats émis		Certificats cumulés														
	Contribut. annuelle	Situation au 31.12.	Excédent	sur les capitaux de couverture	Reserves ajustement	Total des réserves disponibles	Certificats émis	Certificats cumulés																	
1960	19,1*	117,8**	-	-	-	117,8	-	-	-	-	-	-													
1965	15,6*	218,3**	-	-	-	218,3	-	-	-	-	-	-													
1970	48,4*	324,0**	-	-	-	324,0	-	-	-	-	-	-													
1973	2,2*	375,5**	-	-	-	375,5	-	-	-	-	-	-													
1974	p.m.	(est.) 340,0	-	-	-	393,5	-	-	-	-	-	-													
1975	72,8	412,8	-16,8	-	-16,8	396,0	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3													
1976	52,7	465,5	-33,9	-	-33,9	431,6	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8													

* Contribution au fonds de compensation

** Fonds de compensation (y compris provision pour droit acquis aux majorations futures)

Tableau 5 - 8 :

L'évolution de 1960 à 1976 des recettes et des dépenses - Résumé - CPAgr.

	1960	1976	Indice si (1960) = 100	Taux annuel moyen de variation
1. Total des recettes (ap.t.) en millions				
- évolution nominale	33,8	437,0	1 292,9	17,3%
- évolution, n.i. 100	26,0	168,3	647,3	12,4%
1.1. Total des recettes (ap.t.) courantes sans garantie de l'Etat				
- évolution nominale	33,8	392,2	1 160,4	16,6%
- évolution, n.i. 100	26,0	151,1	581,2	11,6%
1.2. Montant annuel de la garantie de l'Etat (évolution nominale)	-	44,3	-	-
2. Total des dépenses courantes (ap.t.)				
- évolution nominale	14,7	418,1	2 844,2	23,3%
- évolution, n.i. 100	11,3	161,1	1 425,7	18,1%
2.1. Contribution annuelle aux capitaux de couverture des majorations dans les pensions échues (évolution nominale)				
	19,1*	52,7	275,9	6,5%
3. Moyenne annuelle de l'indice du coût de la vie (n.i.)	130,0	259,59	199,7	4,4%
4. Niveau réel des salaires moyens intervenant dans l'ajustement (1960-1974)	64 178	118 600**	184,8	3,9%
5. Nombre annuel moyen des assurés	10 240	9 267	90,5	1,0%
6. Nombre annuel moyen des pensionnés	2 431	8 327	342,5	8,0%
7. Coefficient de charge	23,7	89,9	379,3	8,7%
8. Recettes mensuelles moyennes par assuré - (1):(5):12 - en francs				
- évolution nominale	275	3 930	1 429,1	18,1%
- évolution, n.i. 100	212	1 514	714,2	13,1%
9. Dépenses mensuelles moyennes par pensionné - (2):(6):12 - en francs				
- évolution nominale	504	4 184	830,2	14,1%
- évolution, n.i. 100	388	1 612	417,5	9,3%

*) Contribution au fonds de compensation

***) Maintenu au niveau de 1974; le taux moyen de variation est de 4,5% de 1960 à 1974.

5115. L'évolution des comptes financiers de la CPCI *)

Etant la plus récente des 5 caisses de pension contributives et pouvant se baser, dans le secteur du commerce, sur une situation assez stable du point de vue démographique et économique, la CPCI présente des comptes financiers assez favorables. Les recettes courantes excèdent en 1976 encore largement les dépenses courantes et elles ont été suffisantes pour alimenter entièrement les réserves légales. L'excédent qui a pu être versé à la provision pour droits futurs s'est élevé en 1976 à 6,6 millions de francs. Les cotisations en 1976, (le montant en 1975 a presque doublé par rapport à celui de 1974 à la suite des modifications légales intervenues) représentent 58,1% de l'ensemble des recettes (ap.t.), la quote-part correspondante de la participation de l'Etat étant de 25,0% et celle des "revenus de la fortune et autres recettes" de 16,9%.

Du côté des dépenses on note que le poids relatif de la part fixe dans l'ensemble des prestations est assez élevé: 39,4%. A remarquer également qu'en 1976 l'excédent de financement de l'ajustement a été transféré pour un montant de 46,6 millions vers les régimes déficitaires (AVI et CPART.) après avoir permis, en 1975, de solder le découvert-ajustement au 31.12.1974. Les dépenses d'ajustement des pensions ont un poids encore relativement modeste dans l'ensemble des prestations: 15% en 1975 et 25,9% en 1976.

Les réserves disponibles de la caisse ont fortement augmenté et elles s'élèvent au 31.12.1976 à 1 528,2 millions ce qui représente 5,03 fois les dépenses annuelles en prestations en 1976, alors que les rapports correspondants en 1965 et en 1970 ont été respectivement de 35,15 fois et de 13,08 fois. Ces réserves ont été placées en majeure partie dans l'intérêt des entreprises et sociétés affiliées à la CPCI et dans l'intérêt de l'infrastructure nationale (p.ex. souscription aux emprunts grand-ducaux).

*) Les comptes financiers de 1976 sont provisoires.

Tableau 5-9: L'évolution des comptes financiers annuels et des réserves au 31 décembre de la C.P.C.I.

Année	R e c e t t e s																	
	Cotisations		Participation de l'Etat		Revenus de la fortune et autres recettes		Sous-total		Transferts d'autres institut.		Total des recettes							
	Dans les prestat. et les frais d'admin.		Garantie de l'Etat															
1961	49,6	0,5	-	3,5	53,6	-	53,6	-	-	53,6								
1965	68,2	7,5	-	11,9	87,6	-	87,6	-	-	87,6								
1970	97,8	39,4	-	35,3	172,5	-	172,5	-	-	172,5								
1973	123,9	78,8	-	51,0	253,7	0,0	253,7	0,0	0,0	253,7								
1974	137,6	89,1	-	61,1	287,8	-	287,8	-	-	287,8								
1975	250,7	115,4	-	85,6	451,7	0,1	451,7	0,1	0,1	451,8								
1976(1)	311,6	134,2	-	90,6	536,4	-	536,4	-	-	536,4								
Année	D é p e n s e s																	
	Prestations normales		Ajustement		Part fixe		Sous-total prestations		Frais d'ad. et autres dépenses		Sous-total		Transferts vers d'autres institut.		Total des		Excédent des	
	Majorations		Sous-total															
1961	(.)	0,3	-	0,3	(.)	6,7	6,7	0,3	1,2	1,5	1,5	0,1	1,5	1,5	52,1			
1965	(.)	3,4	-	3,4	6,7	37,7	44,1	10,1	1,6	11,7	11,7	0,6	12,3	12,3	75,8			
1970	19,5	21,5	1,2	42,2	37,7	60,4	98,1	60,4	3,4	65,8	65,8	1,6	67,4	67,4	108,1			
1973	40,9	49,9	17,3	108,1	73,9	141,1	141,1	141,1	5,4	146,5	146,5	3,9	150,4	150,4	105,6			
1974	50,6	59,7	20,8	131,1	81,6	162,1	162,1	162,1	7,4	169,5	169,5	5,2	174,7	174,7	114,4			
1975	67,1	84,0	33,0	144,1	103,0	220,0	220,0	220,0	8,7	228,7	228,7	6,5	235,2	235,2	170,5			
1976	84,3	105,8	78,8	268,9	119,7	304,0	304,0	304,0	9,2	313,2	313,2	6,5	319,7	319,7	158,7			
Année	R é s e r v e s a u 31 d é c e m b r e																	
	Capitaux de couverture des majorations des pensions		Excédent des réserves sur les capitaux de cov.		Reserves ajustement (+ ou -)		Total des réserves disponibles		Garantie de l'Etat		Certificats émis		Certificats cumulés					
	Contribut. annuelle		Situation au 31.12.															
1961	51,9*	99,0**	(.)	(.)	-	-	99,0	99,0	-	-	-	-	-					
1965	74,8*	355,1**	(.)	(.)	-	-	355,1	355,1	-	-	-	-	-					
1970	106,6*	790,2**	(.)	(.)	-	-	790,2	790,2	-	-	-	-	-					
1973	63,4	418,8	664,1	664,1	-2,8	-2,8	1 080,1	1 080,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0					
1974	82,9	501,7	704,2	704,2	-12,2	-12,2	1 193,7	1 193,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0					
1975	171,1	672,8	697,2	697,2	-	-	1 370,0	1 370,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0					
1976(1)	151,6	824,4	703,8	703,8	-	-	1 528,2	1 528,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0					

* Contribution au fonds de compensation

** Fonds de compensation (y compris provision pour droit acquis aux majorations futures)

1) Chiffres provisoires pour 1976

Tableau 5 - 10 :

L'évolution de 1961 à 1976 des recettes et des dépenses - Résumé - CPCI

	1961	1976***)	Indice si (1961) = 100	Taux annuel moyen de variation
1. Total des recettes (ap.t.) en millions				
- évolution nominale	53,6	536,4	1 000,7	16,6%
- évolution, n.i. 100	41,2	206,6	501,5	11,3%
1.1. Total des recettes (ap.t.) courantes sans garantie de l'Etat				
- évolution nominale	53,6	536,4	1 000,7	16,6%
- évolution, n.i. 100	41,2	206,6	501,5	11,3%
1.2. Montant annuel de la garantie de l'Etat (évolution nominale)	-	-	-	-
2. Total des dépenses courantes (ap.t.)				
- évolution nominale	1,5	377,7	25180,0	44,6%
- évolution, n.i. 100	1,2	145,5	12125,0	37,7%
2.1. Contribution annuelle aux capitaux de couverture des majorations dans les pensions échues (évolution nominale)	51,9*)	151,6	292,1	7,4%
3. Moyenne annuelle de l'indice du coût de la vie (n.i.) (1960-1976)	130,0	259,59	199,7	4,4%
4. Niveau réel des salaires moyens intervenant dans l'ajustement (1960-1974)	64 178	118 600**)	184,8	3,9%
5. Nombre annuel moyen des assurés	6 485	6 673'	102,9	0,2%
6. Nombre annuel moyen des pensionnés	7	3 892	55 600,0	52,4%
7. Coefficient de charge	0,1	58,3	58 300,0	52,9%
8. Recettes mensuelles moyennes par assuré - (1):(5):12 - en francs				
- évolution nominale	689	6 699	972,3	16,4%
- évolution, n.i. 100	530	2 581	487,0	11,1%
9. Dépenses mensuelles moyennes par pensionné - (2):(6):12 - en francs				
- évolution nominale	17 857	8 087	45,3	-5,1%
- évolution, n.i. 100	13 736	3 115	22,7	-9,4%

*) Contribution au fonds de compensation

**) Maintenu au niveau de 1974; le taux moyen de variation est de 4,5% de 1960 à 1974

***) Chiffres provisoires pour 1976.

5116. La récapitulation des comptes financiers des
5 régimes contributifs d'assurance pension

Au terme de l'étude des comptes financiers par organisme d'assurance pension contributive, il est très instructif de regrouper ces comptes, pour autant que leur degré de comparabilité le permette, afin de déceler les tendances éventuelles que suivrait un régime contributif hypothétique unique assurant l'ensemble des personnes couvertes actuellement par les 5 régimes en place. En outre, il sera d'un grand intérêt de dégager la part relative des 3 principaux partenaires intervenant dans le financement, à savoir l'Etat, les employeurs et les assurés. Enfin on étudiera les relations entre les réserves accumulées disponibles et les montants des prestations annuelles.

Le tableau 5-12 résume les recettes, les dépenses et les réserves des différents régimes selon la méthodologie exposée dans l'introduction du présent chapitre. Les transferts effectués en 1976 dans le cadre du système de compensation en matière de financement de l'ajustement ont été consolidés, à l'exception des autres transferts qui représentent des flux financiers entre les caisses de pension et les caisses de maladie. La structure des recettes et des dépenses selon les différentes composantes est décrite au tableau 5-11.

Tableau 5-11: La répartition relative (en %) des recettes et des dépenses
courantes en fonction de leurs principales composantes -
Tous les régimes contributifs

	1950	1960	1970	1974	1975	1976
<u>Recettes:</u>						
Cotisations.....	65,3	56,4	58,9	62,6	61,7	63,7
Participation de l'Etat dans les prestations et les frais d'administration.....	23,6	25,4	25,5	23,0	23,6	21,9
Revenus de la fortune et autres recettes.....	10,0	17,9	15,0	14,0	12,7	12,0
Sous-total avant transfert.....	98,9	99,7	99,4	99,6	98,0	97,6
Transferts provenant d'autres institutions.....	1,1	0,3	0,6	0,4	2,0	2,4
Total des recettes.....	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
<u>Dépenses courantes</u>						
Prestations normales.....	54,3	61,1	42,6	39,7	38,0	36,2
Ajustement.....	-	-	24,1	29,6	30,4	35,0
Part fixe.....	38,6	33,7	28,1	25,1	24,1	21,7
Sous-total prestations.....	92,9	94,8	94,8	94,4	92,5	92,9
Frais d'administration et autres dépenses.....	4,8	3,4	2,5	2,8	2,5	2,1
Sous-total.....	97,7	98,2	97,3	97,2	95,0	95,0
Transferts vers d'autres institutions.....	2,3	1,8	2,7	2,8	5,0	5,0
Total des dépenses courantes.....	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Excédent des recettes en % des dépenses.....	111,2%	47,0%	38,5%	30,0%	15,0%	7,0%

Le tableau 5-13 résume l'évolution financière de l'ensemble de ces régimes pendant la période 1960-1976 tout en rapprochant les données financières des principales grandeurs démographiques ou économiques qui nous intéressent dans ce contexte.

Tableau 5 - 13 :

Résumé de l'évolution des recettes et des dépenses de 1960 à 1976.

Tous les régimes contributifs

	1960	1976	Indice si (1960) = 100	Taux ann moyen de variatio
1. Total des recettes (ap.t.) en millions				
- évolution nominale	1 624,3	13 674,7	841,9	14,2 %
- évolution, n.i. 100	1 249,5	5 267,8	421,6	9,4 %
1.1. Total des recettes (ap.t.) <u>courantes</u> <u>sans garantie de l'Etat</u>				
- évolution nominale	1 549,3	11 766,5	759,5	13,5 %
- évolution, n.i. 100	1 191,8	4 532,7	380,3	8,7 %
1.2. Montant annuel de la garantie de l'Etat (évolution nominale)	75,0	1 908,2	2 544,3	22,4 %
2. Total des dépenses courantes (ap.t.)				
- évolution nominale	1 104,6	9 959,8	901,7	14,7 %
- évolution, n.i. 100	849,7	3 836,7	451,5	9,9 %
2.1. Contribution annuelle aux capitaux de couverture des majorations dans les pensions échues (évolution nominale)	p.m.	3 452,2	p.m.	p.m.
3. Moyenne annuelle de l'indice du coût de la vie (n.i.)	130,0	259,59	199,7	4,4 %
4. Niveau réel des salaires moyens intervenant dans l'ajustement (1960-1974)	64 178	118 600*	184,8	3,9 %
5. Nombre annuel moyen des assurés	105 002	137 389	130,6	1,7 %
6. Nombre annuel moyen des pensionnés	32 129	65 093	202,6	4,5 %
7. Coefficient de charge	30,6	47,4	154,9	2,8 %
8. Recettes mensuelles moyennes par assuré - (1):(5):12 - en francs				
- évolution nominale	1 289	8 294	643,4	12,3 %
- évolution, n.i. 100	992	3 195	322,1	7,6 %
9. Dépenses mensuelles moyennes par pensionné - (2):(6):12 - en francs				
- évolution nominale	2 865	12 751	445,1	9,8 %
- évolution, n.i. 100	2 204	4 912	222,9	5,1 %

*) Maintenu au niveau de 1974; le taux moyen de variation est de 4,5% de 1960 à 1976.

En vue du choix ultérieur d'un nouveau système de financement plus transparent et mieux adapté aux circonstances économiques démographiques actuelles, ainsi qu'à cause de l'importance que revêt la constitution de réserves obligatoires par les régimes de pension dans le cadre de l'infrastructure nationale, il est judicieux de comparer les réserves disponibles au 31 décembre 1974, 1975 et 1976 aux montants en prestations payées au cours de ces mêmes années:

Tableau 5-14:

La relation entre réserves disponibles dans les régimes contributifs d'assurance pension et les dépenses annuelles en prestations. Données pour 1974, 1975 et 1976.

	Rapport = $\frac{\text{Réserves disponibles au 31 décembre}}{\text{Dépense annuelle en prestation}}$		
	Année 1974	Année 1975	Année 1976
A.V.I.	$\frac{13\ 312,0}{4\ 093,8} = 3,3$	$\frac{15\ 500,5}{5\ 111,4} = 3,0$	$\frac{17\ 489,1}{6\ 301,6} = 2,8$
C.P.E.P.	$\frac{6\ 990,7}{1\ 187,6} = 5,9$	$\frac{8\ 110,2}{1\ 483,8} = 5,5$	$\frac{9\ 456,9}{2\ 058,9} = 4,6$
C.P.Art.	$\frac{547,1}{230,6} = 2,4$	$\frac{753,1}{303,7} = 2,5$	$\frac{928,1}{397,3} = 2,3$
C.P.Agr.	$\frac{393,5}{279,2} = 1,4$	$\frac{396,0}{351,9} = 1,1$	$\frac{431,6}{402,0} = 1,1$
C.P.C.I.	$\frac{1\ 193,7}{162,1} = 7,4$	$\frac{1\ 370,0}{220,0} = 6,2$	$\frac{1\ 528,2}{304,0} = 5,0$
L'ensemble des 5 organismes	$\frac{22\ 437}{5\ 953,3} = 3,8$	$\frac{26\ 129,9}{7\ 470,8} = 3,5$	$\frac{29\ 833,9}{9\ 436,8} = 3,2$

N.B.: Les "ajustements-découverts" ont été déduits des réserves figurant au passif des bilans au 31.12.1974, au 31.12.1975 et au 31.12.1976.

Les réserves disponibles sont considérables, en valeur absolue bien qu'elles ne représentent au 31.12.1976 que 3,15 fois l'ensemble des prestations payées en 1976. Ces réserves qui s'élèvent au 31.12.1976 à 29833,9 millions comportent cependant déjà un montant de 96950 millions de certificats de la dette publique à terme non défini, soit 32,5% de son ensemble.

Nous examinerons maintenant les principales sources de financement à savoir les cotisations des assurés, les cotisations des employeurs et les contributions de l'Etat. A côté de ces trois principaux piliers de financement il y a encore les revenus de la fortune et les recettes diverses ainsi que les transferts provenant d'autres institutions.

Lors de cette répartition des charges se posent cependant quelques difficultés méthodologiques ardues.

En premier lieu il convient de décider où il faut recenser les cotisations des professions indépendantes, pour lesquelles les aspects de "salariés ou assurés" et "d'employeur" se trouvent réunis sur une même personne physique. Comme, selon la législation actuelle, les taux de cotisation sont d'un même niveau dans les régimes des salariés et dans ceux des classes moyennes, il peut être utile de procéder par analogie et d'imputer la moitié de la cotisation à la part "assuré" et l'autre moitié à la part "employeur". Cette façon de procéder peut se justifier en outre par une approche économique lorsqu'on associe la "part de l'assuré" au facteur de production "travail" et la "part de l'employeur" au facteur de production "capital". Quoi qu'il en soit, c'est ce partage des cotisations en une moitié "assuré" et une moitié "employeur" qui a été retenu ici.

La seconde difficulté concerne la prise en charge des déficits éventuels en matière d'ajustement. Comme le financement de l'ajustement se fait par voie de cotisation, le déficit annuel éventuel a été imputé par moitié aux cotisations d'employeurs et par moitié aux cotisations d'assurés. Le tableau 5-15 résume les principales caractéristiques pour le financement, et ce pour les trois dernières années.

Tableau 5-15:

La répartition des charges dans le financement des régimes contributifs
d'assurance pension - Comptes des années 1974, 1975 et 1976

Caisse	Année	Total Recettes	Part Assuré	Part Employeur	Etat	Revenus fortune et rec. div.
AVI	1974	100,0%	28,3%	28,4%	32,0%	11,3%
	1975	100,0%	23,6%	23,7%	42,5%	10,2%
	1976	100,0%	25,4%	25,5%	38,1%	11,0%
CPEP	1974	100,0%	37,3%	33,7%	11,7%	17,3%
	1975	100,0%	38,2%	34,0%	11,4%	16,4%
	1976	100,0%	39,0%	35,1%	10,7%	15,2%
CPArt	1974	100,0%	20,2%	21,0%	53,2%	5,6%
	1975	100,0%	16,8%	17,2%	57,9%	8,1%
	1976	100,0%	18,9%	19,5%	49,0%	12,6%
CPAgr	1974	100,0%	5,4%	5,4%	81,4%	7,8%
	1975	100,0%	9,5%	9,5%	74,4%	6,6%
	1976	100,0%	9,1%	9,2%	76,3%	5,4%
CPCI	1974	100,0%	23,3%	24,5%	31,0%	21,2%
	1975	100,0%	27,0%	28,5%	25,5%	19,0%
	1976	100,0%	28,2%	29,9%	25,0%	16,9%
L'ensemble des régimes	1974	100,0%	29,3%	28,5%	29,4%	12,8%
	1975	100,0%	26,4%	25,5%	36,3%	11,8%
	1976	100,0%	28,3%	27,4%	32,1%	12,2%

Notons que l'ensemble des moyens financiers (recettes) intervenant dans la répartition présentée ci-devant se sont élevés à 8 931,4 millions en 1974, 12 069,2 millions en 1975 et 14 123,6 millions en 1976. Si on limite maintenant l'analyse aux 3 principaux contribuables: les cotisations d'assurés, les cotisations d'employeurs et les contributions de l'Etat et si l'on pose l'ensemble de ces 3 catégories de recettes égal à 100%, alors on obtient le tableau 5-16.

On constate qu'en 1974 les assurés, les employeurs et l'Etat sont intervenus presque à parts égales dans le financement de l'assurance pension. Cette répartition a été perturbée fortement en 1975 et dans une moindre mesure en 1976, en raison du coût élevé de l'adaptation des réserves de l'AVI à la très forte croissance de l'indice du coût de la vie, coût qui s'est répercuté dans une très large mesure sur la garantie de l'Etat. Toutefois la "clef de répartition" a tendance d'évoluer de nouveau vers un partage plus équilibré des charges entre les trois principaux agents contribuables de l'assurance pension.

Tableau 5 - 16

La répartition relative des moyens de financement relevant des cotisations d'assurés, des cotisations d'employeurs et de l'Etat, ces trois parts étant posées égales à 100%. Exercice 1974, 1975 et 1976

Caisse	Année	Part assuré +part employeur +contribution de l'Etat	Part assuré	Part employeur	Contribution Etat
AVI	1974	100,0%	31,9%	32,1%	36,0%
	1975	100,0%	26,3%	26,4%	47,3%
	1976	100,0%	28,6%	28,6%	42,8%
CPEP	1974	100,0%	45,1%	40,7%	14,2%
	1975	100,0%	45,7%	40,6%	13,7%
	1976	100,0%	46,0%	41,4%	12,6%
CPArt.	1974	100,0%	21,3%	22,3%	56,4%
	1975	100,0%	18,3%	18,7%	63,0%
	1976	100,0%	21,7%	22,3%	56,0%
CPAgr.	1974	100,0%	5,9%	5,7%	88,2%
	1975	100,0%	10,2%	10,2%	79,6%
	1976	100,0%	9,7%	9,7%	80,6%
CPCI	1974	100,0%	29,6%	31,1%	39,3%
	1975	100,0%	33,3%	35,2%	31,5%
	1976	100,0%	33,9%	36,0%	30,1%
L'ensemble des régimes contributifs	1974	100,0%	33,6%	32,7%	33,7%
	1975	100,0%	29,9%	29,0%	41,1%
	1976	100,0%	32,2%	31,2%	36,6%

Cette répartition suggère une simplification aisée dans les modalités de financement en prévoyant, sans entraîner pour autant une rupture avec le passé, un partage par trois des charges entre les trois principaux contribuables prévus qui seraient appelés, chacun à assumer un tiers du taux de cotisation global du régime.

Une dernière juxtaposition intéressante en vue de la fixation du niveau de la future prime d'assurance se réfère aux charges, tant des dépenses courantes que de celles résultant de la constitution des réserves légales, comparées à la masse des revenus ou des rémunérations.

Tableau 5-17:

La comparaison de la charge totale des organismes de pension (prestations, autres frais et dépenses, contributions aux réserves légales) à la masse des rémunérations ou revenus cotisables - Comptes de 1974, de 1975 et de 1976.

	AVI	CPEP	CPArt.	CPAgr.	CPCI	Ensemble
1. Dépenses courantes en % de la masse des rémunérations ou revenus						
- 1974	19,7%	11,3%	27,5%	95,0%	13,2%	17,7%
- 1975	22,2%	12,0%	27,1%	77,9%	16,7%	18,9%
- 1976	24,8%	13,9%	30,9%	81,2%	20,2%	21,0%
2. Contributions aux réserves légales en % de la masse des rémunérations ou revenus						
- 1974	6,4%	1,9%	12,8%	p.m.	6,6%	5,1%
- 1975	10,2%	7,7%	17,6%	15,5%	10,2%	9,6%
- 1976	8,2%	5,2%	13,3%	10,2%	8,1%	7,3%
3. Total des charges annuelles (y compris la contribution aux réserves légales) en % de la masse des rémunérations ou revenus						
- 1974	26,1%	13,2%	40,3%	95,0%	20,4%	22,8%
- 1975	32,4%	19,7%	44,7%	93,4%	26,9%	28,5%
- 1976	33,0%	19,1%	44,2%	91,4%	28,3%	28,3%

L'évolution future à moyen terme des dépenses et des recettes des 4 organismes de pension peut être illustrée à l'aide des projections révisées effectuées dans le cadre du programme pluriannuel des finances publiques. Les hypothèses économiques sont les suivantes:

- moyenne de l'échelle mobile des salaires:

1977: 282,5 soit + 8,8% de 1976 à 1977

1978: 297,9 soit + 5,5% de 1977 à 1978

1979: 314,9 soit + 5,7% de 1978 à 1979

1980: 330,2 soit + 4,9% de 1979 à 1980

-augmentation moyenne de la productivité: +3% par an de 1977 à 1980.

Les autres hypothèses de travail sont spécifiques à chaque organisme de pension. Les résultats de ces projections pluriannuelles, destinées à dégager les tendances à moyen terme, peuvent être regroupés comme suit:

Tableau 5-18

Les projections pluriannuelles 1977 - 1980 des régimes contributifs de pension - Résultats condensés (en millions de F)

Caisse	Année	Dépenses courantes	Contributions aux capitaux de couverture légaux	Total des charges en % de la masse des rémunérations ou revenus ¹⁾ cotisables	Garantie annuelle de l'Etat
AVI	1977	7 643	2 515	34,0%	2 170
	1978	8 302	2 372	32,9%	2 027
	1979	9 022	2 386	32,3%	2 127
	1980	9 945	2 626	32,9%	2 404
CPEP ²⁾	1977	2 769	1 161	20,5%	-
	1978	2 976	1 103	20,0%	-
	1979	3 121	1 071	19,4%	-
	1980	3 585	1 135	19,3%	-
CPACI ³⁾	1977	1 040	280	36,2%	-
	1978	1 130	250	35,2%	-
	1979	1 230	265	35,3%	250,4
	1980	1 330	285	35,6%	285,6
CPAgr. ⁴⁾	1977	468	74	96,8%	74
	1978	500	73	98,8%	73
	1979	537	77	102,5%	77
	1980	575	86	107,2%	86

- 1) Dépenses courantes et contributions aux réserves légales
- 2) Y compris les charges provenant des transferts de compensation
- 3) Le déficit dans les opérations courantes est de l'ordre de 30 millions de F en 1980
- 4) Sur la base de la législation actuellement en vigueur. Le déficit annuel dans les opérations courantes est de l'ordre de 2 millions en 1977, et augmentera jusqu'à l'ordre de 20 millions jusqu'en 1980.

Pour terminer cette sous-section notons encore, pour les années 1975 et 1976, l'importance relative des différents organismes de pension les uns par rapport aux autres du point de vue réserves disponibles, des dépenses totales, du nombre des assurés et du nombre des pensionnés.

Tableau 5 - 19:

La comparaison des réserves, des dépenses, des assurés et des pensionnés entre les 5 organismes de pension contributifs (exercices 1975 et 1976)

	AVI	CPEP	GP Art.	CP Agr.	CPCI	Ensembl
Réserves disponibles au						
31.12.1975	59,3%	31,0%	2,9%	1,5%	5,3%	100,0%
31.12.1976	58,6%	31,7%	3,1%	1,5%	5,1%	100,0%
Total des dépenses après transferts						
1975	66,7%	21,2%	4,1%	4,5%	3,5%	100,0%
1976	64,8%	23,2%	4,2%	4,1%	3,7%	100,0%
Total des assurés						
1975	59,1%	26,4%	2,7%	6,8%	5,0%	100,0%
1976	58,1%	27,6%	2,7%	6,7%	4,9%	100,0%
Total des bénéficiaires de pension						
1975	59,4%	14,8%	6,9%	13,2%	5,7%	100,0%
1976	59,1%	15,2%	6,9%	12,8%	6,0%	100,0%

512. L'évolution des recettes et des dépenses des régimes non contributifs

A l'exception du régime des agents communaux, il n'y a pas de comptes financiers et de bilans annuels propres établis pour les différents régimes non-contributifs. En général, les recettes et les dépenses afférentes sont incluses dans les budgets et les comptes généraux soit de l'Etat, soit des administrations de sécurité sociale ou soit de la S.N.C.F.L. Pour la présente étude nous nous référerons aux données statistiques fournies en vue de l'élaboration de la rubrique des "régimes statutaires" des comptes sociaux (Office statistique des Communautés Européennes) et qui ne sont disponibles que depuis 1962. La précision y utilisée nous semble largement suffisante aux fins du présent rapport technique; quant à la méthodologie employée il est renvoyé aux publications spécifiques de l'OSCE.

Notons ici seulement que la collecte de telles informations statistiques est très alourdie du fait que les données nécessaires doivent être demandées auprès de différents services de l'Etat ainsi qu'auprès des nombreuses institutions de la sécurité sociale qui, d'une part, incorporent les pensions versées à leurs employés dans les frais d'administration et qui, d'autre part, inscrivent le prélèvement à charge des assurés - 3% des rémunérations ou pensions - sous la rubrique "recettes diverses".

Le tableau 5-20 regroupe l'évolution des principales grandeurs financières et démographiques caractérisant les régimes statutaires pendant la période 1960-1975, les données relatives à

Tableau 5 - 2o:

L'évolution des dépenses des régimes statutaires de pension: 1962-1975

	1962	1965	1970	1974	1975
1. Total des DEPENSES					
1.1. Montants nominaux					
- en millions	975,0	1 191,0	1 561,2	2 866,2	3 523,8
- Base loo pour 1962	100,0	122,2	160,1	294,0	361,4
1.2. Montants au n.i. loo					
- en millions	750,0	827,1	936,7	1 344,9	1 491,9
- Base loo pour 1962	100,0	110,3	124,9	179,3	198,9
2. FINANCEMENT					
2.1. Cotisations des assurés					
- actifs	-	55,0	81,8	154,6	180,9
- pensionnés	-	(.)	24,6	48,9	60,4
- sous-total (assurés)	-	55,0	106,4	203,5	241,3
2.2. Cotisations d'employeurs ou cotisations y assimilées	415,0	243,0	303,2	505,0	739,3
2.3. Contribution de l'Etat	548,0	873,0	1 118,9	2 086,1	2 433,2
2.4. Autres recettes et transferts	16,0	14,0	40,7	41,0	56,3
3. Indice du coût de la vie					
- nombre indice	130,0	144,0	166,67	213,11	236,19
- Base loo pour 1962	100,0	110,8	128,2	163,9	181,7
4. ASSURES ACTIFS*					
- nombre	14 399	14 273	14 983	15 786	15 935
- Base loo pour 1962	100,0	99,1	104,1	109,6	110,7
5. PENSIONNES*					
- nombre	8 678	8 722	8 998	9 408	9 701
- Base loo pour 1962	100,0	100,5	103,7	108,4	111,8
6. COEFFICIENT DE CHARGE	60,2	61,1	60,1	59,6	60,9
7. Dépenses moyennes par pensionné - (1) : (5) : 12 - en francs					
- évolution nominale	9 363	11 379	14 459	25 388	30 270
- évolution, n.i. loo	7 202	7 902	8 675	11 913	12 816

* Sur la base des statistiques des caisses d'assurance maladie correspondantes.

La croissance des dépenses est assez forte au cours de la période 1962-1975: taux annuel moyen en valeur nominale: 10,4% et taux annuel moyen en valeur réelle (c.à.d. n.i. 100): 5,4%. Les charges des régimes de pension statutaires représentent une part importante dans l'ensemble des comptes sociaux et elles varient autour de 16,6% de l'ensemble de ces comptes. Lorsque l'on compare ces mêmes dépenses à l'ensemble des dépenses des régimes contributifs de pension on obtient la situation suivante:

Tableau 5-21:

1975	DEPENSES ap.t.		ASSURES		PENSIONNES	
	Millions	%	Nombre	%	Nombre	%
Régimes CONTRIBUTIFS						
- AVI	5 390,9	46,5%	81 940	53,0%	37 791	51,6%
- CPEP	1 710,5	14,7%	36 627	23,7%	9 426	12,9%
- CP Art.	330,1	2,8%	3 724	2,4%	4 365	6,0%
- CPAgr.	365,2	3,2%	9 368	6,1%	8 360	11,4%
- CPCI	281,3	2,4%	6 887	4,5%	3 630	4,9%
Sous-total	8 078,0*	69,6%	138 546	89,7%	63 572	86,2%
Régimes NON-CONTRIBUTIFS						
- Etat	1 506,1	13,0%	9 296	6,0%	3 561	4,9%
- Communes	470,3	4,1%	2 495	1,6%	1 315	1,8%
- Institutions de séc. soc.	71,4	0,6%	(.)	(.)	(.)	(.)
- C.F.L.	1 476,0	12,7%	4 144	2,7%	4 825	6,5%
Sous-total	3 523,8	30,4%	15 935	10,3%	9 701	13,2%
Total général pour TOUS LES REGIMES DE PENSIONS	11 601,8	100,0%	154 481	100,0%	73 273	100,0%

* y compris les transferts de compensation dans le financement de l'ajustement.

Notons que les régimes non-contributifs entraînent une charge de l'ordre de 30,4% de l'ensemble des dépenses des régimes de pensions, alors que leurs effectifs d'assurés actifs et de pensionnés ne représentent que respectivement 10,3% et 13,2% de l'ensemble des effectifs correspondants en 1975. Cette situation s'explique aisément en raison du niveau très élevé des pensions garanties par les régimes non-contributifs, de l'âge limite de retraite relativement bas et des facilités légales d'assimilation de périodes d'assurance "contributives" à des périodes d'assurance "non-contributives".

513. L'évolution des comptes financiers des deux sections de l'association d'assurance contre les accidents

Les comptes de l'assurance accident seront brièvement analysés ici parce que les rentes accidents se cumulent souvent avec les pensions en cas de concours de l'assurance invalidité avec l'assurance accidents. En outre la présentation de ces comptes financiers revêt un intérêt particulier du fait que les propositions de réforme exposées au chapitre 6 suivant ont des incidences profondes sur l'assurance accident.

5131. L'association d'assurance contre les accidents, section industrielle (A.A.I.) (sans l'assurance des fonctionnaires et des militaires)

L'évolution des comptes financiers de 1960 à 1976 peut être résumée comme suit:

Tableau 5-22:

Les comptes de l'A.A.I.

	1960	1970	1976		Taux annuel moyen
			en millions	Ease 100 = (1960)	
1. Total des recettes (ap.t.) en millions (sans l'assurance des fonctionnaires et des militaires)					
- évolution nominale	412,5	631,9	1 628,5	394,8	9,0%
- évolution, n.i. 100	317,3	379,1	627,3	197,7	4,4%
1.1. dont cotisations (empl.)	333,9	464,6	1 247,4	373,6	8,6%
1.2. dont participation de l'Etat	27,1	77,2	228,3	842,4	14,2%
2. Total des dépenses (ap.t.) en millions (sans l'assurance des fonctionnaires et des militaires)					
- évolution nominale	412,5	631,9	1 628,5	394,8	9,0%
- évolution, n.i. 100	317,3	379,1	627,3	197,7	4,4%
2.1. dont prestations en espèces	272,2	492,1	1 115,2	409,7	9,2%
2.2. dont prestations en nature	25,3	40,5	88,3	349,0	8,1%
2.3. dont contribution aux réserves légales x)	75,5	48,4	240,5	318,5	7,5%
3. Moyenne annuelle du nombre indice du coût de la vie	130	166,67	259,59	199,7	4,4%
4. Niveau réel (n.i. 100) des salaires moyens intervenant dans l'ajust. (1960-1974)	64 178	-	118 600**	184,8	3,9%
5. Nombre des accidents déclarés	22 981	20 360	17 502	76,2	-1,7%

x) y non compris réserve amortissement immeubles et provision pour indem. à payer
 xx) maintenu au niveau de 1974; le taux moyen de variation est de 4,5% de 1960 à 1974

La prime moyenne pour les employeurs (- les assurés n'intervenant pas dans le financement -), représentant le taux moyen de cotisation s'il existait un taux unique uniforme pour tous les employeurs, est passée de 4,13% en 1960 à 2,52% en 1970 et à 2,45% en 1974; elle a de nouveau augmenté en 1975 et 1976 à la suite de la mise en vigueur de nouveaux ajustements des rentes: 2,75%, resp. 2,83%. Notons que ces primes sont très faibles lorsqu'on les compare à celles exigées en assurance pension et en assurance maladie. La prime moyenne théorique en vue du financement de l'ensemble des charges, y compris les quotes-parts supportées par l'Etat (le tiers des montants de réévaluation) et les contributions annuelles aux réserves, a évolué comme suit:

Année	Salaires déclarés (en millions)	Dépenses totales (en millions)	Prime moyenne globale
1960	7 990,4	412,5	5,2%
1965	11 993,6	475,3	4,0%
1970	18 202,5	631,9	3,5%
1974	33 720,4	1 097,8	3,3%
1975	37 875,6	1 379,9	3,6%
1976	43 500,0 ^{x)}	1 628,5	3,7%

La quote-part de la prime affectée au financement des prestations en nature - qui s'apparentent le plus souvent à celles de l'assurance maladie - varie entre 0,2 et 0,3% de l'ensemble des salaires pendant la période 1960 à 1976 et représente environ 6% de l'ensemble des dépenses. Les frais d'administration représentent un poids légèrement supérieur et ils oscillent autour de 7% de l'ensemble des dépenses. Notons également que les premiers secours - pouvant être considérés comme prestations à court terme et de nature proche de celle des indemnités pécuniaires de maladie - s'élevaient en 1975 à 141,3 millions, soit 10,2% de l'ensemble des dépenses.

Les réserves de l'assurance-accidents industrielle sont assez importantes: environ 2 000 millions au 31.12.1974, 2 200 millions au 31.12.1975 et 2 488 millions au 31.12.1976. Elles représentent en majeure partie les capitaux de couverture des rentes fondamentales (sans adaptation ni ajustement).

x) La masse salariale déclarée auprès de l'A.A.I. est déduite en 1976 à partir des données de 1976 relatives à la CPEP et l'AVI, compte tenu d'un coefficient d'ajustement calculé sur les résultats de 1974 et 1975

5132. L'association d'assurance contre les accidents,
section agricole (A.A.A.)

Les charges à supporter par la section agricole sont largement inférieures à celles de la section industrielle et elles perdront encore en importance à la suite de la régression des exploitations agricoles. Le financement, qui se fait au moyen du système de la répartition pure, est assumé par les exploitants et par l'Etat, qui prend en charge les dépenses de réévaluation et les suppléments pour grands blessés. Alors que les cotisations représentaient 40,1% de l'ensemble des recettes de 1976, la participation de l'Etat au cours de la même année était de 56,6%. Aux fins du présent rapport il suffit de retracer brièvement l'évolution des comptes financiers et des deux principales sources de financement.

Tableau 5 - 23 :

Les comptes de l'A.A.A.

Année	Dépenses totales = recettes totales		Cotisations		Participation de l'Etat	
	en millions	Base 100 pour 1960	en millions	Base 100 pour 1960	en millions	Base 100 pour 1960
1960	37,6	100,0	30,6	100,0	4,7	100,0
1965	41,4	110,1	23,3	76,1	13,8	293,6
1970	54,9	146,0	22,1	72,2	28,0	595,7
1974	81,3	216,2	32,1	104,9	44,3	942,6
1975	94,1	250,3	38,8	126,8	51,4	1 093,6
1976	102,3	272,1	41,0	134,0	57,9	1 231,9

Notons que pendant la période de 1960 à 1976 le taux annuel moyen d'augmentation des dépenses totales est de 6,5% alors que le taux correspondant de l'accroissement de l'indice du coût de la vie est de 4,4%. Pendant la même période le nombre des exploitations agricoles a regressé de 21 312 à 5 989, soit 7,6% en moyenne par année, ^{x)} (source: STATEC) et le nombre des accidents reconnus est passé de 3 515 à 1 750 soit une diminution annuelle moyenne de 4,3%. Par rapport aux autres organismes déjà étudiés, la section agricole dispose de réserves peu élevées: 86,5 millions au 31.12.1960 et 103,9 millions au 31.12.1976.

x) Les nombres correspondants des exploitations de 2 ha et plus sont respectivement 9 148 en 1960 et 5 824 en 1976, soit une régression annuelle moyenne de 3,68%.

52. Les bilans actuariels des régimes de pension contributifs

Les analyses qui précèdent donnent une bonne image de l'évolution des résultats financiers ainsi que du déficit ou excédent annuels pour le passé et, sous certaines hypothèses, jusqu'à 1980. Qu'en est-il de l'évolution des charges et des ressources futures, notamment lorsque les assurés des générations actuelles auront droit aux prestations? A quel niveau s'établira l'équilibre financier? Les bilans actuariels peuvent fournir - sous certaines hypothèses - quant à l'évolution future des effectifs et des grandeurs économiques - des réponses à ces questions.

De façon générale, l'élaboration selon la méthode classique du bilan actuariel* exige "le calcul, d'une part des valeurs actuelles (expectatives) des droits acquis et futurs aux prestations - subdivisées par types de prestations -, et d'autre part des valeurs actuelles des ressources futures probables en cotisations, ventilées suivant leur origine, y compris les subventions des fonds publics. L'Actif du bilan se compose ainsi de: actif existant à la date de référence (dont l'établissement est une affaire de comptabilité) et valeur actuelle des recettes futures probables en cotisations; et le Passif est composé: des dettes, de la valeur actuelle des prestations en cours et des prestations futures qui pourront y avoir leur origine, de la valeur actuelle des expectatives se rapportant aux prestations de la population assurée et, éventuellement, des montants des réserves spéciales.

Toutes les valeurs sont calculées par référence à la date de l'établissement du bilan. La comparaison de l'Actif et du Passif indique l'existence soit d'un excédent actuariel, soit d'un déficit actuariel. Afin d'établir la balance formelle entre le passif et l'actif, on ajoutera un déficit actuariel du côté "actif" ou un excédent actuariel du côté "passif". Au besoin, on pourra, par de simples calculs arithmétiques et à l'aide des valeurs du bilan actuariel, déterminer facilement une nouvelle prime moyenne générale suffisante pour rétablir l'équilibre financier du régime."

Le principe de la "caisse ouverte" caractérise l'établissement du bilan actuariel d'un régime de pensions de l'assurance sociale: la population assurée est formée par la population assurée et par les bénéficiaires de prestations existants, ainsi que par toutes les générations futures d'assurés .

* voir Techniques actuarielles de la sécurité sociale, P. THULLEN, /

Le "Rapport BIT" contient une analyse approfondie des méthodes utilisées lors de l'élaboration des bilans actuariels des régimes de pension contributifs luxembourgeois (page 90 et suivantes, Chapitre VI). On se limitera ici à rappeler les conclusions essentielles au sujet des bilans y présentés, en les complétant par les résultats, encore provisoires et partiels, des bilans de l'AVI - le régime le plus important -, bilans qui sont élaborés par les services de l'Inspection générale en collaboration avec les experts de l'AVI. Des informations sont également disponibles sur le bilan récent d'ouverture du régime fusionné des artisans, commerçants et industriels.

521. Les bilans actuariels de l'AVI

Le tableau 5-24 reproduit les bilans actuariels comparés au 31.12.1966, au 31.12.1972 et 1.1.1976 (c.à.d. compte tenu du dernier ajustement des pensions).

Au sens du système de financement de la prime moyenne générale, les résultats du bilan peuvent être interprétés comme suit:

	31.12.66	31.12.72	1.1.1976
- La gestion des "prestations normales"			
. Total passif (en millions)	42 561	75 115	115 250
. Total actif proprement dit (en millions)	27 242	45 389	69 604
. d'où il ressort un déficit technique (en millions)	15 319	29 726	45 646

Ce découvert tombera complètement à la charge de l'Etat si on conserve le taux de contribution de 8,5 pour cent prévu pour l'assurance normale. Cela correspond à une contribution respectivement de 6,4 pour cent au 31.12.1966, de 7,4 pour cent au 31.12.1972 et de 7,4 pour cent au 1.1.1976 à payer ad infinitum sur la somme globale des salaires des assurés de l'AVI. En outre, il ne faut pas oublier qu'il est ~~calculé~~ dans l'hypothèse d'un niveau des salaires futurs constant, et qu'il augmentera ainsi avec chaque nouvelle adaptation à l'indice du coût de la vie, qui ne serait pas complètement couverte. Au 31.12.1966 ce déficit représente 36,0 pour cent du passif de cette gestion, les pourcentages correspondants au 31.12.1972 et au 1.1.1976 étant respectivement 39,6% et 39,6%.

	31.12.66	31.12.72	1.1.1976
- La gestion des ajustements			
. Total passif (proprement dit)	4 736	19 809	36 400
. Total actif - Cotisations	8 382	22 089	46 325
- Provision	66	-	
- Etat	-	715	625
- Divers	-	85	218
D'où provision pour ajustements subséquents	3 712	3 080	10 768

La législation en vigueur au 31.12.1966 prévoyait l'ajustement des pensions au niveau des salaires de 1955, celle en vigueur au 31.12.1972 prévoyait l'ajustement au niveau 1970 et celle en vigueur au 1.1.1976 se rapporte déjà au dernier ajustement au niveau des salaires de 1974. La provision pour ajustements subséquents s'explique par le fait que les dépenses d'ajustement, par référence à un niveau donné des salaires, restent limitées dans le temps alors que les recettes spéciales destinées au financement de l'ajustement sont maintenues au niveau actuel. Cette provision servira, du moins partiellement, à garantir l'ajustement des pensions échues ou à échoir au niveau des salaires à la date de référence du bilan actuariel.

- La gestion de la part Etat	31.12.66	31.12.72	1.1.1976
: Total passif (prestations ^{1/2} des frais d'administrat.)	18 095	26 803	41 544
. Total actif - Etat	18 060	26 731	41 455
- Autres recettes	35	72	89

Si l'on considère la participation totale de l'Etat dans les ressources de l'AVI, y compris la part fixe dans les pensions, les autres prestations à charge de l'Etat, la quote-part dans le financement de l'ajustement et la participation dans les frais d'administration, l'engagement des finances publiques devient égal à une contribution perpétuelle de

- 13,9% de la masse des salaires annuels cotisables, au 31.12.1966, n.i. 150
- 14,2% de la masse des salaires annuels cotisables, au 31.12.1972, n.i. 189,86
- 14,2% de la masse des salaires annuels cotisables, au 31.12.1976, n.i. 249,05.

= = = = =

Le coût global des trois gestions (prestations normales, part fixe et ajustement des pensions) étudié sur la base du total de l'actif, (c.à.d. y compris la provision pour ajustements subséquents) représente les pourcentages respectifs suivants de la masse salariale cotisable aux dates de référence des trois bilans:

au 31.12.1966: (n.i. 150)	69 104 millions	soit	28,9%	de la masse salariale cotisable
au 31.12.1972: (n.i. 189,86)	124 807 millions	soit	31,1%	de la masse salariale cotisable
au 1.1.1976: (n.i. 249,05)	203 962 millions	soit	33,0%	de la masse salariale cotisable.

= = = = =

Les bilans actuariels comparés de 1966 au 31.12.1966, au 31.12.1972 et au 31.12.1976
(chiffres provisoires pour les bilans au 31.12.1972 et au 31.12.1976)

Nombre indice du coût de la vie: 150 au 31.12.1966 - 180,66 au 31.12.1972 - 249,05 au 31.12.1976
(en millions de francs)

III. GESTION ETAT

ACTIF

	31.12.66	31.12.72	1.1.76
Valeur actuelle des parts fixes à charge de l'Etat et des consommés.....	17 345	25 638	35 971
Valeur actuelle des parts fixes couvertes par les recettes en recours contre tiers responsables.....	35	72	89
Valeur actuelle des compléments pension minimum.....	-	-	824
Provision pour valeur actuelle des compléments différentiels (loi du 26-3-1974).....	-	-	2 900
Valeur actuelle des frais d'administration à charge de l'Etat.....	715	1 073	1 760
Total actif	18 095	26 803	41 544

PASSIF

	31.12.66	31.12.72	1.1.76
Valeur actuelle des parts fixes dans les pensions.....	17 300	25 710	36 060
Valeur actuelle des compléments pension minimum.....	-	-	824
Provision pour valeur actuelle des compléments différentiels alloués aux victimes de guerre (loi du 26 mars 1974).....	-	-	2 900
Valeur actuelle des frais d'administration à charge de l'Etat.....	715	1 083	1 760
Total passif	18 015	26 803	41 544

IV. RECAPITULATION - TOUTES LES GESTIONS

	31.12.66	31.12.72	1.1.76
Total actif	69 104	124 807	203 962
Total passif	69 104	124 807	203 962

Evolution du bilan actuariel 31.12.72/31.12.66:

- taux nominal: + 80,6 %
- taux réel: + 42,7 %

Evolution du bilan actuariel 1.1.1976/31.12.1972

- taux nominal: + 63,4 %
- taux réel: + 24,6 %

522. Le bilan actuariel de la CPEP au 31.12.1967

Le bilan actuariel tel qu'il fut amendé au "Rapport BIT" est repris au tableau 5-25. Il est rappelé que le déficit actuariel dans le financement des prestations normales qui s'élève à 23,4% du passif du bilan-équivalent à un taux de cotisation de 4,0% des traitements assurés à percevoir perpétuellement, ce qui élèverait la prime moyenne à $9,5 + 4 = 13,5$ pour cent, taux qui serait nécessaire pour maintenir l'équilibre du système dans l'hypothèse du bilan, sans recourir à la garantie de l'Etat. Pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-avant, le financement de l'ajustement au niveau des salaires de 1960 se solde par une provision excédentaire de 975 millions pour ajustements subséquents. La gestion des charges assumées directement par l'Etat n'avait pas encore été étudiée.

523. Le bilan actuariel de la CPART. au 31.12.1966

(voir "Rapport BIT" page 118)

Si l'on élimine la valeur actuelle de bénéfice probable d'intérêt et la "plus-value sur immeuble" de la partie principale du bilan, le déficit actuariel au 31.12.1966 ressort du tableau résumé suivant:

(En millions - Indice 150)

ACTIF		PASSIF	
Fortune.....	357,4	Réserve math. des pensions en cours.....	228,0
		Valeur act. des droits acquis.	416,7
Valeur act. des cotisations et de diverses recettes	1 190,0	Valeur act. des droits futurs et de diverses dépenses.....	1 325,2
	<u>1 547,4</u>		<u>1 969,9</u>
DEFICIT.....	<u>422,5</u>		
	1 969,9		

Le bilan est visiblement déficitaire. L'hypothèse d'un effectif régressif d'assurés fera diminuer la valeur absolue du déficit mais élèvera sa part relative au bilan total.

Ce déficit, qui s'élève à 21,4% du passif du bilan, équivaut à 27,3 pour cent des cotisations.

(En millions - Indice 155)

voir "Rapport BIT" page 113

A C T I F

P A S S I F

Fortune.....	3 093	Capitaux de couverture des pensions en cours	2 814
Plus-value sur immeubles.....	80	(à l'exclusion de l'ajustement).....	
Valeur actuelle des cotisations futures (9,5%)..	8 991	Droits acquis des actifs.....	3 405
Valeur actuelle des bénéfices sur remboursements	72	Droits futurs des actifs.....	8 828
Valeur actuelle de la part de l'Etat dans les	190	Valeur actuelle des suppléments de famille	64
frais d'administration.....	p.m.	future.....	
Recettes suivant article lo4 A	p.m.	Droits d'actifs aux prestations de l'art. 165.....	125
Autres recettes.....		Valeur actuelle des frais d'admin. futurs.....	381
DEFICIT.....	3 796	Part patronale de la C.M. des retraités,	
	16 222	traitements curatifs.....	305
		Dépenses découlant de l'art. lo4 A.....	p.m.
		Valeur act. des majorations des comptes latents..	300
			16 222
		COMPTES D'ORDRE	
Plus-value sur immeubles.....	80	Provision pour adaptations.....	832
Valeur act. des bénéfices futurs sur		Valeur act. de l'ajustement au niveau des	
intérêts.....	752	salaires de 1960 dans les pensions en cours.....	733
Fonds pour l'ajustement des pensions.....	94	Valeur actuelle de l'ajustement au niveau des	
Valeur act. des cotisations de 2,5% pour		salaires de 1960 dans les pensions futures.....	752
ajustement.....	2 366	Provision pour ajustements subséquents.....	975
Valeur act. des parts fixes des pensions.....	??	Valeur act. des parts fixes des pensions.....	??

524. Le bilan actuariel de laCPCI au 31.12.1966

(voir "Rapport BIT" page 119)

D'après le même principe on obtient le résumé suivant:

(En millions - Indice 150)

ACTIF		PASSIF	
Fortune.....	364,9	Réserves math. des pensions en cours.....	66,9
		Valeur act. des droits acquis.....	276,2
Valeur act. des cotisations et de diverses recettes..	1 907,5	Valeur act. des droits futurs et de diverses dépenses	1 990,8
	<u>2 272,4</u>		<u>2 333,9</u>
DEFICIT.....	61,5		
	<u>2 333,9</u>		

Il est surprenant que la fortune couvre non seulement la valeur capitalisée des pensions en cours, mais aussi les droits acquis dans le passé par les actifs actuels, et laisse même un excédent.

Il faut, cependant, remarquer que ni le bilan de la Caisse de pension des artisans, ni celui de la Caisse de pension des commerçants et industriels ne tiennent compte des droits des assurés latents. Dans les caisses avec un effectif régressif de membres (il faut noter le fort recul du nombre des hommes assurés aussi dans la seconde caisse cela peut produire une importante omission dans la "valeur actuelle des droits acquis". C'est seulement lorsque cette lacune sera comblée, qu'on pourra émettre une opinion valable sur ces bilans des deux caisses.

525. Le bilan actuariel d'ouverture de la caisse fusionnée
des artisans, commerçants et industriels au 31.12.1974

Bien que les dispositions retenues dans la loi du 23 décembre 1976, portant fusion des caisses dont question, ne concordent pas entièrement avec les hypothèses de travail utilisées lors de l'établissement du bilan actuariel au 31.12.1974 - en particulier pour ce qui est de la date de l'entrée en vigueur de la loi et de la structure des prestations nouvelles - , les indications fournies au bilan d'ouverture permettent néanmoins d'avoir l'ordre de grandeur des engagements futurs en prestations et du déficit actuariel.

Compte tenu de certaines observations de principe et des aménagements de quelques postes du bilan fait par les services compétents de l'Inspection générale de la sécurité sociale, le bilan actuariel dont question, établi au nombre indice du coût de la vie 220,14 donne l'image suivante au 31.12.1974 pour la nouvelle caisse fusionnée: Dans la gestion du financement des prestations normales (y compris le financement des majorations spéciales), le déficit actuariel probable s'élève à 3 183,3 millions, soit 25,2 % de l'ensemble de l'actif ou encore 4,2% de la valeur des revenus cotisables. La gestion de l'ajustement se solde par une provision pour ajustements subséquents de 1 091,6 millions. Le coût de la gestion normale et de la gestion ajustement, calculé sur la base de l'actif s'élève à 20,7% des revenus cotisables; à ce coût il convient d'ajouter celui des prestations assumées directement par l'Etat mais qui n'a pas encore été intégré au bilan actuariel de la CPACI.

Remarque

Pour la CPAgricole aucun bilan actuariel récent n'a encore pu être établi.

53. L'aperçu sur les comptes globaux de la sécurité sociale au Luxembourg¹⁾

531. Le coût global pour la sécurité sociale des ouvriers en pourcentage de la masse des salaires assurés

Au rapport BIT, 1971, il a été fait mention que - d'après les taux de cotisation prévus par les lois ou statuts et les résultats des comptes d'exploitation de 1969 - le coût global pour la sécurité sociale des ouvriers équivalait à l'ordre de grandeur de 40 pour cent de la masse des salaires assurés en 1969, le tiers de ce coût tombant à la charge de l'Etat. Confrontons ces évaluations à celles obtenues sur la base des résultats financiers de 1975 et 1976. Il faut cependant insister sur le caractère approximatif de cette approche globale, bien que fort intéressante.

	en % de la masse des salaires cotisables		
	1969	1975	1976
- Salariés - employeurs			
. assurance-maladie ²⁾	6,0	8,2	8,6
. assurance-accident	2,6	2,8	2,9
. assurance-pension	14,0	14,0	16,0
. allocations familiales	3,9	2,2	2,2
Sous-total "Salariés-employeurs"	26,5	27,2	29,7
- Participation de l'Etat (y compris communes et FNS)			
. assurance-maladie		2,3	2,8
. assurance-accident	2,0	0,7	0,5
. allocations familiales)		1,2	1,5
. assurance pension			
.. garantie de l'Etat	3,3	7,8	6,4
.. part fixe	6,7	4,7	5,0
.. autres prestations	0,9	0,8	1,0
.. frais d'administr.	0,3	0,3	0,2
Sous-total pension	11,2	13,6	12,6
Sous-total - Etat	13,2	17,8	17,4
- TOTAL	39,7	45,0	47,1

1) Les statistiques disponibles sur l'ensemble des comptes de la sécurité sociale au Luxembourg se rapportent à la période 1961-1975 et elles ont été établies d'après la méthodologie des comptes sociaux (Office statistique des Communautés Européennes)

Les chiffres ci-avant ne comprennent pas les dépenses en rentes du Fonds national de solidarité. On constate la progression considérable du coût global de la sécurité sociale des ouvriers en % de la masse des salaires assurés, les coûts nouveaux ayant été répercutés surtout sur les finances publiques dont la participation dépasse largement le tiers en 1975/1976. Pour apprécier l'explosion de ces charges de sécurité sociale dans leur vraie dimension et en montants absolus, il faut tenir compte en outre de ce que la masse salariale elle-même a plus que doublé de 1969 à 1976 (environ multiplication par 2,64 soit +164%).

532. La structure des dépenses et des recettes globales de la sécurité sociale en 1975.

Les comptes sociaux de 1975 donnent la répartition suivante des dépenses (en millions de F et en % du PIB) par régime de sécurité sociale.

Tableau 5 - 26

Régimes	Total des dépenses courantes après transferts	
	en millions	en % du PIB *
Régimes généraux (maladie, vieillesse, accident, famille)	15 578,2	19,1
Régimes statutaires (pensions des régimes non contributifs)	3 523,8	4,3
Régimes complémentaires	51,3	0,1
Régimes volontaires	88,2	0,1
Prestations en faveur des victimes de guerre	225,1	0,3
Autres actions sociales	1 760,1	2,2
Total général	21 226,7	26,0

* PIB en millions: 81 661 (STATEC, situation: mai 1977)

Dans le montant de 21 226,7 millions les prestations sociales interviennent avec un montant de 18 748,0 millions (soit 88,3% de l'ensemble des dépenses), les frais d'administration et autres dépenses représentent 784,0 millions (soit 3,7%) et les transferts entre institutions portent sur 1 694,7 millions (soit 8,0%). Le montant des dépenses courantes avant transferts s'élève à 19 532,0 millions et représente 23,9% du PIB.

La répartition fonctionnelle de l'ensemble des dépenses courantes est la suivante en 1975:

Tableau 5 - 27

Prestations par fonction	en millions	Répartition en %	Total en % PIB *
1. Maladie			
- nature	3 181,7 (17,0%)		
- espèces	1 116,4 (5,9%)		
Prestations en nature et en espèces	4 298,1	22,9	5,3
2. Maternité			
- nature	59,4 (0,3%)		
- espèces	101,5 (0,6%)		
Prestations en nature et en espèces	160,9	0,9	0,2
3. Invalidité, vieillesse, décès, survie	11 511,7	61,4	14,1
4. Accidents du travail et maladies professionnelles	1 093,6	5,8	1,3
dont en nature: 96,8(0,5%)			
5. Chômage (données provisoires)	(26,1)	(0,1)	p.m.
6. Prestations familiales	1 609,0	8,6	2,0
7. Divers	48,6	0,3	0,1
Récapitulation	18 748	100%	23,0

* PIB en 1975: 81 661 millions

La répartition des différentes catégories de recettes en pourcentage du total des recettes courantes se présente comme suit en 1975:

Régimes	Ménages (Cotis. des salar. indép. et non actifs	Entre- prises (Cotis. et prestat. d'em- ployeur	Admin. pu- bli- ques	Reven. des capit. et autres re- cettes	Transf. entre insti- tu- tions	Total des recettes cou- rantes après transferts		
						%	en millions	en % PIB
1. généraux	27,5	31,0	23,5	8,6	9,4	100,0	17 311,2	21,2
2. statutaires	6,9	15,6	75,9	0,1	1,5	100,0	3 470,1	4,2
3. complémentaires	5,8	-	94,2	-	-	100,0	51,3	0,1
4. volontaires	90,2	-	1,5	8,3	-	100,0	110,4	0,1
5. Victimes de guerre	-	-	100,0	-	-	100,0	225,1	0,3
6. Autres actions sociales	0,1	-	95,0	3,9	1,0	100,0	1 709,2	2,1
Récapitulation	22,3	25,8	37,6	6,9	7,4	100,0	22 877,3	28,0

533. L'évolution du coût de la sécurité sociale au Luxembourg par tête de la population des classes d'âge de quinze à soixante-quatre ans (mesurée aux recettes)

Tableau 5 - 28

Année	Total des recettes courantes avant transferts (en mio de F)	Population âgée de 20 à 64 ans	Valeur nominale par tête (en francs)	Indice du coût de la sécurité sociale par tête		Indices pour comparaison	
				Indices des valeurs nominales	Indices des valeurs réelles	Coût de la vie	Niveau réel des salaires
1962	4 867	196 800	24 731	100	100	100	100
1966	6 913	197 691	34 969	141	124	114	115
1970	9 842	197 278	49 889	202	157	128	138
1971	11 010	200 642	54 874	222	165	134	144
1972	12 159	202 953	59 910	242	171	142	150
1973	13 823	207 037	66 766	270	179	151	155
1974	17 391	211 669	82 161	332	203	164	174
1975	21 179	212 409	99 709	403	222	182	177 ^{x)}

x) Indices des salaires moyens réels utilisés lors du calcul des facteurs d'ajustement

Le coût de la sécurité sociale, par tête de la population en âge de travailler (âges entre 20 et 64 ans) - qui est aussi l'âge des cotisants - a visiblement crû plus rapidement que le niveau général des salaires réels.

534. Le coût global de la sécurité sociale en pourcentage du produit national brut (PNB). Comparaison avec les autres pays des CEE 1962-1965-1970-1973-1975

L'effort accompli en matière de sécurité sociale par les différents Etats membres des Communautés Européennes est illustré par le tableau suivant:

Tableau 5 - 29

Comparaison entre les "dépenses sociales" exprimées en % du PNB dans les Etats membres des CE.

Pays	Dépenses sociales (sans transferts)				
	1962	1965	1970	1973	1975 est.
<u>Base: Comptes sociaux</u>					
Allemagne	16,55	17,30	19,53	21,25	24,55
France	15,43	16,92	17,83	18,60	19,63
Italie	13,46	16,45	17,15	19,71	21,57
Pays-Bas	13,28	16,34	20,07	23,11	27,74
Belgique	14,70	15,38	16,98	19,09	21,43
Luxembourg	14,74	16,21	16,06	17,44	23,69
Royaume-Uni	ND	ND	15,84	16,81	18,06
Irlande	ND	ND	12,56	14,23	17,34
Danemark	ND	ND	19,36	24,56	25,72
<u>Base: Comptes nationaux des pays</u>					
Royaume-Uni	12,84	13,99	15,83	16,81	18,06
Irlande	9,54 ^{a)}	10,01	12,56	14,23	17,25
Danemark	12,49 ^{a)}	12,82	19,36	22,52	25,36

a) 1963

Source: Commission des Communautés Européennes
De 1962 à 1973: Dépenses sociales tirées des comptes sociaux de l'Office statistique des CE. 1975: Estimations

La comparaison entre les différents pays présente des lacunes pour autant qu'elle se rapporte seulement au régime légal de la sécurité sociale obligatoire et ne comprend donc pas les assurances supplémentaires basées sur les accords entre salariés et employeurs, ni le maintien des salaires ou traitements en cas de maladie ou d'accident.

Dans la majorité des Etats membres on constate une très forte progression de la quote-part du PNB réservée aux dépenses sociales, progression qui s'est accentuée surtout pendant les dernières années. Dans ce contexte il faut signaler que la progression du PNB a été très ralentie après les années de haute conjoncture (1972-1974), alors que les dépenses sociales ont continué leur évolution dynamique propre. De ce fait on constate que dans certains pays, notamment le Luxembourg, le pourcentage "Dépenses sociales/PNB" était relativement modéré pendant la période de haute conjoncture alors que ce pourcentage devient assez élevé pendant la période de stagnation économique. En d'autres termes, le financemant des charges sociales pouvait être garanti aisément en période à croissance économique élevée - notamment en raison du décalage des ajustements des prestations sociales par rapport aux variations des grandeurs économiques -; par contre en période de stagnation ou de dépression économique le poids de ces mêmes charges sociales peut devenir préoccupant.

535. Les transferts de prestations sociales à l'étranger
1970-1974-1975-1976

En raison de la forte proportion - tant pour le passé que pour le présent - de la population active étrangère dans la population active au Luxembourg, les transferts de prestations à l'étranger, notamment en matière de pension, représentent progressivement une part de plus importante dans l'ensemble des charges. Le bien-fondé de ces transferts ne saurait être contesté, car ils représentent la contre-partie des services rendus et des cotisations payées par les travailleurs migrants.

Après du régime de pension des ouvriers (AVI), la situation a évolué comme suit:

Année	1970	1974	1975	1976
Transferts à l'étranger en millions.....	219,4	419,1	541,2	660,3
Taux de variation des montants nominaux.....			+29,1%	+22,0%
Taux de variation des montants réels (c.à.d. à nombre indice constant du coût de la vie)			+16,5%	+11,0%
Transferts à l'étranger exprimés en % du total des prestations de l'AVI.....	8,4%	10,2%	10,6%	10,5%

Lorsque l'on se réfère à l'ensemble des comptes sociaux, on obtient l'image suivante pour les années 1972 à 1975:

Année	1972	1973	1974	1975
Total des transferts à l'étranger (en mio de francs)	655,5	809,4	988,7	1 339,2
Taux de variation nominal	-	+23,5%	+22,2%	+35,5%
Taux de variation réel	-	+15,9%	+12,5%	+22,2%
Transferts à l'étranger exprimés en % du total des prestations sociales (avant transferts)	6,0%	6,5%	6,8%	7,1%

536. La pression fiscale et parafiscale

Les cotisations de sécurité sociale sont à ajouter aux impôts directs et indirects (pression fiscale) pour connaître la pression des prélèvements obligatoires. Le rapport entre ces prélèvements obligatoires et le PNB (produit national brut) est un indicateur important pour l'analyse économique. La comparaison internationale donnée par le tableau 5-3 porte sur les impôts et les cotisations de sécurité sociale exprimés en pourcent du produit national brut (aux prix du marché) et elle est tirée du rapport financier 1977 ("Finanzbericht 1977") du Ministère des finances de la République fédérale d'Allemagne. Les statistiques ne sont pas tout à fait comparables entre pays puisque, par exemple, les charges assez importantes dans certains pays provenant des régimes de sécurité sociale complémentaires auprès des entreprises ne sont souvent pas recensées.

Par ailleurs les pourcentages indiqués aux statistiques du Ministère fédéral des finances diffèrent - bien que légèrement - de ceux fournies par l'OECD et les CEE (autre concept des impôts indirects).

Tableau 5 - 30

La comparaison internationale des impôts (directs et indirects) et des cotisations de sécurité sociale exprimés en % du PNB aux prix du marché

Pays	Impôts				Cotisations de sécurité sociale				Impôts et cotisations de sécurité sociale			
	1972	1973	1974	1975	1972	1973	1974	1975	1972	1973	1974	1975
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Allemagne fédérale.....	23,6	24,2	24,0	23,2	11,5	12,3	12,6	13,2	35,1	36,5	36,6	36,4
Belgique.....	23,9	23,3	24,2	25,5	10,3	11,0	10,9	12,1	34,2	34,3	35,1	37,6
Danemark.....	39,8	39,4	41,0	37,7	1,8	1,0	0,7	0,7	40,6	40,4	41,7	38,4
France.....	23,4	23,4	22,2	21,1	13,7	13,5	13,4	13,4 ^{a)}	37,1	36,9	35,6	34,5
Grande-Bretagne.....	29,4	27,6	29,6	29,6	5,3	5,5	6,0	6,5	34,7	33,1	35,6	36,1
Italie.....	20,7	21,4	22,3	20,2	12,2	11,9	12,9	14,8	32,9	33,3	35,2	35,0
Japon.....	15,0	17,8	18,7	16,1	4,2	4,2	5,0	5,3	19,2	22,0	23,7	21,4
Canada.....	30,0	31,6	31,8	30,0	2,4	2,7	2,6	3,4	32,4	34,3	34,4	33,4
Luxembourg.....	26,3	26,8	29,3	33,7	10,6	10,2	11,2	13,2 ^{a)}	35,9	37,0	40,5	46,9
Pays-Bas.....	27,1	28,3	29,0	28,8	15,4	16,9	19,5	19,6 ^{a)}	42,5	45,2	48,5	48,4
Norvège.....	31,8	30,2	30,3	30,0	12,3	13,8	13,3	13,6	44,1	44,0	43,6	43,6
Pologne.....	23,8	22,0	23,7	23,8	11,2	11,5	11,9	12,4	35,0	33,5	35,6	36,2
Portugal.....	36,1	35,8	36,1	35,2	8,7	8,5	8,6	9,0	44,8	44,3	44,7	44,2
Espagne.....	18,2	17,9	18,3	20,1	6,7	7,8	8,2	8,7	24,9	25,7	26,5	28,8
Suède.....	24,1	24,9	24,1	24,3	6,3	7,5	7,2	7,2	30,4	32,4	31,3	31,5

Estimation

Source: Ministère des finances, RFA

Au vu de ces chiffres la question fondamentale se pose de savoir si des charges supplémentaires en impôts et en cotisations de la sécurité sociale pourraient encore être exigées de l'économie nationale pour améliorer le niveau des pensions, ou si, au contraire, les réformes futures devraient porter avant tout sur une répartition plus équitable des transferts sociaux tout en comblant les lacunes qui subsistent encore en matière de protection sociale.

Quant à l'évolution des impôts et des cotisations de la sécurité sociale pour la période 1952-1972 on pourra se référer également aux études spécifiques du STATEC (Cahiers économiques, N° 52, série B "Comptes nationaux de 1971 et 1972", pages 204 et 205, STATEC, Juin 1974).

6. LES PROPOSITIONS DE REFORME DES REGIMES D'ASSURANCE-PENSION

61. Les considérations préliminaires

611. Le résumé de la structure actuelle; ses déficiences et lacunes

Aux fins de mieux situer le contexte général des propositions de réforme, il est utile de résumer très brièvement les aspects suivants de la structure actuelle de l'assurance-pension décrite en détail au chapitre 1:

- Les risques invalidité, vieillesse et survie forment un ensemble intégré dans les régimes d'assurance-pension.
- Ces régimes sont gérés par des caisses indépendantes les unes des autres, regroupées suivant des classes socio-professionnelles. L'existence séparée des deux grandes caisses: AVI et CPEP, se fonde sur la distinction, presque anachronique de nos jours, entre "ouvriers" et "employés" (où l'on présuppose que dans la première catégorie la composante "manuelle" et dans la seconde, la composante "intellectuelle" prédomine). La pluralité des organismes assureurs conduit à une série de difficultés d'ordre administratif (assur.migr.interne) et surtout d'ordre financier, qui sont explicitement développées au "Rapport BIT".
- En dépit du principe établi par la loi unique de 1964, de l'égalité des droits à pension pour toutes les classes travaillantes couvertes par les régimes contributifs de pension, certaines inégalités persistent encore aujourd'hui dans les conditions d'attribution. En outre - et cela paraît important - ce principe de l'égalité n'est pas appliqué aux fonctionnaires et employés de l'Etat, (et des employés y assimilés) couverts par des régimes non contributifs.
- Certaines prestations des autres branches de la sécurité sociale (assurance-maladie, assurance-accidents et les allocations familiales) se recoupent avec celles de l'assurance-pension, de sorte qu'une même échéance de risque peut engendrer des cumuls de prestations injustifiés du point de vue social (pension d'invalidité ou de vieillesse cumulée avec une rente accident, indemnités funéraire accordées à la fois dans le régime de pension et dans celui de la maladie). En outre des suppléments pour enfants, payés par l'assurance-pension, relèvent plutôt du domaine de compétence des caisses d'allocations familiales.

- La formule de pension est la même dans tous les régimes contributifs. Une pension se compose d'une "part fixe" à charge de l'Etat et d'une "majoration" à charge de chaque caisse et proportionnelle aux salaires (ou revenus) assurés. La part fixe n'est adaptée qu'à l'indice du coût de la vie, alors que les majorations sont, à côté de l'adaptation à l'indice du coût de la vie, également ajustées au niveau des salaires réels.
- Les régimes actuels ne tiennent - en général - pas suffisamment compte de l'évolution de la position de la femme. D'une part, il y a, en quelque sorte, discrimination pour la femme au foyer sans occupation professionnelle. D'autre part, le mari subit - comme veuf - un traitement différent par rapport à la veuve, exerçant ou ayant exercé une occupation professionnelle, qui reçoit à côté de sa pension (d'invalidité ou de vieillesse) ou de ses revenus personnels également la pension de veuve (sans part fixe).
- En outre, on distingue du point de vue financier entre "prestations normales" - ce sont toutes les prestations de la caisse sans les ajustements aux salaires réels - et les charges de ces ajustements. La garantie de l'Etat ne vaut que pour les "prestations normales". Au "Rapport BIT" il a été insisté sur la nécessité d'une profonde réforme des systèmes de financement et en particulier sur certaines conséquences paradoxales de la répartition existante du coût de l'assurance-pension entre les trois participants au financement (assurés, employeur et Etat).

612. La proposition du Groupe de travail du Conseil
Economique et Social

Avant d'établir les objectifs d'une réforme globale de l'assurance-pension, nous analyserons brièvement le document de travail provisoire du Conseil Economique et Social du 4 avril 1974, qui a conduit à la présente étude. En raison de son importance et de sa concision, le document sera reproduit ici:

"REFORME EVENTUELLE DE LA STRUCTURE ET DU FINANCEMENT DE
L'ASSURANCE-PENSION

1. PROPOSITION D'UN REGIME UNIQUE D'ASSURANCE-PENSION
VIEILLESSE POUR TOUTE LA POPULATION - REGIME DE BASE

11. Schéma technique unique

Minimum de pension = 80, 90, 100% du salaire social minimum
Maximum de pension = triple, quadruple du minimum, plafond
employés privés

Relation revenu cotisable - pensions à l'intérieur de la
fourchette ci-dessus

80% - 75% - 70% du dernier traitement, salaire ou revenu
professionnel cotisable; de la moyenne des 5 traitements ou
salaires les plus élevés ou de la moyenne de tous les revenus
cotisables de la carrière d'assurance dans le cadre d'un
maximum correspondant au maximum de pension ci-dessus et d'un
minimum correspondant au salaire social minimum.

Carrière normale: 35, 40 ans

- Taux de cotisation nécessaire pour la couverture de toutes les charges résultant d'un tel régime à l'indice pondéré des prix à la consommation, sans tenir compte de la part fondamentale actuellement à charge de l'Etat et compte tenu d'un minimum de cotisation basé sur le salaire social minimum et d'un maximum correspondant au maximum de pension cité ci-dessus.
- Intervention de l'Etat pour l'adaptation à l'indice du coût de la vie suivant la législation actuelle et l'ajustement au niveau des revenus à intervalles de 5, 3 ou 2 années. Prise en charge de l'Etat de périodes de remplacement en cas d'invalidité, de carrières insuffisantes etc..

12. Choix du système de financement

- Système de répartition des capitaux - rendement de 4, 5% - 5% - 5, 5% - 6%;
- Système de répartition pure pendant une période limitée à 10 années avec réserve de garantie d'une année;
- Système de répartition pure avec maintien des réserves actuelles à valeur constante".

Il peut être utile de relever les particularités suivantes du document de travail:

- Il se rapporte exclusivement à la protection de la vieillesse.
- Le régime unique devra comprendre toutes les catégories de la population; à ce sujet il est probablement pensé, en particulier, à l'inclusion des femmes sans occupation professionnelle et à celle des fonctionnaires publics.
- Quelques alternatives pour le niveau des pensions sont indiquées de façon flexible. En outre l'intention a été exprimée de supprimer la "part fixe" et d'augmenter les coefficients des "majorations" de telle manière que celles-ci constituent seules les pensions souhaitées.

Il importe cependant d'observer que le document de travail mentionné ne correspond plus à l'état qu'ont atteint entretemps les discussions soulevées par la réforme de pension au sein des milieux intéressés et du Groupe de travail du Conseil Economique et Social lui-même.

62. Les objectifs d'une réforme de pension

Très tôt déjà, il s'est manifesté que la réforme ne pouvait se limiter aux pensions de vieillesse. Ainsi la seule détermination des principaux éléments de la nouvelle pension de vieillesse, par exemple la suppression de la "part fixe", la fixation des coefficients des "majorations" et celle des pensions respectivement minimum et maximum, ne peut être définitive sans prendre en même temps une décision sur la manière de couvrir le risque invalidité ou décès. En outre il ne semble pas possible de fixer les moyens financiers pour la mise en oeuvre d'un nouveau régime de pensions de vieillesse sans connaissance des coûts globaux de la couverture de tous les risques.

La fusion de tous les régimes de pension en un régime unique reste l'objectif poursuivi, bien que de grandes difficultés et résistances s'y opposent encore actuellement. Toutefois, il sera possible de réaliser, en relativement peu de temps, des réformes qui constitueront les prémisses à l'atteinte de cet objectif final. Voilà pourquoi nous formulerons nos propositions de sorte qu'elles soient applicables à la fois à une solution intermédiaire avec maintien d'une autonomie extérieure limitée de plusieurs organismes assureurs, mais aussi - mutatis mutandi - à un régime unique.

Dans ce qui suit il sera essayé de résumer les principaux objectifs d'une réforme sans prétendre être exhaustif:

- La réforme devrait être une réforme globale de l'assurance-vieillesse, invalidité et survie et elle devrait même toucher les autres branches des assurances sociales, notamment en intégrant par exemple les prestations à long terme de l'assurance-accidents dans l'assurance-pension et celles à court terme de l'assurance-accidents dans l'assurance-maladie ou bien en transférant certaines prestations familiales, relevant jusqu'à maintenant de l'assurance-pension, vers les régimes des allocations familiales. De cette manière ainsi que par des mesures analogues (voir plus loin), une plus grande transparence sera acquise de même qu'une sensible simplification de l'administration.
- Le champ d'application personnel (des assurés actifs) du nouveau régime devra être étendu aussi loin que possible, c'est-à-dire aussi loin qu'il paraît socialement souhaitable et que les possibilités administratives le permettront. En particulier, la couverture de l'assurance des "femmes de foyer" devra être convenablement développée.
- Tant que la fusion complète de tous les organismes d'assurance-pension ne serait possible, les mesures suivantes seront au moins prises:^{x)}
 - . financement solidaire de l'assurance-pension;
 - . suppression d'inégalités subsistantes;
 - . centralisation de certaines procédures administratives, telles l'attribution des numéros d'immatriculation, la tenue des comptes individuels, la liquidation des pensions en cas de réalisation du risque et la perception des cotisations (y compris celles pour les autres branches de l'assurance sociale).

x) Quelques-unes de ces mesures recommandées déjà au "Rapport BIT" ont déjà été réalisées ou sont proches de leur réalisation.

- La nouvelle structure des pensions devrait être aussi simple que possible - sans la multitude déconcertante des dispositions spéciales et additionnelles qui y ont été ajoutées peu à peu.-. Elle comprendrait une pension minimum garantissant le minimum d'existence, une pension maximum socialement défendable ainsi qu'une réglementation équitable en cas de cumul de prestations versées au titre de différents risques de la sécurité sociale et en cas de cumul de prestations de sécurité sociale avec des revenus ou des rémunérations gagnés.
- Un système de financement approprié, adapté aux réserves existantes, devra être fixé dans la législation. En même temps, les coûts de l'assurance-pension, y compris les "adaptations" et les "ajustements" seront répartis d'après des critères nouveaux entre Etat, assurés et employeurs (voir chapitre 7).

Les réformes - que d'aucuns considéreront comme radicales - devraient pouvoir être réalisées cependant sans trop grande rupture avec le passé, dans la mesure du possible, de manière que des conséquences sociales ou économiques fâcheuses soient évitées. On devra également songer que le maintien des "droits acquis" grèvera tout nouveau régime pendant une génération au moins.

L'idéal consistant à donner à chaque problème individuel la meilleure solution possible, n'est guère réalisable. La réforme devra être considérée dans son ensemble, qui doit être équilibré du point de vue social et supportable du point de vue économique et qui devra réaliser la meilleure équité sociale possible pour le plus grand nombre possible de personnes. Des cas de rigueur individuels ne pourront pas toujours être évités, sans risquer de troubler la structure entière ou de la rendre extrêmement compliquée. En raison des quelques cas de rigueur encore possibles, l'assurance-pension sociale contributive devra être complétée par une assistance publique, à laquelle on devrait cependant enlever tout caractère péjoratif d'aide aux pauvres.

Enfin, il est à noter que le nouveau régime unique sera structuré de sorte qu'il n'aura en général, pas besoin d'être complété par des régimes d'assurance complémentaire. Si néanmoins une entreprise ou un groupe d'entreprises devait conclure une assurance complémentaire avec leurs salariés, alors ceci devrait relever du droit privé, sans que le régime unique, n'y intervienne dans l'administration ou le

Pour obtenir un champ d'application aussi étendu que possible du nouveau régime unique, la discussion se concentre principalement sur deux catégories de personnes:

- les femmes au foyer sans occupation rémunératrice, afin de leur offrir une prestation adéquate en toute situation;
- les fonctionnaires et employés publics qui relèvent actuellement des régimes non contributifs en vue d'harmoniser leurs droits à pension avec ceux des autres citoyens, ce qui nécessiterait éventuellement la diminution ou la suppression de certains privilèges, sans préjudice des droits acquis.

631 . L'inclusion des femmes au foyer

- Ceci est probablement le problème le plus complexe qui se pose lors de la restructuration des régimes de pension, car il ne s'agit non seulement d'une question sur le champ d'application, mais aussi et, en premier lieu, d'une question concernant la structure future des pensions de vieillesse, d'invalidité et de veuve. Lors de la recherche d'une solution il s'agit moins de l'égalité des droits de la femme et de l'homme - quoi qu'on entende par là - mais plutôt des réalités de la structure de la société et du marché de l'emploi, pour autant qu'ils sont en relation avec l'assurance-pension sociale. D'une part, il y a le fait qu'un nombre toujours croissant de femmes exercent une activité rémunératrice, d'autre part, il y a le fait, nullement en contradiction avec le précédent, que même aujourd'hui encore beaucoup de femmes mariées abandonnent, au moins temporairement l'activité professionnelle à plein temps afin de se consacrer au ménage ainsi qu'aux soins et à l'éducation des enfants et qui plus tard se voient en général désavantagées lorsqu'elles essaient de reprendre une occupation rémunérée à plein temps qui leur soit adaptée, en raison de l'interruption antérieure (se situant souvent dans les "meilleures années" de leur carrière professionnelle).

Dans une assurance pension sociale (où les droits ne sont que partiellement couverts par des cotisations personnelles) des problèmes particuliers se posent dans ce contexte: ainsi par exemple, convient-il, en cas de décès du mari, d'accorder toujours une pension de veuve,

qui dans un cas peut être une nécessité sociale, et dans un autre cas une "prestation de luxe" excédant le besoin social? Et si, comme c'est le cas aujourd'hui, une pension de veuve est inconditionnellement allouée sur la base des cotisations sur le revenu assuré du mari, ne devra-t-on pas alors accorder, en invoquant l'égalité des droits, une pension de veuf sous les mêmes conditions, au mari survivant sur la base des cotisations de l'épouse? Des problèmes analogues et autres se posent au sujet de la pension de vieillesse globale d'un couple, au sujet du cas d'invalidité de l'épouse et en particulier au sujet des droits de l'épouse divorcée.

Remarque:

Le problème de l'assurance pension de la femme est étudié actuellement dans plusieurs pays, sans que des solutions concrètes satisfaisantes puissent déjà être dégagées au stade actuel.¹⁾ Des difficultés majeures se présentent, en effet, pour introduire la pension autonome de la femme au foyer dans un système de pension axé, originairement, sur les rémunérations professionnelles et où les pensions ultérieures se substituent en quelque sorte au salaire. Or tout comme le salaire doit permettre de faire face aux besoins de la famille, la pension qui en découle ultérieurement, doit, dans cette optique, suffire également aux besoins de la famille après l'âge de la retraite. L'inclusion pure et simple de la pension autonome conduirait dès lors, dans un tel système, à une couverture exagérée en assurance pension, nonobstant le coût supplémentaire qui en résulte. En conséquence il faudra changer également la structure générale de toutes les prestations. Par contre l'introduction d'une telle pension pour la femme au foyer s'avère évidemment assez aisée dans un régime de pension appelé à garantir un revenu minimum uniforme en cas de vieillesse. Par ailleurs dans certaines études, on relève que pour ce qui est de la discrimination manifeste des femmes en matière d'assurance pension, il ne s'agit apparemment pas tellement de discriminations en matière de sécurité sociale, mais plutôt des conséquences de leur situation dans la vie active professionnelle ainsi que de la conception de la famille dans le droit civil.

1) Voir notamment l'étude élaborée par un groupe de travail du DGB, Allemagne, 1975: Rentenversicherung der Frau, Vorschläge und Modelle.

Des solutions rigides et purement "dogmatiques" paraîtront, peut-être, "logiques" mais sans être toujours appropriées du point de vue social. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici de la formulation d'échelles de valeurs, mais seulement de réalités existantes. C'est dans ce sens que deux alternatives, souvent discutées de nos jours, seront brièvement examinées.

- Voyons d'abord le cas de la femme au foyer sans occupation rémunérée. Déjà le fait qu'on doit renoncer, pour des raisons pratiques, à la différenciation importante entre la femme au foyer plus pauvre et avec beaucoup d'enfants et la femme au foyer disposant de tous les moyens techniques ménagers et, en plus, d'une aide dans le ménage qui est peut-être sans enfants montre la complexité de la première question qui s'impose, à savoir comment faut-il évaluer dans un cas individuel le travail de la femme au foyer, c'est-à-dire concrètement quelle serait la rémunération de référence devant servir de base aux cotisations et aux prestations. Ici se présente probablement le choix d'une rémunération de référence uniforme liée au salaire social minimum; alors on devra cependant considérer qu'on abandonne, de ce fait, un autre principe de base valant pour les autres pensions (et longuement revendiqué), à savoir que les pensions ne doivent pas seulement garantir un minimum d'existence, mais également le maintien du niveau de vie habituel.

Toutefois, le cas de la femme qui reste pendant la période entière de son mariage seulement au foyer, devient de plus en plus rare. Les droits acquis par l'assurance d'une femme comme "femme au foyer" devraient être complétés dans des cas mixtes par ceux provenant de l'assurance d'une occupation rémunérée, où il faudrait encore régler les cas des "femmes au foyer" avec une occupation secondaire. En outre, la question se pose comment on devrait évaluer la charge souvent considérable que constituent les travaux de ménage pour une femme exerçant sa profession à plein temps.

Enfin, si on suit de façon conséquente le principe de la pension autonome de la femme au foyer, alors on devrait sacrifier pour celui-ci la pension de veuve, qui - comme nous l'avons indiqué - constitue encore dans beaucoup de cas une nécessité sociale.

Par ailleurs, l'octroi de la pension autonome aux femmes de fonctionnaires, pouvant se prévaloir des dispositions de l'actuelle législation, ne conduirait-il pas à garantir à de nombreux ménages de fonctionnaires le maintien du "dernier" traitement après l'âge de la retraite?

En outre, il convient de noter aussi les difficultés non négligeables qui en résulteraient pour la perception de la cotisation.

En résumé: la pension contributive, autonome de la femme au foyer ne peut pas constituer, dans sa forme pure, une solution convenable pour la protection de la femme; elle peut néanmoins présenter des aspects pouvant être intégrés dans une alternative plus flexible.

- Une autre possibilité, souvent discutée de nos jours, est le soi-disant "splitting des pensions" ¹⁾, c'est-à-dire la "pension partagée" pour conjoints. L'idée de base de la "pension partagée" - que nous supposons connue de la plupart des lecteurs - est le partage ("splitting") des droits à pension du mari, mais également de ceux de l'épouse exerçant une activité professionnelle, en deux parts égales. Ceci a, par exemple, pour conséquence que lors du divorce il ne reste plus au mari que la moitié de ses droits alors que l'autre moitié revient à l'épouse divorcée. Toutefois, en cas de divorce, le partage des expectatives de pension présente une solution plus équitable que celle prévue aux dispositions légales actuelles. Par contre, dans le cas général, les aspects négatifs résultant de l'introduction de pensions partagées plus faibles que celles versées en vertu de la législation en vigueur ne semblent guère compenser les avantages - plutôt d'ordre formel - du splitting, ce d'autant plus que le niveau relativement modeste de nombreuses pensions partagées risque de soulever de nouvelles revendications sur le relèvement du niveau général des prestations. Sans entrer dans d'autres détails ou paradoxes, il convient de conclure - comme dans ce qui précède - que de notre avis "la pension partagée" lorsqu'elle est appliquée dans sa forme pure ne constitue pas de solution convenable, malgré certains aspects valables.

1) en allemand "Rentensplitting"

- Surtout en relation avec la protection de la femme au foyer, il importe de relever et de rappeler qu'une solution satisfaisante et équitable pour tous les cas imaginables ne saurait guère être trouvée à l'intérieur des réalités existantes de la société. Au paragraphe suivant nous soumettrons à discussion une solution de compromis qui recherche une plus grande équité sociale en tenant compte de la composition du ménage retraité dans la structure des pensions.

632. L'inclusion des fonctionnaires et employés publics dans le régime unique

Le problème principal qui se pose ici est celui d'une sorte particulière de "droits acquis". Le droit à pension relevant d'un régime non contributif particulier fait partie intégrante du contrat d'engagement des fonctionnaires publics, et nombreux sont ceux qui, en attente de ces droits, ont préféré un emploi public à un emploi du secteur privé. La solution probablement la plus simple serait d'inclure, à partir d'une date limite, les fonctionnaires nouveaux dans le régime unique alors que ceux qui l'ont déjà été avant cette date resteraient dans le régime particulier actuel. Le passage du régime non contributif au régime contributif pourrait être réglé par une compensation correspondante de la grille des traitements des "nouveaux fonctionnaires".

Par ailleurs, l'inclusion complète de tous les fonctionnaires anciens et nouveaux, dans le régime unique créerait un problème financier pour l'Etat, car dans ce cas il devrait mettre à la disposition du régime unique une réserve initiale qui correspondrait aux exigences du système de financement choisi (voir chapitre 7).

Remarque: Il serait cependant illusoire - et contraire au principe d'égalité de traitement pour tous les assurés - de vouloir intégrer les régimes de pension non contributifs actuels des fonctionnaires dans le futur régime unique aux structures de prestations moins favorables que celles servies d'après la législation en vigueur, si d'un autre côté les régimes complémentaires au niveau de certaines entreprises ou sociétés continuent à garantir à leurs salariés des avantages en pension analogues à ceux obtenus par la formule des cinq-sixièmes du "dernier" traitement.

64. Les traits généraux de la réforme quant à la structure des pensions

641. Les caractéristiques communes

- Il est tenu compte de la composition du ménage lors de la fixation de la pension si l'épouse n'a pas exercé une activité professionnelle.
- La pension de veuve inconditionnelle sera remplacée par une pension liée à des conditions prescrites.
- Dans le cadre de ce qui a été dit sous les deux premiers tirets, on prendra convenablement en compte les droits de la femme divorcée.
- Dans la formule de la pension, la "part fixe" sera remplacée par une majoration uniforme dépendant de la durée d'assurance (avec un maximum de 40 années); en même temps on fixera des plafonds adéquats pour respectivement les pensions et les parts de pensions.
- Cédant à une revendication générale, on introduira pour le droit à la pension de vieillesse une limite d'âge flexible (p.ex. entre 60 et 65 ans). En cas d'invalidité ou de décès d'un assuré avant l'âge de 55 ans, on mettra en compte la période prospective entière jusqu'à cet âge comme période d'assurance et ce sur la base de la rémunération de référence correspondant soit au début de l'invalidité soit au jour du décès. Ceci constitue une amélioration sensible par rapport aux dispositions légales existantes.
- Quant à la base de calcul des pensions ou "rémunération de référence" elle-même, les différentes alternatives proposées au document de travail du groupe "assurance pension" auprès du Conseil Economique et Social (voir sous 612) furent confrontées entre elles. Finalement le mode actuel consistant à rapporter la rémunération de référence à la moyenne des rémunérations ou revenus gagnés, pendant la durée entière d'assurance et ajustée de façon adéquate fut considéré comme préférable.

Remarque: Une fixation de la rémunération de référence sur une série de "dernières" ou "meilleures" années devrait être compensée par une diminution du coefficient de majoration, ce qui désavantagerait surtout les salariés à échelle de salaire relativement "plate".

- Les suppléments pour enfants dans les pensions seront transférés aux régimes des allocations familiales.
- Le principe du plafonnement des salaires assurés applicable aux assurés de la CPEP et de la CPACI sera étendu à tous les assurés du régime unique, après révision et refixation éventuelle du plafond existant.

642. La formule générale de pension

Soient:

n = nombre des années assurées

c = coefficient des majorations

R = rémunération de référence annuelle

Alors la formule pour la pension annuelle est donnée par:

$P = n \times c \times R + \text{allocation de ménage}$

En général cette pension comprendra une "allocation de ménage" exprimée en % du salaire social minimum et dépendant de la durée d'assurance. Elle s'élèvera à 20% du salaire social minimum si le bénéficiaire n'a pas de conjoint à charge et à 40% en cas de conjoint à charge. Cette partie "forfaitaire" s'acquiert par quarantième d'année d'assurance, (jusqu'à concurrence de quarante quarantièmes au plus).¹⁾

Quant au mode de calcul de n et de R, on observera les règles suivantes:

- En cas d'invalidité et de décès précoces, n est égal à la durée d'assurance couverte par cotisations, augmentée de la période prospective mise en compte jusqu'à l'âge de 55 ans.
- Le calcul de la rémunération de référence R des assurés se fait d'après la façon habituelle, c'est-à-dire la moyenne annuelle des rémunérations ou revenus gagnés, ajustés au niveau des salaires et adaptés à l'évolution du coût de la vie.
- Pour la femme au foyer sans occupation professionnelle, la possibilité de la mise en compte de périodes d'assurance pour les périodes d'éducation d'enfants a été étudiée, et ce sur la base d'une rémunération de référence à définir (p.ex. le salaire social minimum) et d'un nombre donné d'années d'éducation par enfant (p.ex. 3 ou 5). Comme ces problèmes sont très liés à ceux de l'assurance de la femme au foyer, pour laquelle il ne se dégage pas encore de solution claire, d'une part, et en raison des charges financières nouvelles, d'autre part, il semble difficile de tenir déjà compte de ces périodes d'éducation, au stade actuel des développements.

1) L'acquisition de la part forfaitaire en fonction de la durée d'assurance s'impose si l'on veut éviter des transferts non justifiés à l'étranger dans le cadre de l'assurance migratoire inter-

Dans ce qui suit on désignera par :

P_m^a = la pension de vieillesse calculée sur la base du droit d'un homme;

P_f^a = idem pour la femme;

P_{mf}^a = la pension de vieillesse globale pour un couple ayant droit à la pension;

L = salaire social minimum, correspondant à une année de travail entière.

On notera qu'actuellement L s'élève à 69 264 F (n.i. 100) soit 25,1% du plafond - CPEP (276 000 F, n.i. 100) du plafond (CPEP). En outre on affectera, pour autant que de besoin, n d'un indice inférieur m et f respectivement. En vertu des dispositions de la loi du 23 déc. 1976, le salaire social minimum sera porté à 72 036 F (n.i. 100) par an avec effet au 1er janvier 1978, ce qui portera le pourcentage prémentionné à 26,1.

643. La pension de vieillesse

6431. La formule de la pension de vieillesse

Celle-ci est allouée lorsque l'assuré a atteint l'âge de 65 ans.

1er cas: Le bénéficiaire de pension n'a pas de conjoint à charge

$$P^a = c \cdot n \cdot R + \frac{n}{40} \cdot 0,20 \cdot L$$

(avec $c = 0,014$ ou $1,4\%$; la part forfaitaire ne pouvant dépasser $40/40$)

2^e cas: Le bénéficiaire de pension a un conjoint à charge

$$P^a = 0,014 \cdot n \cdot R + \frac{n}{40} \cdot 0,40 \cdot L$$

(la part forfaitaire ne pouvant dépasser $40/40$)

3^e cas: Les deux conjoints ont droit à pension

$$P_m^a = 0,014 \cdot n_m \cdot R_m + \frac{n_m}{40} \cdot 0,20 \cdot L$$

$$P_f^a = 0,014 \cdot n_f \cdot R_f + \frac{n_f}{40} \cdot 0,20 \cdot L$$

(la part forfaitaire ne pouvant dépasser $40/40$)

Pour ce qui est de la part forfaitaire revenant à l'épouse, il convient de tenir compte (dans n_f) non seulement des années d'activité professionnelle rémunérée, mais également des périodes de ménage

(non couvertes conjointement par des périodes d'activité) jusqu'à concurrence de 40 années. Dans ce contexte il est à noter qu'il est proposé de supprimer la possibilité de remboursement de cotisation en cas de cessation des activités professionnelles (notamment en cas de mariage des assurées).

En cas de divorce, les expectatives de pension - tant celles du mari que celles de l'épouse seront partagées, et, lors de l'atteinte de l'âge de la retraite, les pensions subséquentes sont calculées comme au 3^e cas mentionné ci-avant.

6432. Les observations concernant l'âge à la pension flexible

L'âge effectif à la pension est désigné par s et il est admis que $60 \leq s \leq 65$.

Dans le cas $s \leq 65$ l'assuré n'aura droit à la pension de vieillesse, que s'il renonce à l'activité professionnelle^{x)}. La question reste ouverte si la personne pensionnée aura droit à la pension entière calculée d'après la formule principale ou si - comme il est proposé par ailleurs au "Mémoire concernant la réforme des régimes de pension" de la Confédération générale du travail - la pension devrait être réduite d'après des critères actuariels. Nous préférons une application judicieuse de la seconde alternative (abstraction faite éventuellement de la quote-part forfaitaire dans la pension de vieillesse). Toutefois la pension anticipée ne pourra être accordée que si l'assuré a accompli 40 années d'assurance et à condition d'abandonner son activité professionnelle.

6433. Les limites maximales des pensions de vieillesse

- Si la pension de vieillesse ne repose que sur le droit d'une personne (homme seul ou femme seule,) ou pension de vieillesse du mari avec conjoint à charge alors:

$$\text{Pension} \leq n \cdot 0,014 \cdot \text{plafond} + 0,2 L$$

x) Toutes les fois où il s'agit de suspension de l'activité professionnelle, les dispositions légales pourront prévoir des exceptions pour certaines "petites" occupations secondaires.

En raison de la forte participation des finances publiques dans le financement de l'assurance pension, il convient de soulever l'opportunité éventuelle de fixer également un plafond pour le nombre d'années d'assurance à retenir dans le calcul de la pension, p.ex. 40 années.¹⁾ Dans une telle éventualité la pension à accorder à un bénéficiaire sans conjoint à charge serait au n.i. 100 de: $40 \times 0,014 \times 23\ 000 + 0,2 \times 5\ 772 = 14\ 034,4\text{F}$, soit 39 544 F au n.i. 281,76 (c.à.d. 61% du plafond cotisable), et le plafond correspondant pour un bénéficiaire de pension avec personne à charge serait de 15 188,8 F, au n.i. 100 soit 42 796 F au n.i. 281,76 (c.à.d. 66% du plafond cotisable).

- La fixation d'un maximum pour la pension globale d'un couple pour le cas où la somme des rémunérations assurées des deux conjoints dépasse le plafond, s'avère plus difficile. Une solution inspirée des considérations qui précèdent consiste à limiter également la pension du couple par un pourcentage approprié du plafond sans égard à la somme des rémunérations assurées (qui n'atteint le double du plafond que dans des cas extrêmes). En admettant cette alternative nous proposons:

Pensions du couple $\leq 1,8 \cdot 40 \cdot 0,014 \cdot \text{Plafond} + 0,4 L$ (soit 111% du plafond cotisable actuel ou encore 25 492,8 F par mois au n.i. 100, c.à.d. 71 829 F au n.i. 281,76)

où cependant la part d'un conjoint ne doit pas dépasser le plafond qui correspond à sa pension individuelle.

Les limites maximales ainsi fixées valent, mutatis mutandi, pour les autres pensions.

6434. Les limites minimales des pensions de vieillesse

Le problème de la pension minimum perd en général de son importance dans le nouveau régime notamment en raison de la mise en compte de périodes assimilées aux périodes effectives de cotisations (p.ex. périodes de maladies, certaines périodes de formation professionnelle).

1) En France, par exemple, ce maximum d'années d'assurance à mettre en compte, de façon générale, pour le calcul de la pension a été porté à 37,5 années à partir du 1.1.1975 (ce maximum était de 30 jusqu'au 31.12.1971)

Par contre le maintien de la pension minimum garde son importance pour les pensions en cours des générations assurées sous l'ancien régime. Aussi devra-t-on prendre, le cas échéant, des mesures appropriées pour ces générations dans les dispositions transitoires de la réforme projetée. Une solution consisterait à prévoir:

- pour les pensions d'un bénéficiaire seul: 70% du salaire social minimum, soit 4040,4 F par mois, n.i. 100, ou 11 385 F par mois, n.i. 281,76.
- pour les pensions d'un bénéficiaire avec personne à charge (couple): 90% du salaire social minimum, soit 5 194,8 F par mois, n.i. 100, ou 14 637 F au n.i. 281,76.

Toutefois il faut remarquer que la pension minimum gardera son importance également à l'avenir si l'on prévoit des dispenses partielles de cotisation pour certaines professions au cas où le revenu cotisable de l'assuré se situe en-dessous d'un seuil (artisans, petits commerçants et agriculteurs) et que ces périodes dispensées de l'assurance sont mises en compte pour parfaire le stage prévu pour l'octroi de la pension minimum.

6435. Les exemples de pensions de vieillesse calculées d'après les propositions de réforme

Le tableau 6-1 donne la relation entre la pension de vieillesse et la rémunération de référence au cas où la rémunération reste constante pendant la carrière d'assurance. Les calculs des montants bruts de pension ont été effectués pour une carrière de 35, 40 et 45 ans afin de montrer l'influence de la durée d'assurance. Comme bénéficiaire-type on a retenu un bénéficiaire de pension sans conjoint à charge et un bénéficiaire avec conjoint à charge. Un plafond absolu n'a pas été pris en considération, ni le coefficient d'anticipation c'est-à-dire que l'on suppose que la pension n'a été prise qu'à l'âge de 65 ans.

Tableau 6-1

La relation entre la pension de vieillesse calculée d'après les propositions de réforme et la rémunération de référence (salaire assuré constant) - n.i. 281,76

Rémunération mensuelle n.i. 281,76	Durée de la carrière d'assurance	Pension pour personne seule *		Pension de couple (conjoint à charge) *	
		Montant mensuel	en % de la rémunération	Montant mensuel	en % de la rémunération
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
16 263 (ssm)	35	10 816	66,5%	13 662	84,0%
	40	12 361	76,0%	15 613	96,0%
	45	13 499	83,0%	16 752	103,0%
32 526 (2xssm)	35	18 784	57,8%	21 631	66,5%
	40	21 468	66,0%	24 721	76,0%
	45	23 745	73,0%	26 997	83,0%
48 789 (3xssm)	35	26 753	54,8%	29 599	60,7%
	40	30 575	62,7%	33 828	69,3%
	45	33 991	69,7%	37 243	76,3%
65 052 (4xssm)	35	34 722	53,4%	37 568	57,8%
	40	39 683	61,0%	42 935	66,0%
	45	44 236	68,0%	47 489	73,0%

Les pourcentages exprimant la relation "Pension/Rémunération" se rapportent aux montants bruts. Il résulte des analyses faites au chapitre 2 que les pourcentages exprimant la relation entre les montants nets des pensions et des rémunérations peuvent, en première approximation, être déduits aisément des pourcentages entre montants bruts en leur ajoutant en moyenne 10%. En général le niveau des pensions ainsi calculées est acceptable tant en montant absolu qu'en comparaison avec la rémunération de référence. On constate l'effet redistributif de revenus en faveur des catégories de personnes à rémunérations modestes et des bénéficiaires avec conjoint à charge. La dépendance étroite, bien que non directement proportionnelle, par rapport à la durée d'assurance et par rapport aux rémunérations individuelles est manifeste.

La comparaison entre le niveau des pensions de vieillesse calculées d'après la formule proposée et le niveau des pensions prévu dans la législation en vigueur fait l'objet du tableau 6-2. Il y a été, en outre, tenu compte d'une alternative qui a été discutée également au groupe de travail à savoir la proposition de la même formule de pension, le taux de majoration étant de 1,6% au lieu de 1,4%. De l'avis des experts cette alternative conduirait à un niveau de prestation et, par conséquent, à un coût trop élevé. Le tableau a été établi pour une durée d'assurance de 42,5 ans et pour une carrière d'assurance à salaire constant. Comme assuré type on a retenu un affilié à la CNAMO. Le groupe d'impôt II a été utilisé à la fois pour le bénéficiaire de pension seul (âgé de 65 ans) et le bénéficiaire de pension avec conjoint à charge. On n'a pas pris en compte un plafond éventuel, ni un coefficient d'anticipation. Le tableau 6-2 comprend l'étude pour 4 rémunérations de référence différentes à savoir le montant du salaire social minimum (s.s.m.), ensuite le double, le triple et le quadruple de ce montant. De façon générale le niveau des pensions calculées soit selon la législation actuelle soit d'après la formule proposée sous (B2) est, en moyenne, du même ordre de grandeur. Pour une carrière d'assurance de 42,5 ans, les 2 formules de pensions (A) et (B2) donnent le même résultat si la rémunération de référence est égale à 35 098 F. Pour les cas où la rémunération de référence est inférieure à ce seuil, le montant de la pension pour couple (B2) est supérieur au montant de la pension

calculée d'après la législation en vigueur; la situation inverse se produit au-delà du seuil (qui varie en fonction de la durée d'assurance). La pension pour personne seule (B1) est toujours inférieure au montant garanti par la législation en vigueur. Par contre la pension pour personne seule dans la variante (C1) est proche de la pension prévue dans la législation actuelle alors que la pension pour couple lui est, a fortiori, supérieure; ceci conduit même à une couverture très élevée, sinon exagérée par comparaison à la rémunération de référence, dans les cas où celle-ci est assez modeste.

Tableau 6 - 2

L'analyse de différentes variantes de formules de pension de
vieillesse pour une durée d'assurance de 42,5 ans - Salaire
constant pendant la carrière d'assurance (n.i. 281,76)

- (A) : Législation actuelle (part fixe 15 000 f/an, n.i. 100; taux de majoration 1,6%)
- (B) : Proposition de réforme (taux de majoration 1,4%; part forfaitaire
(B1) - pension pour personne seule: $0,014 \times n \times R + 0,20 \text{ ssm}, n=42,5$
(B2) - pension pour couple : $0,014 \times n \times R + 0,40 \text{ ssm}$
- (C) : Même formule que sous (B) sauf que le taux de majoration est 1,6%
(C1) - pension pour personne seule: $0,016 \times n \times R + 0,20 \text{ ssm}, n=42,5$
(C2) - pension pour couple : $0,016 \times n \times R + 0,40 \text{ ssm}$

Rémunération mensuelle de référence	Formule de pension	Montant mensuel de la pension (en F)			Rapport en % Pension / Rémunération		
		Brut	Semi-net	Net	Brut	Semi-net	Net
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1er cas: Salaire social minimum (ssm) Brut: 16 263 Semi-net: 14 311 Net: 14 311	(A)	14 581	14 217	14 217	89,7	99,3	99,3
	(B1)	12 930	12 607	12 607	79,5	88,1	88,1
	(B2)	16 182	15 778	15 656	99,5	110,3	109,4
	(C1)	14 312	13 955	13 955	88,0	97,5	97,5
	(C2)	17 565	17 126	16 714	108,0	119,7	116,8
2e cas: 2 x ssm Brut: 32 526 Semi-net: 28 622 Net: 25 759	(A)	25 640	24 999	22 890	78,8	87,3	88,9
	(B1)	22 606	22 041	20 586	69,5	77,0	79,9
	(B2)	25 859	25 213	23 036	79,5	88,1	89,4
	(C1)	25 371	24 737	22 673	78,0	86,4	88,0
	(C2)	28 623	27 908	25 094	88,0	97,5	97,4
3e cas: 3 x ssm Brut: 48 789 Semi-net: 42 934 Net: 36 198	(A)	36 699	35 782	30 961	75,2	83,3	85,5
	(B1)	32 283	31 476	27 801	66,2	73,3	76,8
	(B2)	35 535	34 647	30 119	72,8	80,7	83,2
	(C1)	36 430	35 520	30 752	74,7	82,7	85,0
	(C2)	39 682	38 690	33 049	81,3	90,1	91,3
4e cas: 4 x ssm Brut: 65 052 Semi-net: 57 245 Net: 45 764	(A)	47 758	46 565	38 568	73,4	81,3	84,3
	(B1)	41 959	40 911	34 610	64,5	71,5	75,6
	(B2)	45 212	44 082	36 854	69,5	77,0	80,5
	(C1)	47 488	46 301	38 366	73,0	80,9	83,8
	(C2)	50 741	49 473	40 545	78,0	86,4	88,6

644. Les pensions d'invalidité

En premier lieu on devra élaborer une définition uniforme de l'invalidité ouvrant droit à pension; à ce sujet on rapportera, dans ce qui suit l'invalidité à l'incapacité de gain. Entre la définition actuelle, qui dans chacune des caisses ne connaît pas de distinction de degrés d'invalidité, et, la définition comportant la distinction de l'invalidité (recommandée dans une première approche) suivant une échelle de degrés d'invalidité, analogue à celle valant en assurance accidents, nous proposerons une solution intermédiaire et ce pour les raisons suivantes:

- une définition non différenciée de l'invalidité paraît aujourd'hui trop rigide, en particulier si elle doit être applicable uniformément à toutes les caisses
- une échelle trop différenciée en cas d'invalidité provoquée par maladie nous paraît présenter trop de difficultés d'application dans la pratique. En fait nous estimons plutôt que pour la majeure partie des cas, l'invalidité a complètement perdu sa capacité de gain (abstraction faite de travaux secondaires) ou il est du moins incapable de continuer le travail dans sa profession habituelle ou dans une profession équivalente. Tout au plus pourrait-on encore distinguer une "demi-incapacité" de gain.

Voilà pourquoi nous proposons comme alternative principale ce qui suit: on distinguera

- "l'invalidité complète" qui est réalisée lorsque l'assuré a perdu les 75% (ou un autre pourcentage approprié) de sa force de travail (au sens de la capacité de gain) et où l'on pourrait appliquer la formule classique connue de l'invalidité générale.
- l'incapacité de travailler dans la profession habituelle ou dans une profession à considérer, dans une certaine mesure, comme équivalente. Cette "invalidité professionnelle" est à considérer comme équivalent à la moitié de l'invalidité complète, c'est-à-dire la perte de la moitié de la capacité de gain (ou d'un autre pourcentage approprié). L'allocation d'une pension d'invalidité professionnelle pourra être assortie à la condition que l'invalidité se soumette, pour autant que cela s'avère judicieux, aux mesures de réhabilitation ou/et de rééducation.
- Toutefois si l'invalidité est la suite d'un accident (quelle qu'en soit la cause), alors on établira le degré d'invalidité à l'aide d'une échelle selon un degré de modèles connus. Cependant cette

accidents privés (voir notamment en raison des nombreux accidents de la circulation), sous risque d'aller au-delà des missions propres de la sécurité sociale, ces derniers risques devant plutôt relever de l'assurance privée.

Le tableau 6-3 confronte les résultats de la formule de pension proposée en cas d'invalidité complète à ceux obtenus d'après la législation en vigueur. Il est supposé que l'assuré devenu invalide avec conjoint à charge, est le seul conjoint à occupation rémunérée. L'âge au début de la carrière d'assurance est de 20 ans. L'âge au moment de l'entrée en invalidité totale est soit 25, 35 ou 45 ans de sorte que le nombre des années prospectives à mettre en compte après la réalisation du risque est respectivement 30, 20 et 10 ans. Les salaires cotisables sont supposés constants durant la carrière d'assurance. Il ne s'agit que des montants bruts. La part forfaitaire est calculée à 2% du salaire social minimum au cas où le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge limite de retraite. Au delà de cet âge (65 ans) la pension du couple comprend une partie forfaitaire égale à 4% du salaire social minimum.

Tableau 6 - 3

L'analyse de la pension d'invalidité d'après la formule de pension proposée et d'après celle en vigueur, n.i. 281,76

Age au début	Nombre d'années d'activité	Rémunération mensuelle (brute)	Législation actuelle		Proposition de réforme *	
			par mois en F	en %**	par mois en F	en %**
25 ans	5 ans	16 263 (1xssm)	13 670	84,1	(A) 12 815	78,8
		32 526 (2xssm)	14 971	46,0	(B) 16 068	98,8
		48 789 (3xssm)	16 272	33,4	(A) 19 190	59,0
35 ans	15 ans	32 526	17 573	54,0	(B) 22 443	69,0
		48 789	21 476	44,0	(A) 27 159	55,7
					(B) 30 412	62,3
45 ans	25 ans	16 263	13 150	80,9	(A) 12 815	78,8
		32 526	19 655	60,4	(B) 16 068	98,8
		48 789	26 160	53,6	(A) 19 190	59,0
					(B) 22 443	69,0
					(A) 27 159	55,7
					(B) 30 412	62,3

* (A) avec 2% du s.s.m.

(B) avec 4% du s.s.m. (c.à.d. après l'âge limite pour la pension de vieillesse)

** en % de la rémunération de référence.

Remarque: En vue d'éviter la duplicité des prestations, il est proposé d'examiner dans quelle mesure on pourrait intégrer les "pensions" d'invalidité pour cause d'accident lors du calcul des pensions de vieillesse, soit par simple fusion de ces deux prestations à l'atteinte de l'âge de la retraite, soit en compensant judicieusement les incidences des pertes de revenus à la suite d'accident dans le calcul de la rémunération de référence en vue du calcul de la pension de vieillesse. Outre l'avantage manifeste qu'une telle solution apporterait du point de vue administratif, elle permettrait d'avoir une meilleure image de la protection sociale effective, tant au niveau du bénéficiaire de prestation qu'au niveau de l'organisme d'assurance.

645. Les pensions de survie

On a déjà mentionné qu'en général les anciens suppléments pour enfants de même que les pensions simples ^{d'orphelins} pourraient être transférées, d'une manière adéquate, aux caisses d'allocations familiales. Il devrait cependant être examiné si la protection d'orphelins de père et de mère est ainsi suffisamment assurée. Ici les allocations pour études pourraient par exemple combler une lacune sociale. De toute façon le nombre des orphelins de père et de mère est si petit que les coûts de toute prestation spéciale "raisonnable" n'a qu'un faible poids financier.

Le problème revient ainsi à étudier la pension à allouer au conjoint (ou aux personnes y assimilées) survivant.

- Dans une première approche, plutôt classique, on ne considère que la pension de veuve en supposant qu'en cas de survie du mari, celui-ci soit suffisamment protégé par ses droits propres. En cas de décès du mari, la veuve a toujours droit à une "pension d'adaptation" pour une période donnée (p.ex. 2 ans mais au plus jusqu'à son remariage). La pension est égale à:

$$P^W = 0,60 \times 0,014 \times n \times R + \frac{n}{40} \times 0,20 \times \text{s.s.m.}$$

Au lieu du coefficient de réversion 0,60 on pourrait, le cas échéant, prévoir un coefficient de 0,70, l'allocation de ménage étant allouée entièrement. Rappelons à ce sujet que dans les régimes non contributifs le taux de réversion pour les pensions entières calculées sur la base des 5/6 du "dernier" traitement est de 61,33% (sans octroi d'une partie forfaitaire).

A cela s'ajoute, le cas échéant, la pension personnelle d'invalidité ou de vieillesse de la veuve, compte tenu de la fixation d'un maximum approprié pour l'ensemble des pensions. Comme plafond on pourrait préconiser 60%, ou un autre pourcentage approprié du total des pensions personnelles antérieures.

L'octroi de cette pension de veuve devrait, le cas échéant, servir entre autre, à préparer la veuve à la reprise d'une activité professionnelle convenable.

Les deux premières années passées, la continuation du paiement de la pension à la veuve non remariée pourrait être liée à la condition que la veuve n'exerce pas d'activité professionnelle (ceci présuppose que l'on ne puisse attendre d'elle de trouver une occupation professionnelle adéquate) et elle doit déjà avoir atteint l'âge de 45 ans (alternative 50 ou 55 ans) ou bien à la condition qu'elle élève des enfants âgés de moins de 18 ans.

Les observations suivantes peuvent être formulées au sujet de cette première approche:

- . Après la période des deux ans le paiement de la pension de veuve devrait être en général incompatible avec le paiement d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, la veuve ayant cependant l'option sur la pension la plus élevée.
- . En cas de remariage de la veuve le droit à pension de veuve s'éteint sans qu'une indemnité globale en cas de remariage soit payée dorénavant.
- . Pour l'octroi d'une pension de veuve on pourrait exiger une durée minimale du mariage (p.ex. 5 ans), sauf en cas de décès du mari par accident.
- . La loi pourrait prévoir une pension de veuf basée sur les droits acquis de l'épouse décédée lorsque le veuf est atteint d'incapacité de travail et s'il n'a pas d'autres droits à pension.

- Il est évident que la conception de la pension de veuve, telle qu'elle est exposée ci-avant, serait assez profondément changée en cas d'introduction de la pension autonome de la femme au foyer ou en cas de "partage" des pensions ("splitting"). Une deuxième approche tente de tenir compte de certains aspects positifs relevés au sujet de l'assurance autonome de la femme au foyer et du "splitting" en ce sens qu'il sera proposé de tenir compte de la situation de revenus des deux conjoints pour le calcul de la pension de

Tableau 6 - 4

Exemples de pensions du conjoint en cas de survie: Première

alternative: $P^W = 0,8 M_1 + 0,5 M_2 + 0,2 \text{ s.s.m}$

	M_1	M_2	P_1	P_2	P_1^W	P_2^W
1er cas:	10 000	-	16 506	-	13 253	11 253
2e cas:	10 000	10 000	13 253	13 253	16 253	16 253
3e cas:	20 000	-	26 506	-	23 253	19 253
4e cas:	20 000	10 000	23 253	13 253	24 253	24 253
5e cas:	20 000	20 000	23 253	23 253	29 253	29 253
6e cas:	30 000	-	36 506	-	33 253	27 253
7e cas:	30 000	15 000	33 253	18 253	34 753	34 753
8e cas:	30 000	30 000	33 253	33 253	42 253*	42 253*

* à réduire le cas échéant, en fonction du plafond

• Une seconde alternative consiste à calculer la pension du survivant sur la base de 60% des majorations des deux conjoints, montant auquel il convient d'ajouter l'allocation de ménage (le cas échéant proratisée), compte tenu d'un minimum adéquat si l'un des conjoints était sans activités professionnelles assurées. En d'autres termes et en adoptant les mêmes symboles que ci-avant:

$$P^W = 0,60 (M_1 + M_2) + 0,2 \text{ s.s.m}, \text{ avec un minimum adéquat, p.ex.}$$

$$P_{\text{min.}}^W = 0,60 \times 0,014 \times 40 \times \text{s.s.m} + 0,4 \text{ s.s.m}$$

$$= 4 248,2 \text{ F n.i. } 100 \text{ et } 11 970 \text{ F n.i. } 281,76$$

$$\text{et } P_1^W \geq P_1 \quad \text{et} \quad P_2^W \geq P_2$$

Tableau 6 - 5

Exemples de pensions du conjoint en cas de survie: Deuxième

alternative: $P^W = 0,6 (M_1 + M_2) + 0,2 \text{ s.s.m}$

	M ₁	M ₂	P ₁	P ₂	P ₁ ^W	P ₂ ^W
1er cas:	10 000	-	16 506	-	13 253	11 970(min)
2e cas:	10 000	10 000	13 253	13 253	15 253	15 253
3e cas:	20 000	-	26 506	-	-	15 253
4e cas:	20 000	10 000	23 253	13 253	23 253	21 253
5e cas:	20 000	20 000	23 253	23 253	27 253	27 253
6e cas:	30 000	-	36 506	-	33 253	21 253
7e cas:	30 000	15 000	33 253	18 253	33 253	30 253
8e cas:	30 000	30 000	33 253	33 253	39 253*	39 253*

* à réduire, le cas échéant, en fonction du plafond.

La seconde alternative donne des résultats plus équilibrés lorsque les deux conjoints exercent une activité professionnelle entière, alors que la première alternative donne une meilleure protection à la veuve n'ayant pas exercé de rémunération professionnelle. Comparons les montants de pensions de ces tableaux aux niveaux de pensions garantis par la législation en vigueur.

Tableau 6 - 6

Exemples de pensions de veuve en application de la législation en vigueur

	Pensions personnelles		Pensions au conjoint survivant	
	du mari	de l'épouse	mari survivant	épouse survivante
1er cas	16 506	-	16 506	12 178
2e cas	13 253	13 253	13 253	19 741
3e cas	26 506	-	26 506	17 313
4e cas	23 253	13 253	23 253	26 231*
5e cas	23 253	23 253	23 253	36 231*
6e cas	36 506	-	36 506	23 313
7e cas	33 253	18 253	33 253	36 092
8e cas	33 253	33 253	33 253	51 092

*) compte tenu du seuil de 5 856 F. n.i.100. pour le choix du

./.

C'est à dessein que les montants de la pension personnelle respectivement du mari et de l'épouse ont été repris des tableaux 6-4 et 6-5 afin de dégager clairement les incidences de la législation actuelle. La couverture sociale excessive de la veuve ayant exercé une activité professionnelle rémunérée assez élevée est manifeste, alors que cette protection est plus équilibrée dans les deux modèles précédents. Il est vrai cependant que les cas où les deux conjoints ont exercé une activité professionnelle entière pendant une longue période sont encore assez peu nombreux, mais cette situation a tendance d'évoluer à l'avenir.

646. Les tableaux comparatifs sur la configuration des pensions selon les différentes formules de pension proposées. (vieillesse-survie)

Les carrières d'assurance sont supposées complètes et égales à 42,5 ans. Le nombre indice du coût de la vie est de 281,76, le salaire social minimum (s.s.m.) est de 16 263 F et le plafond est de 64 900 F soit 3,99 fois le salaire social minimum.

Les colonnes du tableau sont numérotées de 1 à 11 et les lignes du tableau sont identifiées par les lettres de (a) à (v).

Dans la colonne 1, le symbole C_1 désigne le conjoint ayant la rémunération la plus élevée (en général le mari) et le symbole C_2 désigne l'autre conjoint.

Dans la colonne 2 on précise les différentes hypothèses concernant la rémunération de référence servant au calcul des pensions.

Les colonnes n° 3 à n° 5 se rapportent à la législation actuelle, à condition que les assurés aient accompli une carrière d'assurance complète. Les colonnes n° 6 à n° 11 se rapportent au régime de pension proposé dans lequel une partie de la pension de vieillesse (colonnes n° 6 et n° 7) est calculée sur la base du taux de majoration de 1,4%, partie à laquelle viendra s'ajouter soit une allocation de ménage (0,2 x s.s.m.) soit une allocation de famille (0,4 x s.s.m.). Les colonnes n° 8 à n° 11 se rapportent aux différentes variantes pour la formule de pension au conjoint survivant:

1^{ère} variante: $P^W = 0,60 M_1 + 0,2 \text{ s.s.m.}$

$$P^W = 0,60 \times 42,5 \times 0,014 \times R + 0,2 \text{ s.s.m. (col.6)}$$

(voir sous 645, page 206)

avec un plafond en cas de cumul d'une pension personnelle avec la pension de survie fixé à 60% de l'ensemble des pensions personnelles antérieures (col. 7)

2^{ème} variante: $P^W = 0,8 M_1 + 0,5 M_2 + 0,2 \text{ s.s.m.}$

(voir sous 645, page 208)

3^{ème} variante: $P^W = 0,60 (M_1 + M_2) + 0,2 \text{ s.s.m.}$

(voir sous 645, page 209)

Les colonnes n° 3 et n° 6 renseignent les pensions de vieillesse (symbole P^a), alors que les colonnes n° 4 et n° 7 indiquent le montant cumulé des pensions de vieillesse versées au ménage (symbole P_{12}^a). Les colonnes n° 5 et n° 8 à n° 11 renseignent les pensions touchées par l'un des conjoints en cas du décès de l'autre (pension de survie et, le cas échéant, pension personnelle de vieillesse en cas de cumul possible sous la législation actuelle) le symbole retenu étant P^{aw} .

Les montants de pensions indiqués aux tableaux sont les montants bruts avant déduction des charges sociales et des impôts.

Pour apprécier l'efficacité des différentes formules de pension, il est judicieux d'établir les rapports entre les pensions de vieillesse et les rémunérations de référence y relatives. Les rapports entre pensions nettes (c.à.d. après déduction des charges sociales et des impôts) et les rémunérations nettes peuvent être déduits avec une bonne approximation, à partir des rapports entre les montants bruts correspondants en majorant ces derniers d'environ 10% (ce coefficient résulte d'études comparatives antérieures).

65. Les observations complémentaires

651. L'adaptation et l'ajustement des pensions

Toutes les pensions (et éléments de pension) sont adaptées à l'indice du coût de la vie et ajustées, dans des intervalles de temps plus grands, aux variations du niveau général des salaires (éventuellement après réexamen des procédés existants) et dans les limites des possibilités financières.

L'ajustement des pensions au niveau réel des salaires devra se faire parallèlement à l'évolution des rémunérations ou revenus disponibles des assurés, pour autant que les moyens statistiques puissent permettre d'appréhender convenablement les revenus disponibles. Dans cette analyse très complexe qui dépasse le cadre du présent rapport, on pourrait se référer, le cas échéant, à des assurés et bénéficiaires types en vue de mesurer l'écart entre l'évolution du niveau réel des rémunérations ou revenus bruts et l'évolution du niveau réel des rémunérations ou revenus disponibles. En tout état de cause il faudra au moins tenir compte des changements intervenus, pendant une période de référence, pour les taux des cotisations sociales, ce notamment en assurance-pension.

Il est important de remarquer que, d'après les propositions qui précèdent, l'ajustement portera sur l'ensemble de la pension et non seulement sur les majorations. En outre les pensions, une fois calculées à un indice du coût de la vie et à un niveau des salaires donnés, seront ultérieurement ajustées d'après des procédures simplifiées à l'aide d'un facteur d'ajustement multiplicatif uniforme par année d'ajustement. Il en résultera une plus grande transparence dans la structure des prestations et une simplification des procédures administratives.

652. Les régimes complémentaires

Dans certains pays on a conçu des systèmes de retraite à double étage: la pension légale et la pension complémentaire. D'après cette conception le régime général servirait des allocations minimales alors que le régime complémentaire permettrait d'accroître la protection sociale des assurés.

"Somme toute, il s'agit là d'un équilibre entre la conception alimentaire, qui veut donner à chacun la garantie d'un minimum décent, et la conception indemnitaire, qui donne libre champ aux salariés de mieux adapter leur retraite à leur traitement.

Mais une option s'inspirant à cette double source peut aussi être réalisée par les régimes légaux, pour autant que ceux-ci prévoient l'octroi d'une pension minimale suffisante et déterminent des paramètres assurant la liaison des prestations proportionnelles aux rémunérations à la progression du niveau de vie.

Ajoutons que cette seconde formule atteindrait les mêmes objectifs, probablement à moindre coût." *

Les propositions de réforme avancées ci-avant tendent à garantir un niveau adéquat et relativement élevé en matière d'assurance pension sociale, de sorte que l'introduction d'un régime complémentaire n'est pas nécessaire ni justifié dans le cadre de la sécurité sociale. Une éventuelle assurance complémentaire devrait être laissée à l'initiative individuelle dans le cadre des assurances privées.

653. Les problèmes soulevés par les droits acquis

Il s'agit de problèmes très complexes tant pour ce qui est de leur aspect juridique que de leurs incidences financières éventuelles.

Parmi les multiples solutions possibles, on peut envisager d'abord que les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux pensions futures à échoir. Or ceci conduirait à introduire pendant une longue période transitoire deux systèmes de pension ce qui aggraverait encore le manque de transparence des systèmes existants; d'ailleurs, cette solution n'est guère réalisable du point de vue administratif.

Une autre possibilité, se situant à l'opposé de la solution mentionnée ci-avant, consiste à recalculer toutes les pensions en cours d'après les nouvelles dispositions et à garantir au bénéficiaire de pension au moins le niveau de la pension versée en vertu de la législation actuelle. Cette solution revient à réunir les cas avantagés par l'ancienne législation et ceux avantagés par les propositions de réforme, de sorte que l'effet social plus équilibré attendu de cette dernière n'aura pas lieu au départ. En outre, il en découlera des coûts supplémentaires non négligeables et non couverts par la prime "normale" prévue pour le nouveau système. En tout état de chose, une option dans cette direction ne pourra être prise qu'au vu du coût afférent.

* Guy Spitaels, Réflexions sur la politique de sécurité sociale,

655. Les considérations finales au chapitre 6

La nouvelle structure des pensions est telle qu'elle évite a priori les doubles couvertures et les cumuls injustifiés de prestations ainsi que le cumul de prestations et de revenus professionnels. Pour les cas où ceci arriverait quand même, la loi prévoira les dispositions correspondantes.

On ne pourra qu'indiquer ici - sans entrer dans les détails - que la sécurité sociale peut être complétée avec une politique fiscale à caractère social de sorte qu'un maximum d'équilibre et d'équité sociaux soit atteint.

Pour les éventuels cas de rigueur encore possibles il faudra compléter l'assurance-pension par une assistance publique, assez souple et judicieuse.

Pour ce qui est de l'organisation de l'assurance-pension dans les autres Etats membres des Communautés Européennes, on pourra se référer notamment aux tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés Européennes (8^e édition, situation au 1er juillet 1974).

Par ailleurs, il est important de placer les avantages et les désavantages éventuels des nouvelles propositions pour ce qui est de la formule de pension ou des dispositions anti-cumul, par rapport aux dispositions légales en vigueur, dans le cadre général de la réforme éventuelle; celle-ci constitue en effet un ensemble cohérent et elle comporte également d'autres améliorations (p.ex. l'ajustement intégral des pensions, le relèvement des pensions d'invalidité et des pensions de veuve qui en découlent, la mise en compte de période de formation et de périodes d'activités professionnelles situées avant la création des régimes de pension en vue de parfaire le stage pour la pension minimum).

Les aspects financiers de la réforme feront l'objet du chapitre 7.

Il est encore une fois relevé que le présent chapitre du rapport technique ne retrace que les grandes lignes du régime unique proposé et que les dispositions de détail doivent être élaborées dès que la décision de principe sur les options sera prise. En font partie notamment les dispositions transitoires qui seront certainement assez difficiles à élaborer.

* * * * *

Si l'invalidité a lieu avant l'âge de 60 ans, il y a mise en compte des années prospectives situées entre la réalisation du risque et l'âge de 60 ans.

Pension de veuve:

$$P_w = 0,7 \times P_a \text{ (resp. } 0,7 P_i)$$

Pension d'orphelin: Le régime ne prévoit pas de pensions d'orphelin.

Bases de calcul: EVK - 1960 (Eidgenössische Versicherungskasse)

Taux technique d'intérêt: 4 %

Dans ce qui suit on désigne par:

σ = intensité de croissance du niveau général des salaires à l'état stationnaire

ρ = intensité de croissance de la population assurée à l'état stationnaire

ϵ = taux annuel d'augmentation du salaire cotisable dans la carrière de l'assuré (sans que nécessairement le niveau général des salaires cotisables varie).

Toutes les primes sont, en général, calculées pour les assurés-hommes seulement. Des calculs complémentaires, permettent de connaître également l'ordre de grandeur des primes des assurés-femmes à l'état stationnaire.

Dans ce qui suit les primes sont exprimées en % du salaire assuré ou cotisable.

712. Les primes et les systèmes de financement

Les primes sont calculées pour les 3 principaux systèmes de financement (voir chapitre 4):

- capitalisation pure (prime de génération)
- répartition de capitaux de couverture
- répartition pure.

Pour ce qui concerne les deux derniers systèmes, les primes ne valent que si l'état stationnaire démographique et financier est déjà réalisé. Cela cependant signifie que pendant une phase initiale les primes peuvent se situer sur un niveau significativement plus bas.

Les résultats des calculs sont résumés au tableau 7-1 pour différentes variantes de l'âge d'entrée, de l'âge de la retraite et de l'allure de la courbe des salaires de l'assuré en fonction de l'âge.

Tableau 7 - 1

Les primes à l'état stationnaire absolu du "modèle" de pension
($\sigma = \rho = 0$)

H y p o t h è s e s			Prime en % du salaire		
s	x ₀	ε	Capitalisation pure	Répartition des capitaux de couverture	Répartition pure
60	21	(salaire constant)	12,1	29,7	42,8
	29		14,6	30,0	43,0
62	21		11,2	27,0	40,0
	29		13,4	27,2	40,1
65	21		10,1	23,4	36,3
	29		12,1	23,4	36,3
60	21	2,5%	13,0	30,0	42,8
	29		15,2	30,1	43,0
62	21		12,0	27,2	39,9
	29		14,0	27,2	40,0
65	21		10,8	23,5	36,0
	29		12,6	23,4	36,1
60	21	5,0%	13,5	29,9	42,8
	29		15,5	30,1	43,0
62	21		12,5	27,3	39,8
	29		14,3	27,2	39,7
65	21		11,3	23,5	35,9
	29		12,9	23,4	36,0

Rappelons que dans le système de la capitalisation pure les intérêts contribuent, à l'état stationnaire absolu, fortement au financement des prestations, ce qui permet de maintenir les primes mêmes à un niveau faible; ceci vaut aussi en partie pour le système de la répartition des capitaux de couverture. Le tableau 7-1 mesure numériquement l'influence exceptionnellement forte des intérêts dans le premier système ainsi que leur influence encore toujours significative dans le second.

713. Les primes et les âges d'entrée (x_0), les âges de retraite (s) ainsi que l'allure de la courbe de salaire

L'âge d'entrée a une incidence considérable dans le cas de la capitalisation pure: l'écart entre la prime à exiger si l'âge d'entrée est 21 et celle correspondant à l'âge d'entrée 29 est d'environ 20% si la courbe des salaires est plane (ou constante) pendant la carrière d'assurance; l'écart est respectivement de presque 17% si la courbe des salaires est ascendante avec un taux annuel d'augmentation $\epsilon = 2,5\%$ et de 14 à 15% si $\epsilon = 5\%$, c'est-à-dire que dans ces deux derniers cas l'effet de l'âge à l'entrée est atténué.

Cette dépendance de la prime par rapport à x_0 est presque négligeable pour la répartition des capitaux de couverture et la répartition pure (pour le système de pension décrit sous 71).

Les trois systèmes de financement sont cependant très sensibles vis-à-vis de l'âge de la retraite. En cas de courbe de salaire constante, et de l'âge d'entrée $x_0 = 21$ ans, la prime de la capitalisation pure passe de 10,1% à 11,2%, soit une augmentation du coût de 10,7% lorsque l'on abaisse l'âge de la retraite de 65 à 62 ans; la même prime passe de 11,2 à 12,1% si l'on abaisse l'âge de la retraite de 62 à 60 ans, soit une augmentation supplémentaire du coût de 8%. Pour l'abaissement de l'âge de la retraite de 65 à 60 ans la prime de la capitalisation devrait être relevée de 19,8% soit approximativement entre 3,5 et 4,0% par année d'abaissement de la retraite. Cette sensibilité face à l'abaissement de l'âge de la retraite est encore plus prononcée pour le système de la répartition des capitaux de couverture: la prime augmente de 26,9% en cas d'abaissement de l'âge de la retraite de 65 à 60 ans. La variation correspondante pour la prime de la répartition pure n'est cependant que de 18%. Cette forte incidence s'explique, d'une part, par la nouvelle charge en pension résultant de l'abaissement de l'âge à la retraite et, d'autre part, par la disparition des cotisations versées pour ces catégories d'âge. Une fois le schéma de pension et le système de financement choisis, les résultats actuariels analogues permettront aisément d'établir les facteurs de réduction pour anticipation.

Il surprend peut-être que les valeurs des primes ne dépendent que très faiblement de la grandeur du taux annuel de croissance des salaires assurés annuels (dans la courbe des salaires en fonction de l'âge) et que cette dépendance disparaît pratiquement dans le cas du système de la répartition pure. Ceci est dû au fait que la rémunération de référence pour le calcul des pensions a été choisie égale à la moyenne annuelle sur toute la carrière d'assurance. C'est une raison de plus pour maintenir cette rémunération de référence car elle évite que les coûts supplémentaires des pensions d'assurés à carrière fortement croissante soient en partie financés par les assurés moins favorisés!

714. Les primes et la définition de la rémunération de référence

Ci-après nous donnons, uniquement à titre d'illustration, les primes pour un schéma de régime, égal par ailleurs, mais dans lequel la rémunération de référence pour le calcul de la pension est choisie soit égale à la moyenne des salaires assurés des 10 dernières années soit égale au dernier salaire de la carrière d'assurance. Les primes se limitent au cas où $s = 65$ et $x_0 = 21$.

Tableau 7-2

La définition de la rémunération de référence et les primes

Rémunération de référence:

- (a) = moyenne générale de la carrière d'assurance
- (b) = moyenne des salaires des 10 dernières années
- (c) = salaire de la dernière année d'assurance

ε	CAPITALISATION PURE			REPARTITION DES CAPI- TAUX DE COUVERTURE			REPARTITION PURE		
	(a)	(b)	(c)	(a)	(b)	(c)	(a)	(b)	(c)
0	10,1	10,1	10,1	23,4	23,4	23,4	36,3	36,3	36,3
2,5%	10,8	13,5	14,3	23,5	29,4	31,1	36,0	45,3	48,0
5,0%	11,3	15,1	16,7	23,5	32,4	35,0	35,9	49,7	53,8

Une formule de pension basée sur "la dernière année d'assurance" implique le choix d'un coefficient de majoration moins élevé, ce qui se répercute défavorablement sur les assurés à salaires constants pendant la carrière d'assurance.

715. Les primes et les fluctuations démographiques

Face à la diminution déjà en cours, de la population "naturelle" luxembourgeoise et face à la régression économique menaçante, il serait imprudent de baser les calculs sur une population assurée encore en expansion à long terme (voir chapitre 3). Néanmoins peut-il être intéressant de constater la réduction des primes tant dans le système de la répartition pure que dans celui de la répartition des capitaux de couverture en admettant l'hypothèse d'une population assurée croissant seulement de 1% par an ($\rho = 0,01$). De même il s'avère intéressant d'étudier les répercussions d'une régression démographique sur les primes; l'hypothèse retenue correspondant à une régression de 1% par an ($\rho = -0,01$). Rappelons cependant que ces "mouvements" démographiques ne se manifestent que lentement et à long terme. A court terme ces fluctuations sont surtout tributaires des évolutions économiques. Quoi qu'il en soit, les résultats des calculs "modèles" sont assez surprenants:

Tableau 7 - 3

La comparaison des primes pour une population assurée croissante au taux $\rho = 0,01$ et pour une population assurée régressive au taux $\rho = -0,01$ avec celles d'une population assurée de volume constant ($\rho = 0$); $x_0 = 21$ ans; $\epsilon = 0$ (courbe de salaires constant)

s	CAPITALISATION PURE			REPARTITION DES CAPITAUX DE COUVERTURE			REPARTITION PURE		
	$\rho = 0,01$	$\rho = 0$	$\rho = -0,01$	$\rho = 0,01$	$\rho = 0$	$\rho = -0,01$	$\rho = 0,01$	$\rho = 0$	$\rho = -0,01$
60		12,1		23,9	29,7	39,7	31,1	42,8	59,0
62		11,2		21,8	27,0	36,0	29,0	40,0	55,0
65		10,1		19,1	23,4	31,2	26,3	36,3	49,9

La comparaison des primes de répartition pure pour $\rho = 0,01$ - ce qui correspondait à la croissance naturelle en Europe occidentale, il n'y a pas encore si longtemps - avec celles pour $\rho = 0,00$ (croissance "zéro") montre que dans un régime de pension dont le financement repose essentiellement sur la répartition pure on sera contraint lors d'une stagnation et à plus forte raison lors d'une régression de la population assurée à relever de manière significative les primes sans pouvoir améliorer en même temps les prestations. Toutefois de telles modifications fondamentales dans la structure démographique ne se manifestent pleinement qu'après une période de temps relativement longue.

716. Les primes et les fluctuations économiques

Il est rappelé que le système de la répartition permet une adaptation complète et immédiate des pensions à l'augmentation des salaires sans moyens financiers supplémentaires alors que de telles adaptations demandent des ressources en cotisations nouvelles dans le système de la répartition des capitaux de couverture, et encore davantage dans celui de la capitalisation. Le tableau suivant illustre l'évolution de la prime si la constance du niveau des salaires fait place à une croissance annuelle de 4% ($\sigma = 0,04$).

Tableau 7- 4

Les primes en cas de constance du niveau des salaires et en cas d'augmentation de ce niveau de 4% par an ($\sigma = +0,04$, $\rho = 0$, $x_0 = 21$ ans, $\epsilon = 0$); taux technique: 4%

s	CAPITALISATION PURE		REPARTITION DES CAPITAUX DE COUVERTURE		REPARTITION PURE	
	$\sigma = 0\%$	$\sigma = 4\%$	$\sigma = 0\%$	$\sigma = 4\%$	$\sigma = 0\%$	$\sigma = 4\%$
60	12,1	42,8	29,7	42,8	42,8	
62	11,2	40,0	27,0	40,0	40,0	
65	10,1	36,3	23,4	36,3	36,3	

Un décalage entre le moment où se réalise une augmentation du niveau général des salaires, et donc des montants absolus des cotisations et le moment où l'adaptation à ce niveau a lieu, a une incidence considérable sur les primes. Le degré d'allègement financier causé par un tel décalage par rapport au coût d'une adaptation immédiate peut être illustré - en cas de financement par répartition pure - comme suit:

Tableau 7 - 5

Facteurs de réduction du coût de la prime de répartition pure
correspondant à diverses intensités de croissance de la base de
calcul des cotisations et à diverses périodes de décalage dans
l'adaptation des pensions *

Facteur annuel d'augmentation de la base de calcul des cotisations e^{σ}	Décalage de l'adaptation (en années) n	Facteur de réduction relative du coût de la prime de répartition pure $e^{-n\sigma}$
1,02	3	0,942
	4	0,924
1,03	3	0,915
	4	0,888
1,04	3	0,889
	4	0,855
1,05	3	0,864
	4	0,823
1,06	3	0,840
	4	0,792

Ainsi la prime de répartition calculée pour faire face aux dépenses d'un régime donné et dans des conditions économiques stables deviendra excédentaire au cas où le niveau des salaires augmente et que l'adaptation des pensions n'est réalisée qu'avec un certain décalage. Cette situation peut susciter des relèvements du niveau des prestations, sans relèvement de la prime, le coût en étant financé en quelque sorte par la "croissance". De telles mesures auront cependant des effets fâcheux sinon néfastes lorsque cette croissance économique ralentira, ou cessera et qu'il n'y aura pas de moyens financiers pour couvrir les nouvelles charges. Des considérations analogues expliquent la dégradation rapide de l'équilibre financier de certains régimes en cas de stagnation économique.

* Exemple tiré de "Techniques actuarielles de la sécurité sociale",

717. Les relations entre primes et réserves

Alors que le système de la répartition pure fonctionne sans réserves, le système de la répartition des capitaux de couverture et, dans une plus forte mesure, celui de la capitalisation pure font appel à la constitution progressive de réserves. Pour notre modèle de calcul concret et au cas où $x_0 = 21$, $s = 65$, $\epsilon = 0$, $\rho = \sigma = 0$, l'importance de ces réserves exprimées comme multiple d'une dépense annuelle est la suivante dans l'hypothèse de l'état stationnaire absolu: (et au taux technique de 4%)

Répartition pure	Prime = 36,3	Réserve = 0
Répartition des capitaux de couverture	Prime = 23,4	Réserve = 9,1 x la dépense annuelle ou encore 33 x la masse salariale cotisable
Capitalisation pure	Prime = 10,1	Réserve = 18,4x la dépense annuelle ou encore 6,7x la masse salariale cotisable

Il est évident que les réserves considérables dans le système de la capitalisation et aussi déjà dans celui de la répartition des capitaux de couverture dépassent largement les besoins, voire même les possibilités de l'économie nationale au cas où il s'agit de financer un régime général applicable à une grande partie de la population résidente, sans parler des risques considérables de dépréciation de ces réserves en période d'inflation.

718. L'analyse fonctionnelle de la prime

Les pensions de vieillesse ont le plus grand poids dans le coût d'un régime de pension. L'importance relative des trois risques dépend cependant dans une large mesure de l'âge limite de la retraite. Par ailleurs les charges du risque invalidité diffèrent assez ^{relatives} fortement pour les régimes d'ouvriers et pour d'autres régimes de pension. Pour le modèle de calcul on obtient la répartition suivante entre ces trois risques, en posant la prime globale égale à 100 ($x_0 = 21$, $\rho = \sigma = \epsilon = 0$):

Tableau 7 - 6

La prime analysée par risque assurée

Système de financement	Age à la retraite	Vieillesse	Invalidité ¹⁾ →ω	Survie (pensions de veuve)	Prime totale = 100
Capitalisation	60	59,1	16,8	24,1	100
	62	51,8	22,0	26,2	100
	65	38,1	32,6	29,3	100
Rép. des capitaux de couverture	60	67,3	11,6	21,1	100
	62	60,5	16,5	23,0	100
	65	45,8	28,0	26,2	100
Répartition pure	60	59,3	12,6	28,1	100
	62	53,2	17,1	29,7	100
	65	40,9	26,8	32,3	100

Au cas où les pensions d'invalidité sont converties en pensions de vieillesse à l'âge limite de la retraite alors on obtient les pourcentages respectifs suivants (ceux pour la survie restant inchangés):

	Age de la retraite	Vieillesse	Invalidité jusqu'à l'âge de la retraite → s
Capitalisation	60	68,0	7,9
	62	63,4	10,4
	65	55,1	15,6
Répartition des capitaux de couverture	60	74,5	4,4
	62	70,6	6,4
	65	62,8	11,0
Répartition pure	60	68,1	3,8
	62	65,0	5,3
	65	59,0	8,7

1) Les pensions d'invalidité étant mises en compte jusqu'au décès du bénéficiaire, sans conversion en pension de vieillesse à l'âge limite de la retraite.

719. Le principe de l'équité contributive (Beitragsgerechtigkeit)

Il s'agit d'un ensemble de problèmes très complexes et pour lesquels on se limitera ici à quelques aspects particuliers:

Il y a d'abord celui du taux de cotisation des femmes, pour lesquelles le modèle ne prévoit pas de pensions de survie, alors que la prime des hommes doit couvrir également le coût des pensions de veuve. Les résultats des calculs montrent que pour cet aspect du problème, le principe de l'équité contributive est maintenu dans une très large mesure pour les hommes et les femmes, vu que la plus grande espérance de vie des femmes et leur risque d'invalidité plus élevé font augmenter leurs primes d'assurance jusqu'au niveau des primes correspondantes pour hommes, bien que les cotisations des femmes ne comportent pas d'expectatives sur une pension de survie.

Tableau 7 - 7

Les primes pour une population féminine (tables EVK - 1960 B)
(à l'état stationnaire, $\rho = \sigma = 0$, $\epsilon = 0$)

H y p o t h è s e s		Prime, en % du salaire		
s	x_0	Capitalisation pure	Répartition des capitaux de couverture	Répartition pure
60	21	13,33	29,6	43,9
	29	15,44	29,7	43,5
62	21	12,50	27,1	41,2
	29	14,40	27,1	40,7
65	21	11,44	23,7	37,6
	29	13,08	23,6	37,0

Remarque: Des calculs analogues effectués sur d'autres modèles de pensions et à l'aide d'autres bases techniques, ont conduit à des résultats semblables voir: Techniques actuarielles de la sécurité sociale, BIT, P. THULLEN, pages IX - 10 à 13) .

Au sens restreint, proche de la conception valant pour les assurances privées, la prime devrait - en toute équité - dépendre notamment de l'âge à l'entrée, de l'âge limite à la retraite, du sexe, de la courbe des salaires et du niveau des rémunérations assurées au cas où la structure de la pension contient une part uniforme forfaitaire. En assurances sociales cette conception "individuelle" de l'assurance a fait place à la notion de solidarité au niveau de toute la communauté assurée (prime unique pour le régime de pension) et à celle de solidarité entre générations, principe sous-jacent à celui de la "caisse ouverte" et à l'application du système de la répartition pure (la prime d'assurance à payer au début de la création du régime étant de loin inférieure à celle à verser lorsque le régime aura atteint une certaine maturité). Par ailleurs il ne faut pas oublier que le législateur a recherché une meilleure redistribution des revenus par l'intermédiaire de la sécurité sociale, notamment en faisant intervenir - pour une large part - les finances publiques dans son financement. Néanmoins ce principe d'équité contributive devra rester applicable dans le cas général tout en l'adaptant aux besoins spécifiques des assurances sociales, le cas échéant, et ce uniquement dans la recherche d'une plus grande équité sociale.

72. L'estimation de la prime globale d'assurance des régimes actuels d'assurance pension

721. Les régimes de pension contributifs

Le coût actuel des régimes de pension contributifs a été examiné de façon approfondie au chapitre 5. Résumons que pour l'ensemble de ces régimes le total des charges annuelles, y compris la contribution aux réserves légales, représente le pourcentage suivant de la masse des rémunérations ou revenus: (voir les tableaux 5-17 et 5-18 pages 155 et 156)

1974:	22,8%	(résultats financiers)
1975:	28,9%	(résultats financiers)
1976:	28,8%	(résultats financiers provisoires)
1977:	30,0%	(budgets révisés)
1978:	29,1%	(projections pluriannuelles)
1979:	28,7%	(projections pluriannuelles)
1980:	28,9%	(projections pluriannuelles)

L'attention a déjà été attirée sur les raisons de l'augmentation brusque de la prime d'assurance dès la fin de la période de la haute conjoncture. Dans le même ordre d'idées on peut noter que la faible diminution de la prime après 1977 n'aura lieu que dans la mesure où l'hypothèse sur l'augmentation de la productivité de l'ordre de 3%, et donc aussi du niveau réel des salaires, se réalisera.

Rappelons également qu'au vu du bilan actuariel au 1.1.1976 du régime le plus important, l'AVI, l'ensemble des charges actuelles ou futures engagées pour le régime des ouvriers au niveau de la législation en vigueur au 1.1.1976 équivaut à une prime moyenne générale de l'ordre de 33,0% de la masse salariale cotisable y compris les provisions pour ajustements subséquents (voir la section 521, page 165).

Les régimes contributifs de pension n'ont pas encore atteint leur entière maturité en ce sens que, d'abord, le rapport "pensions/assurés actifs", appelé aussi coefficient de charge, continuera à augmenter encore à l'avenir (voir les tendances démographiques exposées sous 34) et qu'en outre le montant moyen de la pension croît également encore à court et moyen terme parce que les pensions nouvelles à échoir sont calculées sur la base de carrières d'assurance plus régulières, plus longues et à salaires plus élevés par comparaison aux pensions éteintes. Il sera par conséquent très utile de calculer la prime globale, à l'état stationnaire bien que "hypothétique" de ces régimes d'après des techniques actuarielles analogues à celles utilisées lors de l'analyse du modèle de pension exposé à la section 71. Comme la structure actuelle des pensions comporte une part forfaitaire (part fixe), cette prime dépendra, à côté des paramètres mentionnés déjà à la section 71, également du montant de la rémunération cotisable. Les résultats des calculs effectués pour des rémunérations cotisables - supposées constantes pendant la carrière d'assurance - égales à une fois, au double et au triple du salaire social minimum, sont résumés au tableau 7-8. Les calculs ont été effectués pour les assurés-hommes

à l'aide des tables actuarielles EVK-1960-B au taux technique de 4%.
Quant à la justification de l'utilisation de ce taux technique, on
pourra se référer utilement au "Rapport BIT", page 94. Mentionnons ici
seulement que lors du choix du taux technique utilisé dans les calculs
actuariels, il ne faut pas seulement prendre en considération le
rendement moyen de la fortune des organismes de pension - aujourd'hui
en général supérieur à 6% - mais également la forte augmentation de
l'indice du coût de la vie avec ses implications sur les adaptations
des pensions.

Tableau 7 - 8

Les primes en % des rémunérations ou revenus cotisables à l'état
stationnaire absolu ($\rho = \sigma = 0$) des régimes contributifs actuels
de pension pour différentes variantes de la rémunération de
référence.

Système de financement	Salaire ou re- venu cotisable*	s = 60		s = 62		s = 65	
		$x_0 = 21$	$x_0 = 29$	$x_0 = 21$	$x_0 = 29$	$x_0 = 21$	$x_0 = 29$
Capitalisation pure	s.s.m.	14,7	18,9	13,5	17,3	12,0	15,6
	2xs.s.m.	12,1	15,3	11,1	14,0	9,9	12,4
	3xs.s.m.	11,2	13,9	10,2	12,7	9,1	11,3
	4xs.s.m.	11,0	13,6	10,1	12,4	9,0	11,1
Répartition des capitaux de couverture	s.s.m.	36,2	39,1	32,6	34,9	27,9	30,5
	2xs.s.m.	30,4	32,1	27,3	28,8	23,4	24,6
	3xs.s.m.	28,3	29,4	25,5	26,4	21,8	22,5
	4xs.s.m.	27,7	28,6	25,0	25,7	21,5	22,0
Répartition pure	s.s.m.	52,3	56,3	48,4	51,8	43,5	47,3
	2xs.s.m.	43,5	45,9	40,2	42,4	36,0	38,0
	3xs.s.m.	40,4	41,7	37,3	38,5	33,5	34,5
	4xs.s.m.	39,6	40,7	36,7	37,7	33,1	33,8

* supposé constant pendant la carrière d'assurance ($\epsilon = 0$)

s = âge limite à la retraite

x_0 = âge à l'entrée dans l'assurance

s.s.m.: salaire social minimum

Si l'on effectue la pondération sur la base des répartitions
les plus récentes des salaires et des traitements de l'AVI (1974) et de
la CPEP (1975), alors on obtient comme ordre de grandeur de la prime
moyenne probable des régimes contributifs de pension les pourcentages
suivants de la masse des rémunérations ou revenus cotisables dans

chacun des principaux systèmes de financement:

Tableau 7 - 9

Les primes pondérées (d'après les répartitions des salaires de l'AVI et des traitements de la CPEP) à l'état stationnaire absolu ($\rho = \sigma = 0$) des régimes contributifs actuels de pension

Age à		Capitalisation pure	Répartition des capitaux de couverture	Répartition pure
la retraite s	l'entrée x ₀			
60	21	12,4	31,0	44,5
	29	15,6	32,7	46,8
62	21	11,4	27,9	41,1
	29	14,3	29,3	43,2
65	21	10,1	23,0	36,0
	29	12,8	25,2	38,9

Cette prime est destinée à couvrir toutes les prestations garanties par les régimes contributifs actuels, y compris les parts de pensions financées directement par l'Etat. Ceci explique l'écart considérable entre les primes globales et les taux de cotisation à charge des assurés et des employeurs prévus dans les législations. Rappelons ici l'évolution de ce taux pour les deux principaux régimes contributifs depuis leur création:

AVI	CPEP
1912-1925 : 2,1%	
1926-1934 : 4%	
1935-1938 : 5%	
1939-30.9.40 : 6%	1.6.1931-30.9.1940: 10%
1.10.1940 - 30.6.1942 : système par "timbre de cotisations"	
1.7.1942 - 31.10.1945: 5,6%	
1.11.1945 - 31.5.1964 : 10%	
1.6.1964 - 31.7.1969 : 12%	
1.8.1969 - 31.12.1975: 14%	
1.1.1976 - : 16%	

723. Le coût de l'assurance-accident

On pourra se limiter ici à l'analyse du coût de la section industrielle qui a géré - en partant des montants - en 1976 environ 94% de l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'assurance accident les autres 6% relevant de la compétence de la section agricole. La prime moyenne globale s'est élevée en 1976 à 3,7% de la masse des salaires déclarés, la prime moyenne incombant aux employeurs ayant été de 2,8%. Notons également qu'environ 16% de l'ensemble des dépenses s'apparentent des prestations couvertes dans le cadre de l'assurance maladie, à savoir les prestations en nature et les indemnités de premier secours.

73. Le choix du système de financement

Nous renvoyons aux traits caractéristiques des 3 principaux systèmes de financement - surtout quant à leur sensibilité vis-à-vis des fluctuations démographiques et économiques - ainsi qu'à certains critères pour le choix des systèmes de financement, qui ont été traités de façon approfondie au chapitre 4 (sous-section 43, page 114). Nous y avons déjà fait allusion aux avantages d'un système "mixte".

Comme point de départ principal pour le choix du système de financement nous prenons la situation financière effective des caisses de pension au Luxembourg, c'est-à-dire en particulier leurs réserves existantes. Leurs valeurs absolues et relatives sont indiquées au tableau 5-14, page 151.

Pour l'ensemble des régimes contributifs de pension le rapport des réserves disponibles au 31 décembre et de la dépense annuelle en prestations a été de

3,8 en 1974

3,5 en 1975

3,2 en 1976.

Les dépenses annuelles en prestations considérées dans ce calcul contiennent les "parts fixes", qui jusqu'à maintenant ont été supportées par l'Etat dans la répartition pure, ainsi qu'en outre les montants considérables des "ajustements" financés séparément des prestations normales. Les réserves à constituer suivant les dispositions actuelles en vigueur ne couvrent donc pas du tout les capitaux

de couverture des pensions complètes courantes, mais seulement les capitaux des majorations. Ajoutons pour information que l'ordre de grandeur de la réserve nécessaire à la couverture des capitaux des pensions complètes en cours se situerait à un montant égal à environ huit à neuf fois le montant annuel de ces pensions.

Comme d'après la réforme toutes les parts dans les pensions devront être couvertes par un système de financement uniforme, il serait utopique de vouloir appliquer maintenant à toutes les composantes des pensions le système de la répartition des capitaux de couverture qui jusqu'à présent n'a été utilisé que pour les prestations normales en vue de la garantie de l'Etat.

D'un autre côté il ne serait pas raisonnable du point de vue économique d'épuiser d'abord les réserves existantes en cas de fixation d'une prime initialement faible pour passer ensuite à la prime beaucoup supérieure de la répartition pure, ceci abstraction faite de la sensibilité déjà mentionnée de la prime de la répartition pure face aux fluctuations démographiques à long terme. En outre la constitution régulière de réserves d'une certaine importance peut être d'une grande utilité pour les investissements nécessaires à l'infrastructure économique nationale, et ce surtout à cause de la constellation spécifique de l'économie luxembourgeoise.

Notre proposition tend à garder les avantages que présente l'accumulation actuelle des réserves (aussi du point de vue économique général) et à déterminer donc la valeur de la prime de sorte que le niveau relatif des réserves soit maintenu, p.ex. en principe sur le niveau de 3,5 fois les dépenses annuelles. Il va de soi que le financement des caisses de pension doit, au sens de la réforme, être considéré comme uniforme et solidaire, même si les différentes caisses pourront encore rester elles-mêmes responsables de la gestion propre de leur part dans la réserve totale, tant qu'elles ne seront pas intégrées dans une seule caisse de pension du Luxembourg.¹⁾

L'ensemble des régimes de pensions n'a actuellement pas encore atteint l'état stationnaire. Il est vrai cependant que la situation de l'AVI s'approche déjà fortement d'un tel état, mais l'autre "grande" caisse, la CPEP, en est encore très éloignée - ceci à cause de la croissance forte et persistante de l'effectif des assurés dans le passé, dont le ralentissement ou même une certaine

1) Un mécanisme analogue de compensation a déjà introduit pour le

stagnation sont à envisager dans l'avenir. Si on calculait maintenant année par année la prime pour l'ensemble des caisses d'après le principe suggéré ci-dessus, alors on obtiendrait une longue série de primes croissantes jusqu'à ce que l'état de maturité soit atteint. Un tel taux de cotisation croissant annuellement ne serait naturellement pas souhaitable.

La solution en est un système à primes échelonnées (ou système à périodes de couverture) avec notamment les caractéristiques suivantes indiquées seulement dans leurs traits généraux:

- La constance des taux de cotisation pendant des "périodes de couverture" assez longues, p.ex. des périodes d'au moins 5 années (à moins que les charges de fluctuations imprévisibles p.ex. dans la structure démographique de la population assurée contraignent à relever les taux de cotisation).
- En principe la réserve devrait à la fin de chaque année être au moins égale à 3,5 fois de la valeur des prestations. Ici on pourrait exclure les frais administratifs et certaines prestations couvertes par répartition directe.
- Si le taux de cotisation calculé suivant ces deux exigences s'avérait être trop faible même avant la fin de la "période de couverture" et qu'à la suite de cela la réserve diminuait au-dessous de 2,5 fois de la dernière dépense annuelle, alors il est proposé qu'ou bien l'Etat réapprovisionne les réserves à l'aide de subventions jusqu'au niveau légal ou bien il faudra soit relever les primes soit réduire les prestations.

La prime ainsi calculée serait environ égale à 86% de la prime de la répartition pure; elle présenterait certains avantages de cette dernière, surtout en vue des adaptations et ajustements futurs - les coûts supplémentaires pourraient en majeure partie être couverts par les excédents en intérêts et aussi par le décalage inévitable des ajustements. Cependant cette prime serait également sensible aux fluctuations démographiques à long terme, bien que dans une moindre mesure que la prime de la répartition pure.

74. L'estimation de la prime globale du régime proposé dans le système des primes échelonnées

741. Les primes dans les 3 principaux systèmes de financement

Pour ce qui est des bases techniques (EVK-1960B), du taux technique ainsi que des techniques de calcul il est renvoyé aux observations y relatives faites aux sections qui précèdent. On suppose connue la structure de la pension exposée au chapitre 6. Dans le modèle de calcul on a retenu des pensions de survie avec un taux de réversion de 0,60¹⁾. En outre les périodes prospectives en cas de décès ou d'invalidité précoces ont été mises en compte jusqu'à 60 ans, ce qui conduit à une très faible marge de sécurité dans les calculs.

Avant de se concentrer sur le coût du nouveau régime dans le système de financement proposé des primes échelonnées, nous présentons d'abord les primes à l'état stationnaire obtenues en cas d'application des 3 principaux systèmes de financement. Comme la formule de pension proposée contient une part uniforme, il convient d'établir les primes séparément pour différentes variantes de la rémunération de référence: le salaire social minimum, ensuite le double; le triple et le quadruple de ce montant. La rémunération cotisable est supposée rester constante pendant la durée d'assurance. Des calculs complémentaires montrent, en effet que l'allure des courbes de traitements n'ont que de faibles incidences sur les primes dans les conditions spécifiques que nous nous sommes fixées. Le tableau 7-10 regroupe les résultats des calculs actuariels. Aux fins de donner des indications sur l'importance de la prime par risque assuré, on a joint le tableau 7-11 avec un schéma détaillé des résultats par risques pour la seule variante où la rémunération de référence est égale au double du salaire social minimum. Les primes du régime proposé se situent au même ordre de grandeur que celles du régime actuel.

1) $P^w = 0,60 \times n \times c \times R + 0,2 \times \text{s.s.m.}$

Hypothèses de calcul:

- taux de majoration: C = 0,014
- taux d'intérêt: 4%
- taux de croissance démographique: 0%
- taux de croissance économique: 0%
- taux de réversion: 0,60

Tableau 7 - 10 : Prime à l'étatstationnaire en % des rémunérations (ou revenus) pour un régime global de pensions (invalidité, vieillesse, survie-veuves)

Formule de pension: * P = n x c x R + 0,2 s.s.m. personne seule avec min. 0,7 s.s.m. avec min. 0,9 s.s.m.

Conjoint survivant: 0,6 x n x 0,014 x R + 0,2 s.s.m.

Salaire constant pendant la carrière (c = 0)

HOMMES
EVK - 1960 B

Système de financement	Capitalisation pure					Répartition des capitaux de couverture					Répartition pure				
	1.s.s.m.	2.s.s.m.	3.s.s.m.	4.s.s.m.	4.s.s.m.	1.s.s.m.	2.s.s.m.	3.s.s.m.	4.s.s.m.	1.s.s.m.	2.s.s.m.	3.s.s.m.	4.s.s.m.		
Remuneration de référence															
Age															
Retraite															
	X = 21	14,94	12,00	11,01	10,52	36,99	29,70	27,27	26,06	52,63	42,30	38,84	37,12		
S = 60	X = 29	19,84	15,38	13,89	13,15	41,09	31,85	28,76	27,23	58,26	45,18	40,83	38,65		
	X = 21	13,62	10,99	10,12	9,68	32,98	26,64	24,52	23,46	48,32	39,05	35,95	34,41		
S = 62	X = 29	17,94	14,01	12,69	12,04	36,35	28,40	25,74	24,42	53,08	41,47	37,61	35,67		
	X = 21	12,02	9,76	9,01	8,63	27,95	22,72	20,99	20,11	42,95	34,93	32,24	30,90		
S = 65	X = 29	15,70	12,35	11,23	10,66	30,53	24,05	21,90	20,82	46,78	36,87	33,56	31,91		

* avec compl. pens. min.

s.s.m. = salaire social minimum.

Tableau 7 - 11

La prime du régime proposé à l'état stationnaire par risque assuré et pour la rémunération de référence égale au double du salaire social minimum. L'âge à l'entrée: $x_0 = 21$ ($\varepsilon = 0, \sigma = \rho = 0$)

Système de financement	Age limité de la retraite	Vieil.	Invalidité 1)	Survie	Total
Capitalisation pure	60	8,5	1,0	2,5	12,0
	62	7,3	1,2	2,5	11,0
	65	5,6	1,6	2,5	9,7
Répartition des capitaux de couverture	60	22,9	1,3	5,5	29,7
	62	19,5	1,8	5,4	26,7
	65	14,8	2,7	5,2	22,7
Répartition pure	60 ²⁾	30,2	1,7	10,4	42,3
	62	26,6	2,2	10,3	39,1
	65 ²⁾	21,6	3,2	10,1	34,9

1) Les pensions d'invalidité sont mises en compte jusqu'à l'âge limite de la retraite (s), âge auquel elles sont converties en pensions de vieillesse.

2) Les primes de la répartition pure correspondant au cas où les pensions d'invalidité ne sont pas converties en pensions de vieillesse sont:

-s = 60 : vieillesse: 24,9%; invalidité: 7,0%
 -s = 65: vieillesse: 12,4%; invalidité: 12,4%

Les calculs effectués par référence aux statistiques les plus récentes disponibles pour l'AVI (1974) et la CPEP (1975), conduisent aux primes "pondérées" suivantes établies en fonction de l'âge de la retraite s et des âges d'entrées choisis 21 et 29.

Tableau 7 - 12

Les primes pondérées d'après les répartitions des salaires de l'AVI et des traitements de la CPEP à l'état stationnaire absolu pour le régime de pension proposé.

Age à		Capitalisation pure	Répartition des capitaux de couverture	Répartition pure
la retraite	l'entrée			
60	21	12,3	30,5	43,4
	29	15,8	32,8	46,6
62	21	11,3	27,3	40,0
	29	14,4	29,2	42,7
65	21	10,0	23,3	35,8
	29	12,7	24,7	37,9

742. L'estimation de la prime du système des primes échelonnées pour le régime de pension proposé à l'état stationnaire

Nous rappelons qu'en principe nous avons choisi comme système de financement celui des primes échelonnées avec la condition complémentaire que la réserve à la fin d'une année soit égale à 3,5 fois les dépenses de l'année précédente, avec une application flexible de ce principe dans la pratique. Comme le régime de pension pris dans son ensemble n'a pas encore atteint l'état de maturité, les primes augmenteront de période de couverture à période de couverture jusqu'à l'état stationnaire. Pour les besoins de ce rapport technique il n'était pas possible de préparer un schéma complet des périodes de couverture et de leurs primes; nous devons nous contenter ici de donner une estimation de la prime dans la phase initiale et de celle de la phase finale (état stationnaire). Nous commencerons avec cette dernière prime.

Si la prime de la répartition pure à l'état stationnaire Π_1 est connue et si l'intensité de l'intérêt technique δ est donnée, alors que la prime Π_2 du système de financement proposé se laisse facilement déduire à l'aide de l'équation : ¹⁾

$$V_2 (\delta - \rho) = S(t) (\Pi_1 - \Pi_2)$$

où $V_2(t)$ est la réserve du régime proposé

Π_2 : la prime y relative

Π_1 : la prime de la répartition pure

$S(t)$: la masse des salaires cotisables

δ : l'intensité d'intérêt = 0,039221 correspondant au taux technique ^{4 %}

ρ : l'intensité de la variation démographique (= 0 à l'état stationnaire absolu)

Pour $V_2 = 3,5 \times$ la dépense annuelle, on obtient

$$\Pi_2 = 0,863 \Pi_1$$

Le tableau 7 - 13 reprend les primes pondérées pour le système de la répartition pure figurant au tableau 7 - 12. De ces primes on déduit aisément celles du système de financement choisi, à savoir de celui des primes échelonnées avec constitution d'une réserve égale à 3,5 fois les dépenses annuelles.

1) voir P. THULLEN : Techniques actuarielles de la sécurité sociale BIT (1973), page VIII-17.

Tableau 7 - 13

Les primes pondérées (à l'état stationnaire absolu) du régime de pension proposé dans le système de financement des primes échelonnées avec constitution d'une réserve égale à 3,5 fois les dépenses annuelles

Age à		Prime pondérée*	
la retraite	l'entrée	de la répartition pure	du système de financement choisi
s	x_0	Π_1	$\Pi_2 = 0,863 \Pi_1$
60	21	43,4	37,5
	29	46,6	40,2
62	21	40,0	34,5
	29	42,7	36,9
65	21	35,8	30,9
	29	37,9	32,7

* obtenue par pondération d'après les statistiques sur les répartitions des salaires cotisables de l'AVI et traitements déclarés auprès de la CPEP.

Il se dégage clairement des tableaux qui précèdent que le coût du régime proposé dépend d'un certain nombre de paramètres ou grandeurs à déterminer par le législateur.

La prime globale d'assurance varie dans une très forte mesure en fonction du choix de l'âge limite à la retraite : pour le même âge à l'entrée de 21 ans, le coût du régime proposé (sans frais d'administration et sans prestations d'assurance accident) serait de 37,5 % des rémunérations ou revenus cotisables pour l'âge de la retraite à 60 ans et de 30,9 % de cette même masse cotisable pour l'âge à la retraite de 65 ans. En d'autres termes, l'abaissement de l'âge de la retraite de 65 ans à 60 ans majorerait les charges globales de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie de 21,4 %.

En outre la prime dépend, bien que dans une moins forte proportion, de l'âge d'entrée.

Enfin il faut signaler sa dépendance par rapport à la répartition par montants des rémunérations ou revenus cotisables dans la communauté de risque.

En ajustant les calculs sur un âge limite moyen de 62 ans, à l'intérieur des limites de l'âge flexible à la retraite entre 60 et 65 ans et en incluant une marge de sécurité pour les charges de l'intégration d'une partie de l'assurance accident ainsi que pour la couverture des frais administratifs, alors nous devons compter une prime finale dans l'ordre de grandeur de 36 à 40 % des rémunérations ou revenus cotisables.

En retenant un âge limite de 65 ans, avec la possibilité d'une pension anticipée entre l'âge de 60 et 65 ans assortie d'un coefficient actuariel d'anticipation, la prime globale pourrait être ramenée entre 32 % et 36 % des rémunérations ou revenus cotisables.

La prime correspondante pour l'âge de la retraite de 60 ans dépasserait le seuil de 40 % des rémunérations ou revenus cotisables. En raison de ce coût élevé, l'âge limite normal de 60 ans ne pourrait être maintenu sans diminution adéquate du niveau des pensions, notamment en réduisant le taux de majoration.

Par ailleurs, le coût du régime proposé ne pourra être valablement apprécié qu'en le plaçant dans le contexte général du coût de la protection sociale et dans le cadre des possibilités de l'économie nationale (voir la partie 53 de ce rapport, page 172). Pour ce qui est des incidences des fluctuations d'ordre économique ou démographique sur la prime d'assurance du régime proposé, il est renvoyé au chapitre 4 et à la section 71 de ce chapitre.

743. L'estimation de la prime initiale

La prime initiale dépendra dans une large mesure des dispositions transitoires retenues pour garantir les droits acquis. Au cas où l'on se prononce pour la solution préconisée à la section 653 à savoir de limiter l'application des nouvelles dispositions aux pensions à échoir et d'intégrer les pensions en cours dans le nouveau régime avec leurs montants actuels compte tenu des nouveaux minima, alors la prime initiale du nouveau régime sera du même ordre de grandeur que les taux moyens indiqués aux tableaux 5-17 et 5-18 (pages 155 et 156) à savoir aux environs de 30 % des rémunérations ou revenus cotisables, coût auquel il convient d'ajouter celui des "pensions" d'invalidité en cas d'accident pour autant que le risque accident est intégré dans le régime général.

Pour estimer de façon plus précise la prime dans la phase initiale du nouveau régime, nous partons des charges des régimes contributifs actuels pour l'année 1976 (comptes provisoires) et pour l'année 1977 (évaluations budgétaires révisées). D'abord quelques notations :

R_{1976} et R_{1977}	: Réserves au 31.12.1976 et au 31.12.1977
D_{76}	: Dépenses courantes dans l'année 1976
D_{77}	: Dépenses courantes évaluées pour 1977
S_{77}	: Total des salaires cotisables évalués pour 1977
Π	: Prime à déterminer (en % des rémunérations cotisables) sous la condition que la réserve soit égale au début de l'année 1977 à $3,5 \times D_{76}$ et à la fin de l'année à $3,5 \times D_{77}$.

Si on admet le taux technique d'intérêt $i = 0,04$ alors vaut l'équation :

$$R_{1976} \times 1,04 + \Pi \cdot S_{1977} \times 1,02 - D_{1977} \times 1,02 = R_{1977}$$

ou bien :

$$3,5 \times D_{1976} \times 1,04 + \Pi \cdot S_{1977} \times 1,02 - D_{1977} \times 1,02 = 3,5 \times D_{1977}$$

On en déduit la valeur de la prime initiale en % des rémunérations ou revenus cotisables :

- Si réserves = $3,5 \times$ dépenses courantes : 30,5 % (+ assurance accident)
- Si réserves = $3,5 \times$ dépenses en prestations : 30 % (+assurance accident)

Remarque : Comme il a déjà été indiqué, la prime dans le système de financement proposé n'est pas trop sensible vis-à-vis des fluctuations du niveau général des salaires; elle l'est par contre vis-à-vis des changements dans la structure par âge de la population soumise à assurance, échelonnée par rapport à la prime de la répartition pure.

Le niveau assez élevé de la prime initiale est dû notamment à la constitution de réserves égales à 3,5 fois les dépenses annuelles, alors que ces réserves ne représentaient que l'équivalent de 3,2 fois les dépenses annuelles en prestations au 31.12.1976.

75. La répartition du taux de cotisation entre assurés, employeurs et Etat

Au chapitre VIII du Rapport BIT, 1971 on avait, de façon détaillée, présenté la répartition existante, peu appropriée et en partie contradictoire des charges de l'assurance pension. En particulier la garantie de l'Etat - qui en 1976 est déjà effective pour l'AVI, la CP Artisans et la CPA Agricole - n'est liée qu'aux prestations dites "normales" (donc sans "ajustements"); ceci a notamment pour conséquence qu'en période de croissance du niveau général des salaires réels les cotisations des assurés et de leurs employeurs augmentent afin de

couvrir les charges des ajustements, alors que le coût des prestations normales diminue et par là également les contributions éventuelles de l'Etat.

Voyons maintenant comment se présente en réalité la répartition relative des charges entre ASSURES, EMPLOYEURS et ETAT. L'analyse faite à la section 5116 notamment aux pages 153 et 154, se base sur les conventions suivantes pour les besoins du présent rapport :

Pour les travailleurs intellectuels indépendants et pour les professions indépendantes (CPArtisans, CPCI et CPAgricole) nous avons imputé les cotisations pour moitié à la rubrique "assurés" et pour moitié à la rubrique "employeurs". En outre, vu que les ajustements sont à couvrir par voie de cotisations et en application de la répartition pure, nous avons pris en compte les découverts éventuels de l'ajustement en 1974 pour moitié à charge des cotisations assurés et pour moitié à charge des cotisations employeurs. Quant à la contribution de l'Etat, elle englobe à côté de sa participation dans les prestations et les frais d'administration également, le cas échéant, la garantie de l'Etat (contribution pour parfaire les capitaux de couverture des majorations normales). Le tableau 5-16 (page 154) donne la répartition relative entre les assurés, les employeurs et l'Etat, l'ensemble des recettes en cotisations et des contributions étant pris égal à 100%. Notons qu'à côté de ces catégories de recettes figurent encore les revenus de capitaux ainsi que les recettes diverses qui n'interviennent cependant pas dans la répartition de la prime (voir le tableau 5-15).

Rappelons que pour l'ensemble des régimes contributifs, on a obtenu le résultat suivant pour les exercices 1974, 1975 et 1976:

	Assurés	Employeurs	Etat	Total
1974:	33,6%	32,7%	33,7%	100%
1975:	29,9%	29,0%	41,1%	100%
1976:	32,2%	31,2%	36,6%	100%

Il faut remarquer que l'émission en 1976 et surtout en 1975 d'importants certificats de la dette publique pour combler le déficit de l'AVI en vertu de l'article 239 du code des assurances sociales a quelque peu perturbé l'équilibre entre les trois principaux agents contribuables. Le déficit dont question était particulièrement élevé à cause du coût de l'adaptation au nombre indice du coût de la vie des capitaux de couverture des majorations dans les pensions en cours pendant cette période de forte inflation.

Les considérations qui précèdent suggèrent pour la réforme une simplification des modalités de financement : d'abord, en faisant intervenir la participation de l'Etat au niveau de la prime globale et ensuite en introduisant une répartition des primes en 3 parts égales pour le financement de l'assurance pension. Ceci donnerait une cotisation initiale de l'ordre de grandeur de 10 % et une cotisation finale (à l'état stationnaire) de l'ordre de grandeur de 12 à 13 % pour chacun des 3 participants au financement.

Quant à la répartition des charges à long terme de l'assurance accident, à intégrer au futur régime global d'assurance pension, on pourrait également s'inspirer de la situation de fait en 1976, les cotisations pour l'assurance accident restant à charge des employeurs.

LES REMARQUES FINALES

La sécurité sociale devra être un instrument d'une politique sociale réaliste, cherchant à garantir un développement social et économique équilibré et une distribution équitable du revenu national. En conséquence, les programmes de sécurité sociale devront être incorporés dans la planification ou programmation économique et sociale générale du pays, afin d'affecter à de tels programmes un maximum de ressources compatibles avec la capacité économique du pays.

Il importera de dégager clairement les objectifs de la réforme, notamment en cherchant une réponse aux deux questions fondamentales que voici :

En premier lieu, quel doit être le rôle de la pension de vieillesse? Devra-t-elle garantir un revenu minimum ou faudra-t-il rechercher un certain maintien des niveaux de vie individuels lors du passage de la vie active à la retraite en reliant la pension aux gains réalisés lors des activités professionnelles antérieures, variant d'un assuré à l'autre? Sans idées claires au sujet des objectifs visés, il y aura le risque de créer des inéquités, des confusions et des duplications de la couverture des besoins sociaux. On a recherché à combiner les avantages des deux conceptions fondamentales en présentant une proposition garantissant des revenus minima, axée sur les besoins de couverture sociale lors de la réalisation du risque vieillesse, décès et survie tout en tenant compte, de façon atténuée, des efforts en cotisation individuels, accomplis durant la vie active.

En second lieu, il s'agira de déterminer la quote-part du revenu national à affecter à la protection sociale et se prononcer sur les ressources à destiner à l'assurance pension. Quels y seront notamment les rôles respectifs des cotisations et des moyens fiscaux?

Les propositions de réformes développées au présent rapport tiennent compte de ces considérations. Dans le souci d'introduire une plus grande égalité de traitement - ce qui ne signifie point uniformisation des prestations - on a proposé une intégration progressive des régimes contributifs et non-contributifs d'assurance pension - y compris l'assurance accident de travail - en un régime unique d'assurance pension couvrant les éventualités invalidité, vieillesse, décès et survie, sous réserve de garantir les droits acquis, notamment auprès des régimes non contributifs, et d'aménager la grille future des traitements des fonctionnaires et employés publics.

Quant à la structure des prestations, les propositions faites répondent à une redistribution sociale plus équilibrée en faveur des personnes à revenu modeste, des personnes avec charge de ménage et en faveur des bénéficiaires de pension en cas d'invalidité ou de décès précoces. En outre, il s'impose de supprimer la multiplicité des prestations à allouer au titre de plusieurs éventualités invalidité/vieillesse et accident ainsi que invalidité/vieillesse et survie du conjoint-. Comme autre point positif, il faut mentionner que les pensions pourront être ajustées intégralement, alors que la législation existante ne prévoit que l'ajustement des seules majorations ce qui conduit actuellement à l'élargissement de l'éventail entre les pensions modestes et les pensions élevées.

Comme système de financement, on préconise celui de la répartition des charges par périodes de couverture, ou système à primes échelonnées, avec constitution d'une réserve de fluctuations exprimée en multiple des dépenses en prestations annuelles. Pour la répartition des charges, on suggère une intervention des "assurés", des "employeurs" et de l'"Etat" au niveau des ressources - en remplacement de l'actuelle participation, complexe et confuse, au niveau des prestations - chaque "partenaire" intervenant pour un tiers de la prime globale. On espère atteindre ainsi une plus grande transparence et cohérence dans les modalités de financement et favoriser une vue globale et réaliste de l'ensemble des coûts en assurance-pension sociale. Le taux de cotisation global, nécessaire à couvrir les charges de ce nouveau régime est élevé, certes, mais il paraît rester supportable bien que le poids de la protection sociale demandera encore des efforts supplémentaires aux futures générations actives.

Toutes les propositions de réforme ont été formulées de façon à éviter un passage trop brusque des multiples régimes existants au régime d'assurance pension unique futur . Est-il, par ailleurs, encore besoin d'insister sur la constellation actuelle générale dans laquelle évolueront les projets de réforme? D'une part, il y a la situation économique difficile et peu encourageante, tant au niveau national qu'international, et d'autre part, une évolution démographique stagnante, voire même régressive à long terme, comportant un vieillissement de la population. Il faudra en être conscient lors de la réalisation des réformes en assurance pension sociale qui devront porter, non pas sur une augmentation générale du niveau des pensions, mais sur une meilleure et plus juste distribution de la protection sociale.

722. Les régimes de pension non contributifs

Bien que ces régimes soient financés par les moyens du Budget de l'Etat, compte tenu de la péréquation sur les pensions (3 %) à assumer par les assurés actifs et les pensionnés, il s'avère néanmoins nécessaire d'évaluer le coût global d'un tel régime lorsqu'il aura atteint un certain degré de maturité. A cette fin le modèle de calculs actuariels présenté sous 71 s'avère très utile à condition d'y incorporer les paramètres très spécifiques aux régimes non contributifs:

- La courbe des traitements cotisables évolue en fonction de l'âge; en se référant à la carrière du rédacteur on peut admettre en première approximation un taux linéaire d'augmentation de 3,4% par an (voir page 38 de ce rapport)
- L'âge de la retraite est dans la grande majorité 60 ans
- La formule du calcul de la pension est axée sur les cinq-sixième du dernier traitement. Ce taux est assez élevé (83,3%) et, en plus, il s'applique au dernier traitement et non à la moyenne des traitements de la carrière d'assurance.

Les résultats des calculs actuariels établis pour un tel régime à l'état stationnaire ($\sigma = \rho = 0$) peuvent être résumés comme suit (ϵ étant égal à 3,4% par an linéairement):

Age à l'entrée (x_0)	Age à la retraite (s)	Prime de la répartition pure en % des traitements cotisables
21	60	66 %
	62	58 %
	65	50 %

Pour $x_0 = 21$ et $s = 60$ la prime de 66% se compose comme suit pour les 3 risques:

Vieillesse:.....	42,6 %.....	(48,1%)
Invalidité:.....	7,4 %.....	(1,9%)
Survie:.....	16,0 %.....	(16,0%)
Total:	<u>66,0 %</u>	(66,0%)

Les primes entre parenthèses se rapportent au cas où les pensions d'invalidité sont converties en pensions de vieillesse à l'âge de 60 ans.

La diminution assez prononcée de la prime pour l'âge de la retraite à 65 ans par rapport à celui de 60 ans provient du fait que le montant maximum de la pension est déjà acquis à 60 ans.

S'il est vrai que ces calculs sont axés sur un modèle de pension simplifié et qu'ils ont été établis sous certaines hypothèses restrictives, les primes ainsi obtenues reflètent néanmoins valablement l'ordre de grandeur du coût actuariel élevé des régimes non contributifs existants lorsque ces derniers s'approchent de l'état stationnaire.

7. LES ASPECTS FINANCIERS DE LA REFORME ¹⁾

71. Les considérations introductives

Les premiers calculs actuariels qui ont été entrepris en relation avec la réforme projetée se rapportaient à un "modèle" purement spéculatif d'un nouveau régime aux fins d'apprécier le degré de dépendance des primes d'assurance nécessaires à son financement par rapport à certains paramètres intervenant dans la formule de pension ainsi que par rapport aux grandeurs économiques ou démographiques qui peuvent avoir une incidence sur le financement. Au vu de l'intérêt que ces calculs présentent pour une meilleure interprétation des résultats actuariels ultérieurs relatifs aux régimes de pension existants ou au régime de pension proposé, nous reviendrons brièvement sur leurs principaux résultats.

711. Le schéma du régime de pension choisi pour modèle de calcul et les bases techniques

x_0 = âge d'entrée (en général 2 alternatives: $x_0 = 21$; $x_0 = 29$)

s = âge de retraite (pension de vieillesse: 3 alternatives pour les calculs: $s = 60, 62$ et 65 ans)

R = rémunération de référence pour le calcul des pensions
= salaire annuel moyen de toute la carrière effective d'assurance (sauf indication contraire)

c = 0,018 ou 1,8% = taux de majoration pour chaque année d'assurance (effective ou mise en compte)

Il n'y a pas de part fixe.

Pension de vieillesse:

$$P_a = (s-x_0) \times 0,018 \times R$$

Pension d'invalidité:

$$P_i = (s-x_0) \times 0,018 \times R$$

où R se rapporte, comme il a été dit, à la carrière d'assurance effective.

1) Les développements mathématiques, les tables actuarielles spécifiques ainsi que les dossiers de calculs sont déposés aux services spécialisés de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Une solution intermédiaire, acceptable tant du point du niveau des prestations, que de celui de l'administration ainsi que de celui de financement consiste à appliquer les nouvelles dispositions aux seules pensions à échoir. Les pensions en cours seront tout simplement intégrées, avec leur montant actuel, dans le nouveau système et elles y suivront à l'avenir les changements légaux éventuels. Elles seront, de ce fait, ajustées entièrement ^{dorénavant} (y compris la part fixe). En outre les nouveaux seuils pour la pension minimum seraient appliqués également aux pensions en cours ce qui constitue un avantage considérable. Afin de ne pas introduire les nouvelles mesures de façon trop brusque, on pourrait judicieusement prévoir une période transitoire (p.ex. 3 ou 5 ans) pendant laquelle le futur bénéficiaire pourra opter soit pour l'ancienne soit pour la nouvelle législation, et ceci seulement pour la première détermination du montant de la pension, le montant ainsi retenu étant d'office intégré dans la nouvelle conception comme tel est le cas pour les pensions en cours.

En cas d'intégration éventuelle des futures générations de fonctionnaires dans le régime unique, des problèmes spécifiques se poseront au sujet des "droits acquis" des fonctionnaires actuellement en service (voir sous 632 page 192).

654. Les aspects administratifs

Les propositions de réforme ont été conçues de façon à apporter une simplification importante des procédures administratives. Bien qu'orientées vers l'introduction d'un régime unique, elles pourront également être réalisées en maintenant les structures administratives existantes tout en les adaptant notamment par la perception commune des cotisations et par la constitution, en cas d'assurance migratoire, d'un seul dossier de pension à liquider par l'organisme de pension auquel l'assuré aura été affilié en dernier lieu.

Par ailleurs, les délais entre la date du vote de la réforme et la date de sa mise en vigueur devront être suffisamment longs pour permettre aux administrations de préparer convenablement l'application des nouvelles dispositions.

Tableau 6 - 7

Comparaison de la configuration des pensions de vieillesse et de survie selon différentes formules de pension. Durée d'assurance 42,5 ans. Age à la retraite 65 ans - n.i. 281,76

Conjoint	Rémunération mensuelle de référence	Législation actuelle			Législation proposée						
		Vieillesse		Survie	Vieillesse		Conjoint survivant				
		P ^a	P ^a ₁₂	P ^{aw}	P ^a	P ^a ₁₂	Variante 1 **		Variante 2	Variante 3	
							avec plafond	sans plafond			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
a	C ₁	65 052 * (4xs.s.m.)	47 758	95 516	47 758	41 959	83 918	41 959	41 959	53 570	49 700
b	C ₂	65 052	47 758		74 300	41 959		50 351	65 182	53 570	49 700
c	C ₁	65 052	47 758		47 758	41 959		41 959	41 959	43 895	41 959
d	C ₂	32 526	25 640	73 398	52 182	22 606	64 565	38 739	45 830	43 895	38 088
e	C ₁	65 052	47 758		47 758	41 959		41 959	41 959	41 959	41 959
f	C ₂	-	0	47 758	30 064	0	45 212	26 476	26 476	34 217	26 476
g	C ₁	48 789 (3xs.s.m.)	36 699		36 699	32 282		32 282	32 282	40 991	38 088
h	C ₂	48 789	36 699	73 398	56 605	32 282	64 564	38 738	49 700	40 991	38 088
i	C ₁	48 789	36 699		36 699	32 282		32 282	32 282	32 282	32 282
j	C ₂	16 263	14 581	51 280	34 487	12 930	45 212	27 127	30 348	31 315	26 477
k	C ₁	48 789	36 699		36 699	32 282		32 282	32 282	32 282	32 282
l	C ₂	-	0	36 699	23 428	0	35 535	20 670	20 670	26 476	20 670
m	C ₁	32 526 (2xs.s.m.)	25 640		25 640	22 606		22 606	22 606	28 411	26 477
n	C ₂	32 526	25 640	51 280	38 911	22 606	45 212	27 127	34 218	28 411	26 477
o	C ₁	32 526	25 640		25 640	22 606		22 606	22 606	23 574	22 606
	C ₂	16 263	14 581	40 221	27 852	12 930	35 536	21 322	24 542	23 574	20 670
q	C ₁	32 526	25 640		25 640	22 606		22 606	22 606	22 606	22 606
r	C ₂	-	0	25 640	16 793	0	25 859	14 865	14 865	18 735	14 865
s	C ₁	16 263 (1xs.s.m.)	14 581		14 581	12 930		12 930	12 930	15 833	14 865
t	C ₂	16 263	14 581	29 162	21 954	12 930	25 860	15 516	18 736	15 833	14 865
u	C ₁	16 263	14 581		14 581	12 930		12 930	12 930	12 930	12 930
v	C ₂	-	0	14 581	10 895	0	16 183	11 970*** (9 060)	11 970 (9 060)	11 970*** (10 995)	11 970*** (9 060)

* Sans prise en compte du plafond qui n'est que légèrement inférieur (64.900 F) (CPEP, CPACI)

** La colonne 8 indique les pensions de la veuve calculées en tenant compte d'un plafond fixé à 60% de l'ensemble des pensions personnelles antérieures. La colonne 9 indique, à titre d'indication, les montants cumulés de la pension personnelle et de la pension de veuve sans tenant compte des dispositions "anti-cumul".

*** Minimum égal à 0,6 x 0,014 x 40 x R + 0,4 s.s.m. Entre parenthèses figurent les montants sans prise en considération du minimum ; au lieu de ce minimum on pourrait prévoir celui applicable aux pensions pour personnes seules: 0,7 x s.s.m., soit 11 365 F, n.i.281,76.

survie.* L'avantage d'une telle solution réside d'abord dans l'inclusion d'une clause anti-cumul dans la formule de pension même. Ensuite il y a une plus grande égalité de traitement, en ce sens que le veuf n'est plus discriminé par rapport à la veuve qui reçoit à côté de sa pension de vieillesse également sa pension de veuve. Dans les systèmes de pension actuels on parlait de la considération que le mari ayant une activité professionnelle acquiert des droits à pension suffisamment élevés, sans cependant appliquer ce critère à une femme à revenus professionnels convenables. Or ces cas se présentent de plus en plus fréquemment. Le modèle désigné par "Partnerschaftliche Hinterbliebenenrente" essaye d'équilibrer ces situations. Dès lors on soumet à discussion les deux alternatives suivantes:

- La première alternative prévoit une pondération plus forte pour la pension personnelle la plus élevée:

Soient: M_1 : la pension la plus élevée (ou égal) d'un des conjoints, sans part forfaitaire

P_1 : la pension totale correspondante

M_2 : la pension, sans part forfaitaire, de l'autre conjoint

$P_{2,w}$: la pension totale correspondante

$P_{1,2}$: la pension du conjoint survivant (1) ou (2)

alors on détermine la pension de survie par:

$$P_{1,2}^w = \frac{M_1 + M_2 + 0,6 M_1}{2} + 0,2 \text{ s.s.m.}$$

ou

$$P_{1,2}^w = 0,8 M_1 + 0,5 M_2 + 0,2 \text{ s.s.m}$$

avec la condition que $P_1^w \geq P_1$

$$P_2^w \geq P_2$$

* Voir à ce sujet les études entreprises en Allemagne au sujet de la pension à allouer au conjoint survivant ("Partnerschaftliche Hinterbliebenenrente") voir pages 30 à 45 de l'étude citée du DGB.

Dans le cas de l'invalidité "complète", la pension sera allouée intégralement selon les règles valant pour la pension de vieillesse. Dans le cas de l'invalidité "professionnelle", elle sera de $\frac{2}{3}$ de cette pension entière. La pension d'accident est égale à la pension entière lorsque le degré d'incapacité s'élève au moins à 75% ($\frac{3}{4}$), ou à un autre degré d'incapacité approprié; dans les autres cas, la pension sera calculée proportionnellement à la pension entière, le facteur de proportionnalité étant égal à $\frac{4}{3} \times d$, si "d" désigne le degré d'invalidité. De cette façon on garantirait le même degré de couverture à tous les assurés atteints d'invalidité totale, quelle qu'en soit l'origine; en outre, on atteindrait un passage continu des pensions partielles d'accident vers les pensions d'invalidité complète. Pour les degrés d'invalidité très faibles (p.ex. inférieurs à 20%) et en cas d'incapacité due à un accident de travail on pourrait prévoir le paiement d'une somme capitale. Dans les autres cas il n'y aurait pas d'indemnisation en-dessous de ce seuil d'incapacité.

Rappelons que lors du calcul de la pension d'invalidité, le nombre d'années d'assurance comprend les périodes prospectives situées entre la réalisation du risque et l'âge de 55 ans. Alors que d'après la législation en vigueur on ne tient compte de ces périodes prospectives que sur la base du salaire social minimum (jusqu'à 35 ans) et du salaire social minimum majoré de 20% (entre 35 et 55 ans), la nouvelle formule de pension comporte la mise en compte de la rémunération de référence calculée d'après les revenus, salaires ou traitements individuels effectifs, sans que cette rémunération de référence puisse être inférieure au salaire social minimum majorée de 20% (afin de garantir pour ces cas à revenus modestes un niveau de prestation semblable à celui prévu par la législation actuelle).

Remarque: Il importe de prendre en considération l'incapacité de gain, si l'on veut éviter des cumuls injustifiés entre pensions et revenus professionnels, ce d'autant plus que la sécurité sociale, en matière d'assurance invalidité - vieillesse, ou accident de travail a pour principal rôle de protéger l'assuré en cas de perte de revenu professionnel. C'est en ce sens également qu'une certaine prudence s'impose si l'on veut introduire une indemnisation pour atteinte à l'intégrité physique, qui ne pourrait guère être étendue aux

financement. Il resterait également à voir si les cotisations destinées à des mesures allant au-delà du besoin social continueraient à bénéficier d'un allègement fiscal.

63. Les traits généraux de la réforme projetée quant au champ d'application

Dans ce qui suit on analysera les traits généraux de la réforme projetée pour autant qu'elle se rapporte à l'assurance-vieillesse, - invalidité et de survie.

Comme il a été indiqué ci-devant, il est présupposé que l'assurance-maladie reprenne les indemnités funéraires et les prestations à court terme de l'assurance-accidents et que les régimes des allocations familiales comprennent au moins les suppléments pour enfants dans les pensions, sinon aussi les pensions d'orphelins; cependant les réformes légales nécessaires pour cela sont relativement faciles à réaliser, à partir du moment où la décision de principe est prise.

Mais, aussi pour l'assurance-pension même, on ne soumettra à discussion dans ce rapport technique "exploratoire" que les traits généraux du nouveau régime. Les détails, qui devront être incorporés dans la législation une fois les lignes directrices fixées, en découlent, en grande partie directement, et ce dans le contexte de la législation existante.

Il s'agit ici des propositions des experts consultés, propositions qui ont servi de base de discussion pour le groupe de travail auprès du Conseil économique et social.

Le champ d'application des régimes existants comprend presque toute la population soit directement en tant que personnes assurées soit en tant que bénéficiaires. De la population potentiellement active, seule une minorité de personnes n'exerçant pas d'occupation rémunératrice, c'est-à-dire assurée, est exclue.